

SCoT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

du Pays de Montbéliard

8 avenue des Alliés, 25 200 Montbéliard
a g g l o - m o n t b e l i a r d . f r



LIVRE 3 DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Projet approuvé par délibération
du Conseil communautaire
du 16 décembre 2021

Sommaire

Chapitre 1 : L'armature urbaine	5
1.1 Structurer le Pays de Montbéliard par une organisation territoriale équilibrée et cohérente avec le Nord Franche-Comté.....	5
1.2 Déployer un plan de modernisation de l'habitat.....	8
Chapitre 2 :L'armature verte et bleue	15
2.1 Mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue pour garantir la biodiversité et assurer le bon fonctionnement des ressources	15
2.2 Développer les énergies renouvelables.....	21
2.3 Limiter l'exposition aux risques	22
2.4 Promouvoir une gestion qualitative de l'eau	25
Chapitre 3 :L'armature économique.....	29
3.1 Favoriser le développement d'une économie « verte ».....	29
3.2 Déployer une armature touristique	30
3.3 Développer l'activité économique en zone urbaine	32
3.4 Valoriser une offre qualitative de zones d'activités économiques	33
3.5 Soutenir le commerce comme élément d'attractivité globale	39
Chapitre 4 :L'armature de la mobilité et du paysage	44
4.1 Améliorer l'offre en transports collectifs	44
4.2 Organiser l'intermodalité et l'articulation de tous les modes de transports	45
4.3 Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et de territoire	46
4.4 Intensifier la qualité du grand paysage.....	50
4.5 Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère du territoire	50
4.6 Favoriser le développement de projets d'urbanisme durables.....	53
Chapitre 5 :Répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace	56
5.1 Adapter l'offre en foncier nu aux besoins répertoriés	56
5.2 Privilégier les développements au sein de l'enveloppe urbaine	59
5.3 Optimiser l'espace consommé.....	61
5.4 Encadrer les extensions urbaines	64
Glossaire	68
Table des documents graphiques	69
Annexe 1 : Localisation des corridors étroits	70

Annexe 2 : Catalogue d’actions de la Trame Verte et Bleue	75
Annexe 3 : Carte de la valeur agronomique des terres	117
Annexe 4 : Définition de l’enveloppe urbaine	121

Chapitre 1 : L'armature urbaine

Le territoire du SCoT du Pays de Montbéliard dispose d'une offre diversifiée d'équipements et de services concourant à la qualité de vie résidentielle. Cependant, elle est fragilisée par les pertes de population enregistrées pendant deux décennies qui ont particulièrement touché le cœur d'agglomération et les pôles urbains des vallées industrielles.

Dans une perspective actuelle de stabilisation démographique, l'objectif est de ne pas déstabiliser davantage les équilibres résultant de la répartition des équipements sur le territoire. Le défi est de parvenir à maintenir dans chaque commune un niveau de population suffisant pour assurer une pérennité de cette offre d'équipements et de services. L'armature urbaine proposée par le SCoT a donc pour objectif de traduire ces équilibres territoriaux.

La stabilisation démographique suppose que chaque niveau de l'armature réponde de façon différenciée mais complémentaire aux enjeux de production de logements, de modernisation et de diversification de l'offre et de qualification du cadre de vie.

1.1 Structurer le Pays de Montbéliard par une organisation territoriale équilibrée et cohérente avec le Nord Franche-Comté

Prescription n°1 : **Promouvoir une organisation territoriale fondée sur les structures urbaines et villageoises**

L'organisation territoriale du Pays de Montbéliard est structurée de manière à préserver les équilibres urbains et ruraux du territoire et pour assurer son développement ainsi que son rayonnement, notamment au sein du Nord Franche-Comté.

Le maillage du territoire se définit par quatre niveaux en intégrant les particularités internes au Pays de Montbéliard mais aussi les dynamiques observées dans l'ensemble du Nord Franche-Comté et dans les territoires voisins :

- **un cœur d'agglomération organisé autour de 3 communes centres** : Montbéliard, Audincourt, Sochaux,
- **9 pôles urbains** : Bethoncourt/Grand-Charmont, Etupes, Exincourt, Mandeuve, Pont-de-Roide-Vermondans, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt,
- **14 bourgs** : Bart, Bavans, Blamont, Colombier-Fontaine, Dampierre-les-Bois, Dasle, Feschel-Châtel, Hérimoncourt, Mathay, Montenois, Nommay, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Vieux-Charmont,
- **et 46 villages** : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Autechaux-Roide, Badevel, Berche, Beutal, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Meslières, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pierrefontaine-lès-Blamont, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Sainte-Marie, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Semondans, Solemont, Thulay, Vandoncourt, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot.

Cette organisation territoriale sert de support à d'autres orientations du schéma.

- **Le cœur d'agglomération** joue un rôle structurant pour le territoire mais aussi pour le Nord Franche-Comté. De ce fait, les stratégies de développement des trois communes centres le constituant tiennent compte des synergies avec les polarités voisines.

Afin de conforter et renforcer l'attractivité globale du cœur d'agglomération, les politiques de développement et d'aménagement favorisent la diversification des fonctions urbaines, qu'elles soient résidentielles ou économiques. Ainsi, les communes centres du cœur d'agglomération mettent en place des stratégies visant à renouveler et diversifier leur parc de logements et sont le lieu privilégié pour l'implantation d'activités de rayonnement métropolitain (services de niveau supérieur, commerces, grands équipements, offre de santé, etc.). Elles s'appuient sur les réseaux des pôles urbains auxquels elles sont connectées grâce aux réseaux de transports en commun.

- **Les pôles urbains** jouent un rôle de relais pour les communes du Pays de Montbéliard du point de vue économique, résidentiel mais aussi en ce qui concerne l'offre d'équipements et de services. Ils permettent ainsi un développement équilibré du territoire. Les pôles urbains visent donc le renouvellement des tissus résidentiels et des espaces d'activités, la densification de leurs centres et le développement de l'offre d'équipements et de services à la population.
- **Les bourgs** ont une vocation de « proximité » pour les communes alentours. En tenant compte de la situation des pôles urbains, ils accueillent des activités permettant d'équilibrer l'emploi dans le Pays de Montbéliard ainsi que des services, commerces et équipements de proximité, pour répondre aux besoins quotidiens de la population. La production de logements est à lier au développement de l'emploi, des services et des équipements afin de ne pas déstabiliser les équilibres territoriaux du Pays de Montbéliard et ne pas porter atteinte à l'environnement.
- **Les villages** se développent pour permettre le maintien de leur population et garantir le bon fonctionnement de leurs équipements et services. Les extensions sont limitées et les implantations / développements d'activités favorisent prioritairement les potentiels économiques ruraux des villages.

Prescription n°2 : **Assurer un suivi permanent de l'évolution de l'armature urbaine**

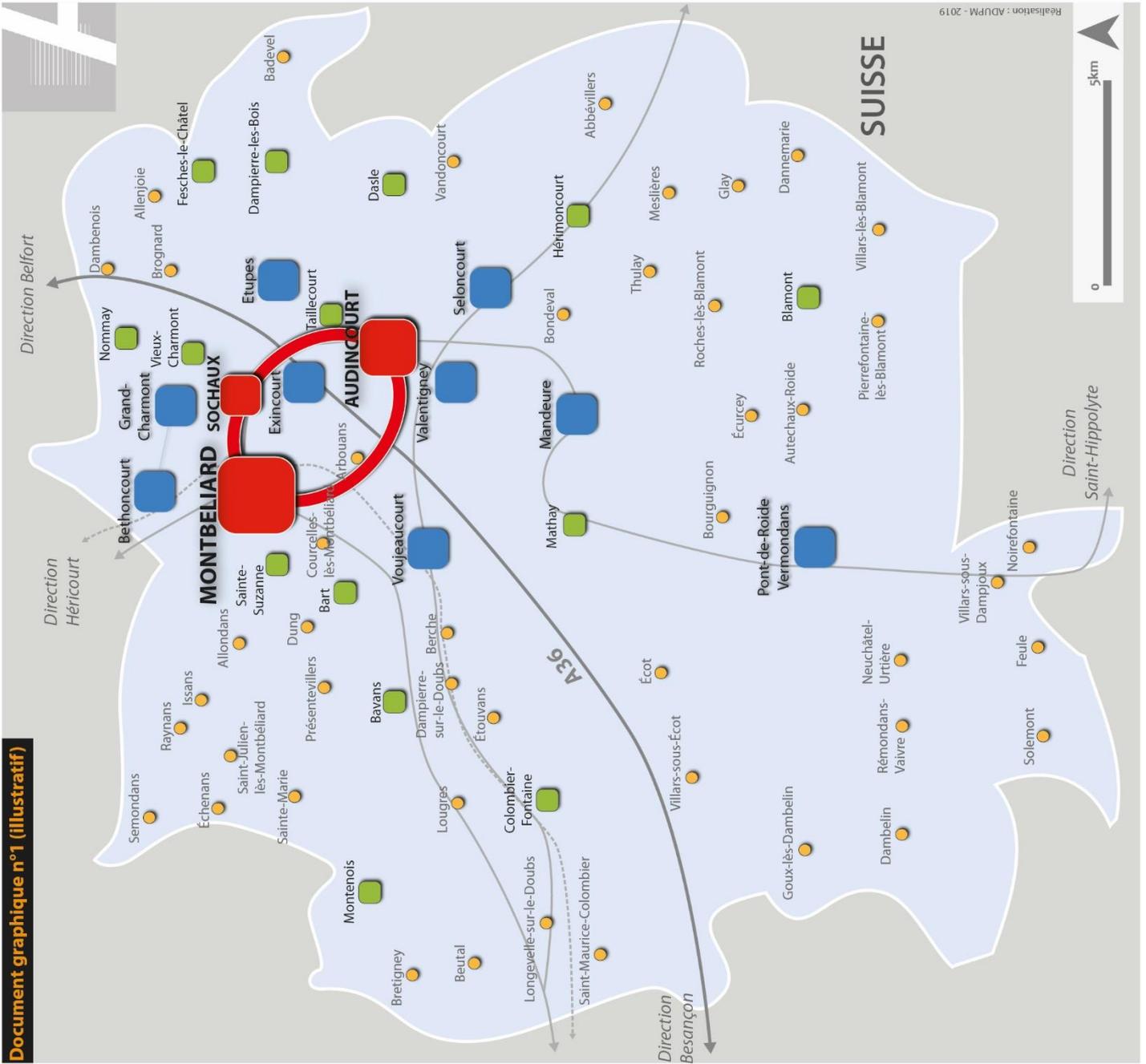
Un suivi permanent du fonctionnement de cette armature est organisé afin de préparer l'analyse des résultats de l'application du SCoT qui doit être réalisé tous les 6 ans à partir de la date de son approbation. Les objectifs d'organisation du territoire promus par le SCoT sont de consolider les polarités en respectant leur hiérarchie, de conforter des logiques de bassins de vie de proximité et de mise en réseau, en :

- favorisant des évolutions démographiques qui concourent à maintenir le poids relatif de chacun des quatre niveaux d'armature dans le territoire,
- produisant une offre de logements équilibrée au regard de leurs poids démographiques respectifs,
- maintenant et dirigeant préférentiellement l'offre d'équipements, de services, de commerces et de bureaux dans les centres,
- favorisant le maintien d'emplois à proximité des bourgs grâce à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales dans des zones d'activités locales d'équilibre,
- canalisant le développement urbain et économique en fonction des réseaux structurants de transports collectifs et en adaptant ceux-ci aux usages actuels et à venir.

Cette cohérence fait l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation du SCoT, afin de déterminer d'éventuelles dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour préserver ces équilibres globaux de l'armature.

ARMATURE URBAINE

-  Coeur d'agglomération
-  Pôles urbains
-  Bourgs
-  Villages



1.2 Déployer un plan de modernisation de l'habitat

Les principes généraux sont de répondre aux besoins en logements, équipements et activités et d'être attractif pour les populations nouvelles. Les efforts de production de logements doivent répondre à l'objectif de stabilisation démographique et être organisés autour de polarités de services. Cette production doit réinvestir le patrimoine des centres et être accompagnée d'aménagements qualitatifs d'espaces de vie.

1.2.1 Les objectifs quantitatifs : privilégier le renouvellement du parc de logements

Prescription n°3 : **Ajuster la production de logements à un objectif de stabilisation démographique du territoire**

Les plans et programmes ainsi que les documents d'urbanisme locaux doivent définir les besoins futurs en logements. En fonction des caractéristiques de l'enveloppe urbaine, ils doivent concourir à l'accélération du rythme de renouvellement du parc de logements et prendre en compte les besoins liés aux évolutions démographiques, déterminés par le desserrement des ménages.

L'objectif est de produire 8800 logements entre 2018 et 2040 dont :

- 2640 logements maximum visant à étoffer le parc existant pour accompagner le desserrement des ménages,
- et 6160 logements minimum destinés à renouveler le parc existant et en améliorer la qualité. Cet objectif de renouvellement peut se traduire par des démolitions-reconstructions ou par des réhabilitations lourdes.

L'objectif annuel moyen est donc d'atteindre une production de 400 logements à l'échelle du SCoT, entre 2018 et 2040. Cet objectif de production doit être porté par les différents niveaux de l'armature urbaine en tenant compte de leurs propres besoins pour maintenir la population.

Les Programmes Locaux de l'Habitat successifs proposent un parcours pour atteindre ces objectifs, et leurs évaluations alimenteront les analyses des résultats de l'application du SCoT à réaliser tous les 6 ans *a minima*.

Prescription n°4 : **Résorber la vacance de logements**

Dans le cadre du SCoT, l'objectif est que la part de renouvellement du parc issue de réhabilitations lourdes atteigne 2000 logements et contribue ainsi à résorber la moitié de la vacance structurelle : 90 logements par an sont à remettre sur le marché.

Les plans et programmes ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

- précisent dans le cadre de leur diagnostic, le nombre de logements vacants et la part de vacance structurelle,
- déterminent les objectifs de réhabilitation susceptibles de contribuer à l'amélioration du parc existant.

1.2.2 Les objectifs de diversification : apporter une réponse qualitative facilitant les parcours résidentiels

Prescription n°5 : **Diversifier le parc de logements en tailles et en statuts**

Afin de répondre à l'objectif de stabilisation démographique du territoire, la diversification du parc de logements est fondamentale pour répondre aux besoins multiples de la population.

Les plans et programmes fixent des objectifs chiffrés de diversification permettant également de renforcer la mixité sociale et la mixité générationnelle.

Pour ce faire, ils définissent les conditions de cette diversification en petits logements, logements locatifs, logements abordables et logements adaptés aux personnes âgées, à relayer dans les documents d'urbanisme locaux.

La définition d'objectifs de densité de logements à l'hectare dans les nouvelles opérations d'ensemble, respectant les seuils définis au chapitre 5, doit favoriser cette diversification.

Par ailleurs, en termes spécifiques de logements aidés, les objectifs sont :

- le maintien ou l'atteinte d'une part de 20 % de logements aidés dans l'ensemble du parc de logements des communes du cœur d'agglomération et des pôles urbains,
- la réalisation d'un minimum de 25 % de logements aidés dans les nouvelles opérations d'ensemble des communes de Bavans, Exincourt, Seloncourt et Voujeaucourt,
- la possibilité de développer des petits programmes de logements aidés dans les centres des bourgs et des villages présentant une offre de services de proximité.

Prescription n°6 : **Se rapprocher du besoin des ménages et développer l'offre locative privée**

Les documents d'urbanisme locaux établissent une analyse chiffrée des besoins de diversification, notamment en termes de logements locatifs privés. Le cas échéant, ils facilitent cette diversification dans les nouvelles opérations d'ensemble, par des principes d'aménagement permettant des formes d'habitat variées et la réalisation de différentes typologies de logements.

Prescription n°7 : **Répondre aux besoins d'une population vieillissante**

Le besoin en structures spécialisées dans l'accueil de personnes âgées est de plus en plus important. Plusieurs solutions alternatives peuvent ainsi être développées comme, par exemple, des structures d'accueil de jour, de petites unités de vie ou encore des services de maintien à domicile. Leur localisation est préférentiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun et/ou à proximité des équipements et services à la personne.

Prescription n°8 : **Organiser l'accueil des gens du voyage**

Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en définissant, le cas échéant, les dispositions nécessaires à la réalisation d'aires d'accueil respectueuses de l'environnement (gestion des déchets, préservation de l'eau et des paysages).

Prescription n°9 : **Adapter le parc de logements existants aux exigences contemporaines des ménages**

Les plans et programmes et les documents d'urbanisme locaux comprennent des objectifs chiffrés de réhabilitation des logements existants. Ils contiennent des dispositions permettant d'améliorer leurs performances énergétiques, de développer l'utilisation d'énergies renouvelables et de garantir la bonne qualité de l'air intérieur en incitant à la mise en œuvre de matériaux faiblement émetteurs de polluants.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les conditions d'aménagement susceptibles d'encourager les programmes de réhabilitation (restructuration du bâti, accès à des espaces extérieurs, accessibilité et stationnement, ...) et prévoient, le cas échéant, les dispositions facilitant leur mise en œuvre et leur qualité environnementale (meilleure collecte des déchets, infiltration ou récupération des eaux pluviales, réglementation liée au radon, utilisation de matériaux bio-sourcés, etc.).

1.2.3 **Les objectifs de spatialisation : encourager la production au sein de l'enveloppe urbaine**

Prescription n°10 : **Favoriser la production au sein de l'enveloppe urbaine, par densification ou mutation**

A l'échelle du SCoT, la production de nouveaux logements doit se faire à hauteur de 70 % au minimum par densification ou mutation dans l'enveloppe urbaine (démolitions-reconstructions, réhabilitations, changements d'usages).

Les documents d'urbanisme locaux viennent préciser cet objectif en fonction du diagnostic des capacités de densification ou de mutation au sein de l'enveloppe urbaine, telles que définies au chapitre 5.

Prescription n°11 : **Moderniser le cadre de vie des secteurs à fort enjeu de renouvellement urbain**

Des espaces préférentiels de renouvellement urbain sont identifiés au document graphique n°2.

Concernant les sites de mutation urbaine, les documents d'urbanisme locaux précisent et identifient leur étendue à partir des éléments du diagnostic du SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux mènent une réflexion approfondie sur l'ensemble des espaces préférentiels de renouvellement urbain afin d'en renforcer l'attractivité résidentielle et d'y crédibiliser des opérations de développement et/ou de réhabilitation de logements. Dans cet objectif, ils définissent les outils fonciers, les prescriptions et/ou les orientations d'urbanisme adaptés aux configurations spécifiques de ces espaces (droit de préemption, emplacements réservés, zones d'aménagement concerté, orientations d'aménagement et de programmation, curetages d'îlots, aménagement d'espaces publics, ...).

En cas de reconfigurations foncières, les règles d'urbanisme sont adaptées pour laisser la plus grande souplesse possible visant l'opérationnalité de la restructuration à mener.

Prescription n°12 : **Améliorer l'intégration urbaine des grands quartiers d'habitat social**

Pour jouer pleinement leur rôle urbain, les quartiers d'habitat social du Pays de Montbéliard doivent s'inscrire dans la dynamique de développement des villes et de l'ensemble du territoire du Pays de Montbéliard. Ces quartiers doivent pouvoir s'ouvrir davantage sur leur environnement de proximité et bénéficier d'un renouvellement.

Dans les espaces préférentiels de renouvellement urbain concernant des grands quartiers d'habitat social, les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations permettant d'assurer :

- la restructuration et le confortement des espaces de centralité de ces quartiers, en recherchant une mixité fonctionnelle,
- l'affirmation d'une trame d'espaces publics hiérarchisés, maillés et qualifiés, y compris en s'appuyant sur la trame paysagère pour accroître la qualité du cadre de vie,
- la recomposition de l'enveloppe urbaine et, le cas échéant, la création de réserves foncières pour redéfinir des îlots évolutifs et mutables.

Prescription n°13 : **Hiérarchiser les potentiels fonciers permettant de répondre aux objectifs de modernisation et de diversification du parc de logements**

La mise en œuvre de ces orientations dans le temps et l'espace nécessite un processus de travail aux échelles de proximité avec les communes à engager dès l'approbation du SCoT, pour affiner les éléments de programmation par secteur géographique, cibler les terrains les plus stratégiques pour conduire des opérations structurantes de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine et estimer leurs capacités d'accueil ainsi que leur faisabilité dans le temps. Un suivi permanent des potentiels fonciers repérés est mis en place pour préparer l'analyse des résultats de l'application du SCoT à réaliser tous les 6 ans au plus tard après sa date d'approbation.

Ce travail alimente le Programme Local de l'Habitat qui établit une répartition communale des objectifs de production de logements.

1.2.4 Mettre en œuvre une répartition par commune incitative pour contribuer à l'ambition de renouvellement massif du parc de logements

Prescription n°14 : **Définir une répartition communale des objectifs de production de logements adaptée aux objectifs qualitatifs de programmation**

La répartition communale des objectifs de production de logements est établie au prorata du poids de population de chacune des communes au sein de Pays de Montbéliard Agglomération.

Celle-ci peut être ajustée pour permettre la stabilisation démographique de la commune, au regard d'un diagnostic qui précise les besoins liés au desserrement des ménages.

Seule la conduite de programmes de remise sur le marché de logements vacants (par réhabilitation ou démolition-reconstruction) peut justifier le dépassement de cet objectif de production de logements.

Les Programmes Locaux de l'Habitat successifs indiquent la répartition communale des objectifs de production de logements, adaptée au parcours qu'ils proposent par périodes de 6 ans pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Leur évaluation alimente notamment les analyses des résultats de l'application du SCoT à réaliser tous les 6 ans *a minima*.

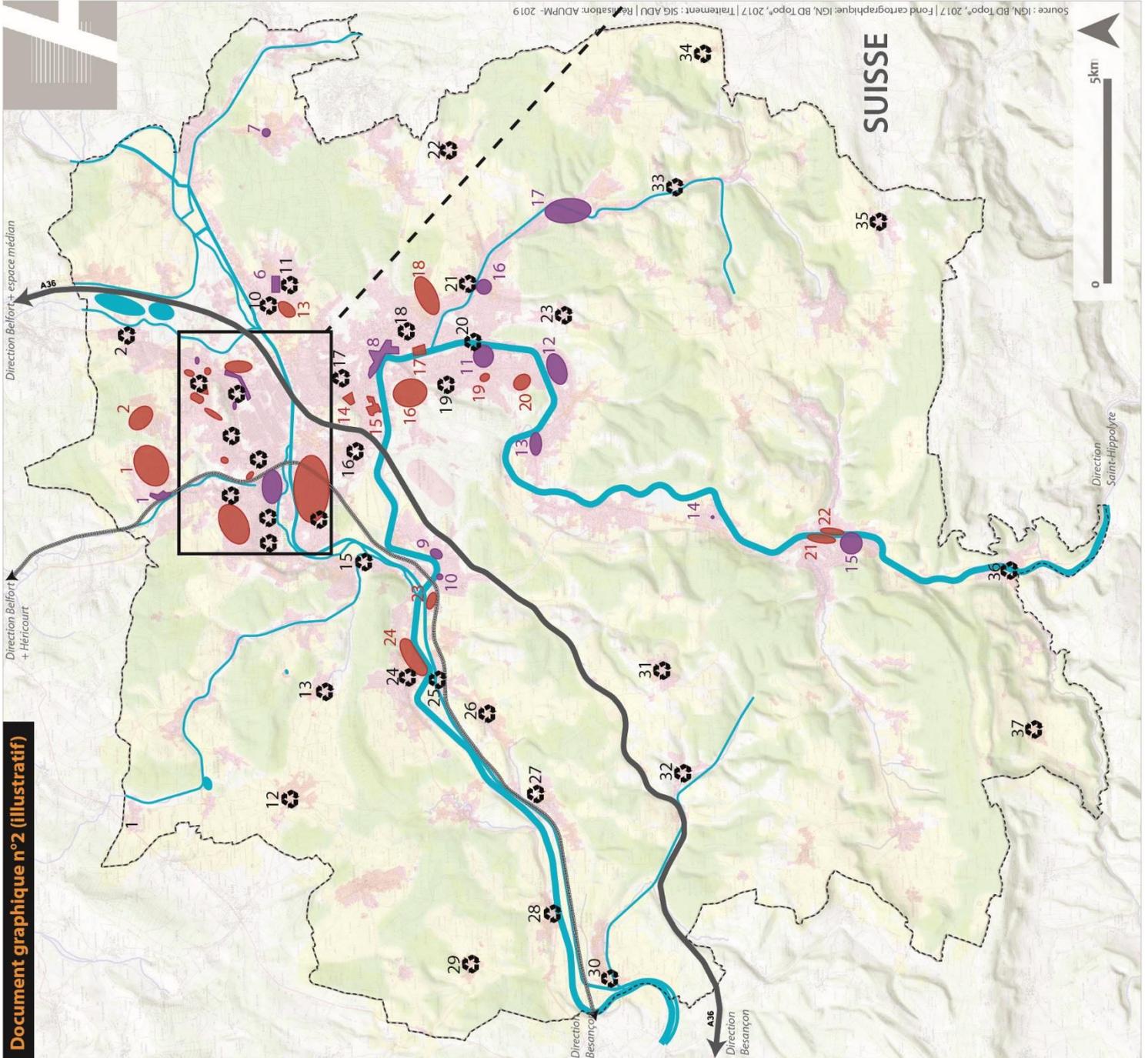
Prescription n°15 : **Arrêter des principes de répartition permettant de dimensionner des besoins fonciers cohérents dans les documents d'urbanisme locaux**

Dans les documents d'urbanisme locaux, afin de déterminer le dimensionnement des espaces urbanisables pour l'accueil de logements, le calcul des besoins fondé sur un objectif démographique est proscrit¹. Ce dimensionnement, justifié par des besoins et capacités de la commune, est établi sur le fondement de la prescription n°14 et dans le respect des objectifs définis au chapitre 5.

¹ L'intérêt n'est pas de planifier un nombre d'habitants qui conduirait à produire une suroffre par rapport à une logique de stabilisation démographique de l'ensemble du territoire, mais de pouvoir estimer les besoins en logements et les besoins fonciers à venir selon une méthode et des principes communs adaptés à un objectif de développement raisonné et de limitation de la progression de la vacance dans le parc de logements existants.

ESPACES PRÉFÉRENTIELS DE RENOUVÈLEMENT URBAIN

-  Les quartiers d'habitat social
-  Les secteurs présentant une forte concentration de logements vacants
-  Les sites de mutation urbaine identifiés avec les communes



ESPACES PRÉFÉRENTIELS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Noms des sites identifiés



Les quartiers d'habitat social

1. Bethoncourt - Champvallon
2. Grand Charmont - Les Fougères
3. Montbéliard - Chiffogne-Citadelle
4. Montbéliard - Petite Hollande
5. Montbéliard - Batteries du Parc
6. Montbéliard - Mont-Christ
7. Grand Charmont - Giboulon
8. Grand Charmont - Godard
9. Vieux Charmont - Les Peupliers
10. Vieux Charmont - Coutey
11. Vieux Charmont - Les Vignoles
13. Sochaux - Gravieres Evoirannes
13. Etupes - La Montagne
14. Audincourt - Montanot
15. Audincourt - Perlinski-Orangerie
16. Valentigney - Les Buis
17. Audincourt - Courbet Pergaud
18. Audincourt - Champs Montants
19. Valentigney - Pezol
20. Valentigney - Bruyères
21. Pont de Roide-Vermondans - Rive Gauche
22. Pont de Roide-Vermondans - Rive Droite
23. Voujeaucourt - Rue de Dampierre
24. Bavans - Champerriet



Les secteurs présentant une forte concentration de logements vacants

1. Bethoncourt - Centre ancien
2. Vieux Charmont - Mairie
3. Sochaux - Les Lionceaux
4. Sochaux - Centre
5. Montbéliard - Centre-Ville
6. Etupes - Centre-ville
7. Dampierre les Bois - Grande Rue
8. Audincourt - Centre-Ville
9. Voujeaucourt - Grande Rue
10. Voujeaucourt - Croisement Rue de Mathay-Rue de Dampierre
11. Valentigney - Centre
12. Mandeure - Beaulieu
13. Mandeure - Centre
14. Bourguignon - Grande Rue
15. Pont de Roide-Vermondans - Centre
16. Seloncourt - Centre-Ville
17. Hérimoncourt - Centre



Les sites de mutation urbaine identifiés avec les communes

1. Semondans - Sites ponctuels identifiés
2. Nommay - Sites ponctuels identifiés
3. Vieux-Charmont - Ecoquartier du crépon - Phase 2
4. Sochaux - Ecoquartier de la Savoureuse
5. Montbéliard - Sous la Chauz
6. Montbéliard - Axe Joffre
7. Montbéliard - Ancien Hôpital
8. Sainte Suzanne - Site ponctuel identifié
9. Montbéliard - Sites ponctuels identifiés
10. Etupes - Site ponctuel identifié
11. Etupes - Friche Vautier
12. Sainte Marie - Sites ponctuels identifiés
13. Présentevillers - Sites ponctuels identifiés
14. Courcelles lès Montbéliard - Sites ponctuels identifiés
15. Bart - Site ponctuel identifié
16. Arbouans - les Ramblas
17. Exincourt - Anciens batiments Japy
18. Audincourt - Sites ponctuels identifiés
19. Valentigney - Les Tâles
20. Valentigney - Rives du Doubs
21. Seloncourt - Sites ponctuels identifiés
22. Vandoncourt - Sites ponctuels identifiés
23. Bondeval - Site ponctuel identifié
24. Bavans - Site ponctuel identifié
25. Dampierre sur le Doubs - Sites ponctuels identifiés
26. Etouvans - Site ponctuel identifié
27. Colombier-Fontaine - Site ponctuel identifié
28. Longeville sur Doubs - Site ponctuel identifié
29. Beutal - Site ponctuel identifié
30. Saint Maurice Colombier - Site ponctuel identifié
31. Ecot - Sites ponctuels identifiés
32. Villars sous Ecot - Site ponctuel identifié
33. Meslières - Site ponctuel identifié
34. Abbévillers - Site ponctuel identifié
35. Villars lès Blamont - Sites ponctuels identifiés
36. Villars sous Dampjoux - Sites ponctuels identifiés
37. Solemont - Site ponctuel identifié

Chapitre 2 : L'armature verte et bleue

Le Pays de Montbéliard possède des espaces naturels d'intérêt majeur dont la richesse écologique est reconnue au sein d'un réseau de continuités écologiques régional. Cette trame verte et bleue est aujourd'hui menacée de fragmentation d'origines diverses : une urbanisation diffuse et/ou linéaire, une diminution des espaces tampons en lisières de forêt ou en berges de cours d'eau, des axes de transports créant une rupture, etc.

Le SCoT se fixe comme objectif le maintien de la biodiversité par la mise en place d'une armature verte et bleue structurante pour le territoire. Cette armature est mise en œuvre à travers la préservation des continuités écologiques, comprenant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

2.1 Mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue pour garantir la biodiversité et assurer le bon fonctionnement des ressources

Prescription n°16 : **Préserver les réservoirs de biodiversité**

Les espaces naturels inventoriés ou protégés (Arrêté de Protection de Biotope, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, etc.) et l'ensemble des espaces identifiés dans le document graphique n°3 sont strictement préservés pour leur qualité écologique dans la mesure où ils constituent le cœur des réservoirs de biodiversité. Les protections réglementaires de ces espaces, quand elles existent, sont intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

En s'appuyant sur le document graphique n°4, les documents d'urbanisme locaux :

- précisent finement les délimitations des réservoirs de biodiversité en plus des espaces inventoriés ou protégés précisés dans le paragraphe précédent et déterminent les conditions de leur protection.
- complètent les composantes écologiques identifiées dans le SCoT. Une attention particulière est apportée sur les zones humides.

Dans le respect du code de l'environnement et des protections réglementaires existantes, des exceptions à toute nouvelle urbanisation peuvent être accordées :

- Pour des extensions de constructions existantes dans la mesure où elles sont limitées et qu'elles répondent à des besoins ayant fait l'objet de justifications.
- Pour les projets de constructions neuves listés ci-dessous, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des incidences du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques :
 - Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements,
 - Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunication, production d'énergie renouvelable),
 - Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables), à condition qu'elles n'entraînent pas une imperméabilisation des espaces,
 - Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien, la gestion écologique des espaces : agriculture, sylviculture sous condition d'une intégration environnementale et paysagère des bâtiments,

- Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques ou paysagers du site.

Prescription n°17 : **Maintenir et restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques**

Les corridors écologiques repérés dans le document graphique n°4 sont protégés et doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux (à partir des éléments identifiés dans l'étude Trame Verte et Bleue du SCoT). Leur tracé s'appuie majoritairement sur des éléments boisés, prairiaux ou de vergers existants. La largeur des corridors forestiers doit être étudiée et précisée dans les documents d'urbanisme locaux.

Les modalités de préservation et la délimitation des corridors prairiaux, des corridors de vergers et des corridors bleus doivent être précisées dans les documents d'urbanisme locaux. Elles doivent s'appuyer sur le catalogue d'actions de la Trame Verte et Bleue annexé au DOO (cf. Annexe 2). <http://adu.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=fb02133fd32344369ad4381b0802514e>

Les constructions agricoles sont autorisées. Cependant, une étude d'incidence plus poussée doit être conduite en cas de création ou d'extension d'un bâtiment agricole à proximité des corridors écologiques repérés dans les documents d'urbanisme locaux.

Les documents d'urbanisme proposent, en cas de rupture de continuité repérée dans le document graphique n°4 et précisée à l'échelle locale, la (re)constitution d'un maillage de structures relais ainsi que des mesures de protection à long terme des éléments (re)constitués.

Prescription n°18 : **Préserver strictement les corridors forestiers étroits**

Les corridors forestiers étroits repérés dans le document graphique n°4 et cités dans le tableau ci-dessous sont protégés et doivent être préservés strictement de toute urbanisation et de tout défrichement. Seuls sont autorisés :

- les activités humaines relevant de l'entretien du paysage et de la gestion écologique,
- une gestion sylvicole adaptée à la conservation de la richesse du milieu,
- des aménagements liés à la gestion des risques naturels.

L'ensemble des corridors concernés, repérés au document graphique n°4 et dénommés ci-dessous, font chacun l'objet d'un zoom en Annexe 1.

Corridors forestiers étroits repérés
1 : Saint-Julien-les-Montbéliard / Echenans
2 : Dung / Bart
3 : Présentevillers / Bart
4 : Allondans / Dung
5 : Raynans
6 : Bretigney / Montenois
7 : Etouvans / Dampierre-sur-le-Doubs
8 : Berche
9 : Voujeaucourt
10 : Dampierre-les-Bois / Badevel
11 : Hérimoncourt / Meslière
12 : Roches-les-Blamont / Thulay
13 : Autechaux-Roide
14 : Blamont Est
15 : Blamont Ouest
16 : Pont-de-Roide Sud
17 : Neuchatel-Urtière
18 : Rémondans-Vaivre
19 : Feule / Solemont

Prescription n°19 : **Protéger les ripisylves**

Les documents d'urbanisme locaux protègent les ripisylves en les délimitant de façon précise lors de leur élaboration ou de leur révision par des études complémentaires.

Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles constructions dans la ripisylve repérée. Sont cependant autorisés :

- les activités relevant de l'entretien du paysage et de la gestion écologique,
- les installations légères à vocation pédagogique,
- les installations liées à la production d'énergie hydraulique,
- des aménagements liés à la gestion du risque naturel.

Prescription n°20 : **Favoriser le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires**

Dans les communes traversées par l'autoroute A36 ou par les voies ferrées, les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent des espaces inconstructibles aux abords de l'infrastructure pour permettre la création d'éventuels passages à faune aux endroits repérés dans le document graphique n°4. Les documents d'urbanisme locaux préservent également les espaces forestiers de part et d'autre de l'infrastructure au niveau des passages à faune potentiels.

Lors de la réalisation de nouvelles infrastructures de transports ou de rénovation d'infrastructures existantes, la Trame Verte et Bleue du SCoT doit être prise en compte et les moyens nécessaires pour éviter les ruptures du continuum écologique doivent être mis en place.

Prescription n°21 : **Favoriser le franchissement des infrastructures aquatiques**

Dans les communes traversées par des canaux, les documents d'urbanisme locaux identifient précisément les berges infranchissables (de type palplanches) pour permettre d'éventuels aménagements favorables à la faune (berges en pente douce, revégétalisation...) (cf. Annexe 2).

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, les documents d'urbanisme locaux identifient les seuils et barrages qui font obstacle à la continuité écologique et au transport suffisant des sédiments pour permettre leur aménagement éventuel.

Prescription n°22 : **Préserver les zones humides, y compris hors des corridors écologiques**

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les zones et milieux humides issues des inventaires réalisés (régional, départemental, autres), les complètent et les localisent de façon plus précise au niveau communal.

Toute action entraînant la dégradation des zones humides est interdite.

Peuvent toutefois être autorisés :

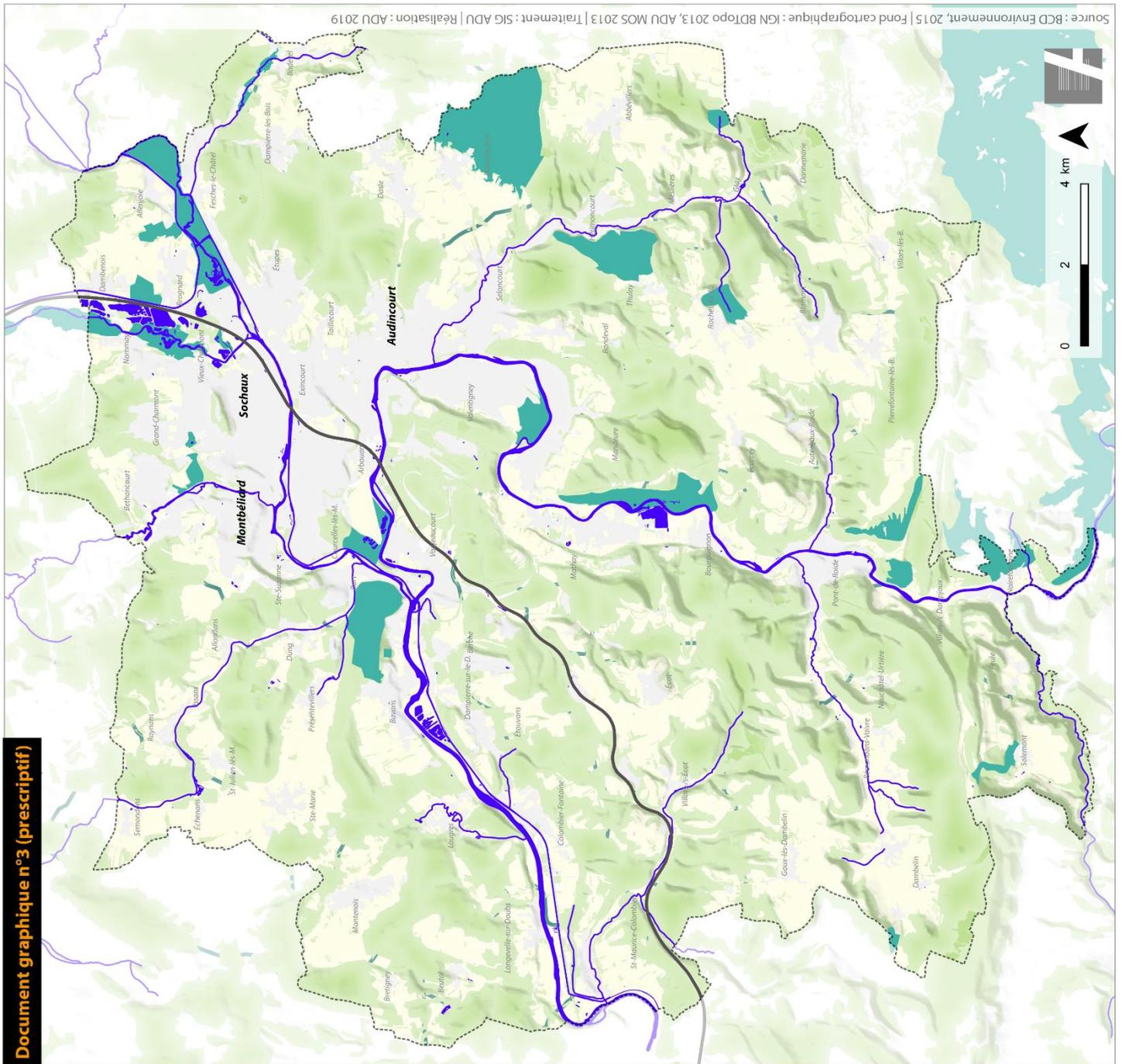
- les activités relevant de l'entretien du paysage et de la gestion écologique,
- les installations légères à vocation pédagogique,
- les aménagements liés à la gestion des risques naturels, sous réserve de non déconnexion d'une zone humide associée à un cours d'eau à son dit cours d'eau et d'aménagements ne portant pas atteinte à la disparition de zone humide.

Ces projets doivent constituer la meilleure option environnementale permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

TRAME VERTE ET BLEUE

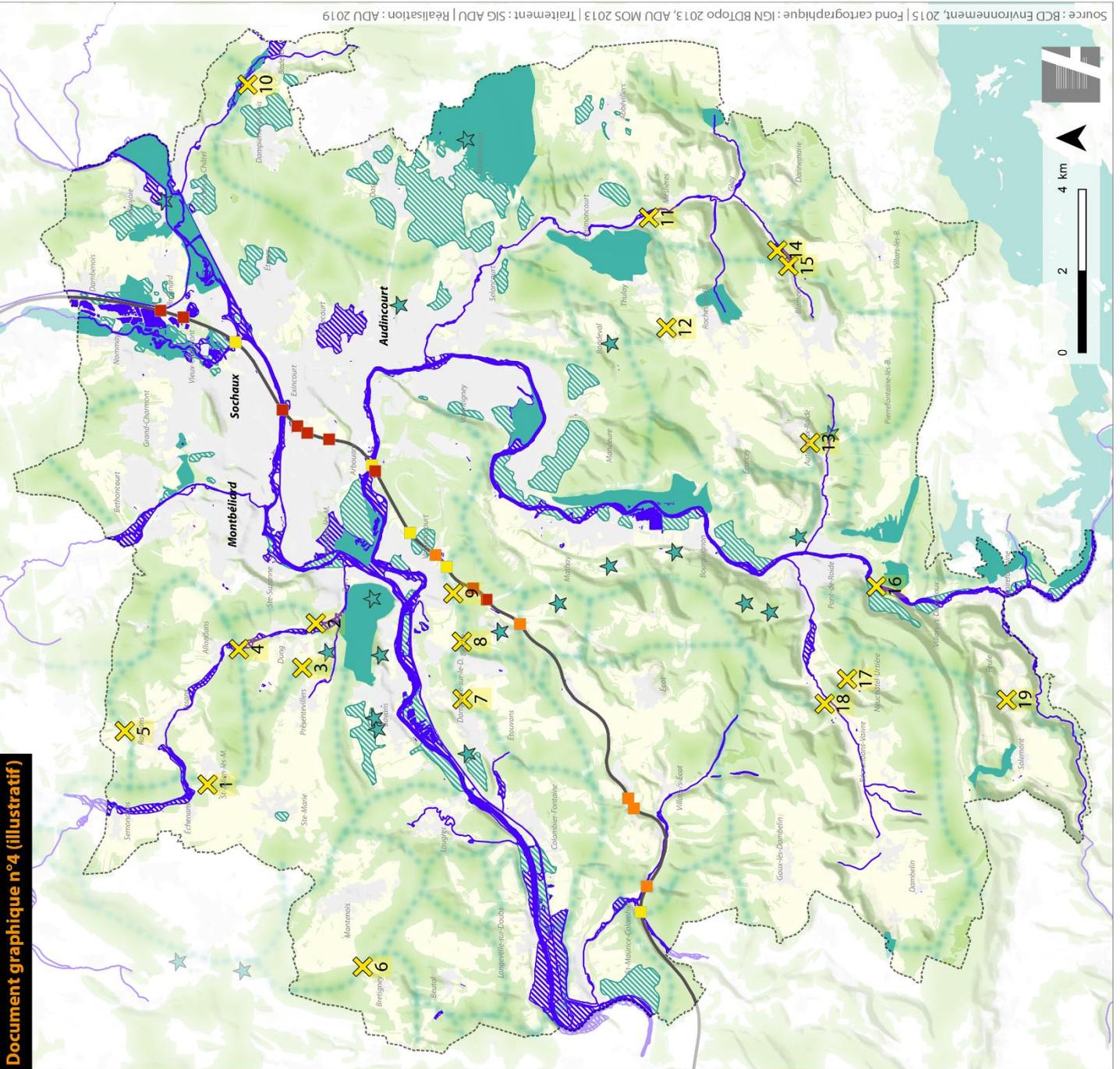
Réservoirs

■ Protéger les réservoirs de biodiversité



Document graphique n°3 (prescriptif)

TRAME VERTE ET BLEUE



Document graphique n°4 (illustratif)

Réservoirs

■ Protéger les réservoirs de biodiversité

Corridors et continuités

- Maintenir et restaurer les corridors forestiers
- Prendre en compte les corridors prairiaux, et les corridors de vergers pour délimiter les corridors à protéger
- Prendre en compte les corridors bleus pour délimiter les corridors à protéger
- Préserver les corridors de pelouses sèches en pas japonais
- Protéger strictement les corridors forestiers étroits

■ Permettre le franchissement de l'A36 par les animaux

- Franchissement plutôt favorable
- Franchissement difficile
- Franchissement très difficile

2.2 Développer les énergies renouvelables

Face aux problématiques actuelles de changement climatique, le projet de SCoT vise à promouvoir un modèle de développement économe en énergie, limitant les émissions de gaz à effet de serre et développant les énergies renouvelables. Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (aux échelles de Pays de Montbéliard Agglomération et du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté) permettent de conforter cette politique et de définir des actions.

Prescription n°23 : **Permettre l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable**

Par leurs dispositions, dans les secteurs construits ou amenés à devenir constructibles, les documents d'urbanisme locaux permettent l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable intégrés aux constructions ou isolés qui concourent aux objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique, et permettent d'atteindre les objectifs chiffrés du PCAET de Pays de Montbéliard Agglomération.

Lors de la création d'équipements et de nouveaux aménagements d'envergure, des études comparatives des sources d'énergie doivent être réalisées en intégrant les énergies renouvelables.

Prescription n°24 : **S'assurer de la bonne intégration paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable**

Les équipements de production d'énergie renouvelable doivent bénéficier d'une intégration architecturale et paysagère en garantissant le respect de la réglementation sonore. Une attention particulière doit être portée à la préservation des fenêtres paysagères repérées dans le document graphique n°11, aux coupures à l'urbanisation et aux vues sur les grands paysages depuis les points de vue repérés. De même, l'intégration des équipements dans les ensembles patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, cités ouvrières, etc.) doit être mise en œuvre.

Ainsi, le recours à l'utilisation d'énergies renouvelables doit être privilégié sauf contraintes spécifiques (Sites Patrimoniaux Remarquables, Monuments Historiques, etc.).

Prescription n°25 : **Définir les conditions de développement des nouvelles installations d'énergies renouvelables**

Les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions de développement des nouvelles installations d'énergies renouvelables dans l'objectif de respecter *a minima* certains objectifs quantitatifs du PCAET :

- En identifiant les potentiels de développement de réseaux de chaleur et d'équipements énergétiques (chaufferies bois...) permettant de valoriser la filière bois-énergie locale. Les documents mettent en place un modèle urbain favorable à ce développement (réflexion à l'échelle des quartiers).

- En prévoyant le développement de projets d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces productifs agricoles et des espaces naturels identifiés sur le document graphique n°3. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée et développée sur les façades (pare-soleil, brise-vent...), sur les toitures des bâtiments d'habitat ou d'activité (y compris bâtiments agricoles), en couverture de parcs de stationnements, sous réserve des autorisations ad hoc dans des ensembles patrimoniaux (sites classés, inscrits, sites patrimoniaux remarquables...).
- En intégrant la possibilité d'implanter des éoliennes dans les secteurs présentant un potentiel. Le développement de nouveaux projets éoliens est conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles.
- En intégrant la possibilité d'implanter des installations de méthanisation agricoles ou territoriales (déchets urbains).
- En autorisant l'implantation de nouveaux sites de production d'énergie hydraulique compatibles avec des aménagements permettant la circulation de la faune (continuité écologique) et le transport des sédiments.

Les documents d'urbanisme locaux justifient les besoins liés à ces installations en privilégiant leur implantation hors des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le cas échéant, les installations nouvelles d'énergies renouvelables ne sont pas comptabilisées dans les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis au chapitre 5.

Prescription n°26 : **Améliorer la qualité de l'air et réduire les gaz à effet de serre**

Les collectivités doivent intégrer dans leurs projets d'urbanisation future une réflexion ainsi que des pistes d'action permettant de diminuer les émissions de polluants et gaz à effet de serre, de particules fines et de pollens (dont l'ambrosie). Dans cette optique, les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser un habitat moins consommateur en énergie et plus performant sur le plan énergétique. Ils doivent également prévoir les aménagements nécessaires aux modes de déplacement doux et articulés à la desserte en transport en commun des zones futures à urbaniser, telle qu'organisée par l'autorité compétente, afin de diminuer les déplacements motorisés.

Concernant la qualité de l'air intérieur, les collectivités compétentes doivent prendre en compte la réglementation liée au radon et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les recommandations préventives visant à limiter l'exposition au radon : amélioration de l'étanchéité sol / bâtiments et création de ventilation des soubassements des bâtiments.

2.3 Limiter l'exposition aux risques

Prescription n°27 : **Prévenir du risque mouvement de terrain et du risque minier**

Les communes doivent (cf. document graphique n°5) :

- identifier ces risques et les traduire règlementairement dans leur document d'urbanisme local. Plusieurs phénomènes sont associés à la présence de galeries souterraines et de puits de mines de fer : affaissements, tassements, effondrements et fontis (effondrement localisé), glissements ou mouvements de pentes,
- améliorer la connaissance notamment pour le risque lié à l'effondrement des carrières et cavités souterraines par des études (sondages mais aussi études de reconnaissance et de diagnostic) avant tout projet d'aménagement,

- prévoir dans le document d'urbanisme local une occupation du sol en adéquation avec le type et le niveau d'aléa.

Prescription n°28 : **Prévenir des risques technologiques**

Concernant les risques technologiques, les collectivités compétentes doivent :

- identifier les installations classées et les secteurs inclus dans un périmètre SEVESO dans les documents d'urbanisme locaux,
- prendre en compte dans le document d'urbanisme local les Plans de Prévention des Risques Technologiques existants,
- limiter l'exposition au risque technologique,
- maîtriser l'urbanisation (zones d'habitat, d'équipements, d'activités économiques et commerciales) à proximité des sites existants et anticiper leur extension future,
- ne permettre l'implantation de nouveaux sites d'activités à risques qu'en dehors de zones vulnérables habitées ou occupées par des activités économiques : tout nouveau site d'activités à risques est interdit près des zones urbanisées ou en projet inscrites au document d'urbanisme local.

Concernant le risque lié au transport de matières dangereuses, les collectivités compétentes doivent :

- identifier le risque lié au transport de matières dangereuses et prendre en compte la réglementation en vigueur dans leur document d'urbanisme local,
- ne pas augmenter l'exposition au risque en limitant les nouvelles constructions et les nouvelles activités dans les trois zones de dangers pour la vie humaine (significatifs, graves, très graves).

Prescription n°29 : **Prendre en compte les nuisances et les pollutions**

Concernant les sites et sols pollués, les collectivités compétentes doivent :

- identifier dans le rapport de présentation les sites et sols pollués présents sur la commune,
- évaluer pour toute zone d'urbanisation future, la faisabilité du projet concerné par une pollution du sol liée à une activité passée.

Concernant les nuisances sonores, les collectivités compétentes doivent :

- intégrer dans leur document d'urbanisme local la réglementation en vigueur : le classement sonore des infrastructures de transport (routières et ferroviaires), la carte stratégique du bruit, et autres schémas et plans existants et à venir,
- limiter, dans les zones les plus exposées, l'exposition des populations en conditionnant l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte à des mesures de protection des habitants contre le bruit,
- mener les démarches visant, dans les projets d'urbanisation, à traiter l'acoustique des bâtiments dans une approche intégrée avec celle de la qualité de l'air intérieur et des objectifs de performance énergétique.

PREVENTION DES RISQUES

Risques naturels

Zones d'aléas de mouvements de terrains

Aléas glissements	Aléas effondrement
faible	faible
moyen	Aléas effondrement - aléas miniers
fort	faible
très fort	moyen
	fort
Aléas éboulement	anciens puits et mines
fort	zones d'anciens puits et mines
falaises, aléa fort	Aléas retrait - gonflement d'argile
	Moyen

Risques technologiques

Canalisation de transport de matières dangereuses

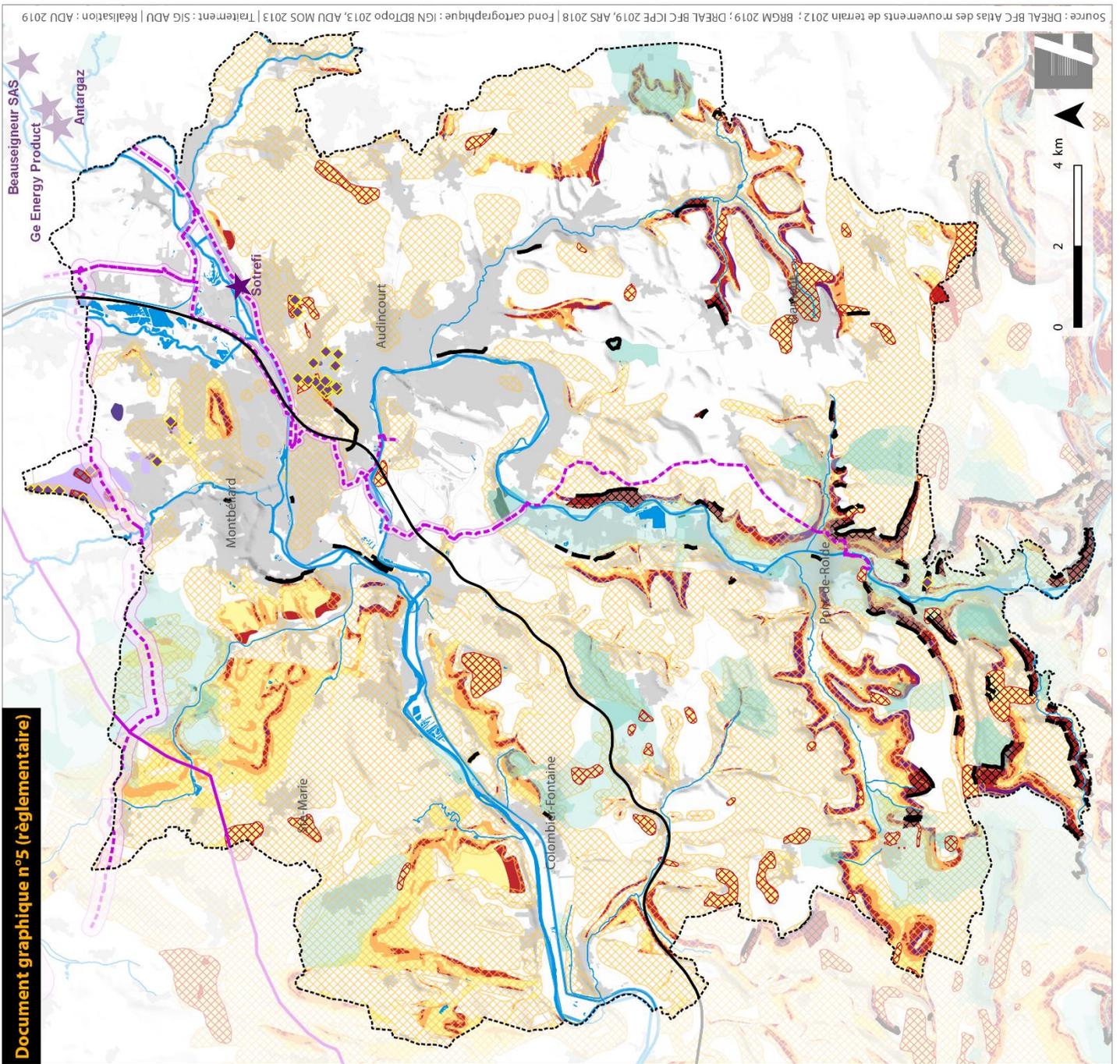
gazoduc
oléoduc
gazoduc - zone d'effets létaux irréversibles

SEVESO

Site SEVESO seuil bas
Site SEVESO seuil haut

Protection de la ressource en eau

Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné



Document graphique n°5 (réglementaire)

Prescription n°30 : **Prévenir le risque inondation et préserver les champs d'expansion de crue**

Les communes concernées par un risque inondation, au regard du document graphique n°6, doivent :

- Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques (PPR) en amont de chaque opération dans le document d'urbanisme local.
- Identifier les zones présentant des risques d'inondations dans leur document d'urbanisme local en s'appuyant sur les connaissances issues par exemple des études réalisées dans le cadre des Plans de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation (cartographies sur les territoires à risque important d'inondation, Evaluation Préliminaire des risques d'inondation...), des études hydrauliques existantes et à travers le recensement des connaissances locales, etc.
- Limiter l'urbanisation dans ces zones :
 - en prenant en compte l'aléa inondation dans les réflexions en amont de chaque opération et dans leur document d'urbanisme local,
 - en interdisant toute nouvelle urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, quelque soit le niveau d'aléa,
 - en adaptant le règlement des documents d'urbanisme pour favoriser l'innovation architecturale visant à réduire la vulnérabilité des personnes dans les zones d'aléas modérés ou de procéder à une organisation urbaine adaptée (ex : stade en zones inondables). Les réserves foncières en zones inondables doivent être reclassées dans un zonage permettant les aménagements adaptés.

2.4 Promouvoir une gestion qualitative de l'eau

Prescription n°31 : **Sécuriser l'approvisionnement en eau potable**

Pour tenir compte des risques liés à l'évolution du climat, les collectivités compétentes doivent engager des démarches visant à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, par exemple : recherche de nouvelles ressources, création d'interconnexions, mise en œuvre de démarches de préservation et de reconquête de la qualité des masses d'eau, etc.

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- identifier et traduire réglementairement les périmètres de captages immédiats, rapprochés et éloignés dans leur document d'urbanisme local,
- traduire les règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux concernant les périmètres de protection des captages au sein du document d'urbanisme local.

Prescription n°32 : **Conditionner le développement urbain aux capacités d'accueil en eau potable et eaux usées**

Les collectivités compétentes doivent, pour toute urbanisation future :

- justifier dans leur document d'urbanisme local de la disponibilité de la ressource en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif (cf carte n°24 de l'EIE),

- l'intégrer dans la réalisation des schémas de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales,
- la conditionner au respect des prescriptions établies dans le cadre des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement, ainsi que des prescriptions du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) du territoire,
- s'assurer, au moment de leur ouverture à l'urbanisation :
 - de la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets liés au développement futur, au regard de l'état du milieu et du respect de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau,
 - en cas de zonage collectif :
 - de la possibilité de raccorder les constructions au réseau d'assainissement collectif,
 - de la capacité des stations d'épuration à traiter les nouveaux volumes,
 - à titre dérogatoire, dans le cas où les réseaux ne sont pas encore présents sur une zone de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, les projets sont conformes à l'Article R. 111-10 du Code de l'urbanisme,
 - en cas de zonage non collectif, de l'adéquation de la taille des parcelles à la réalisation d'un assainissement autonome, selon les caractéristiques des sols.

Prescription n°33 : **Intégrer qualitativement la gestion de l'eau en milieu urbain**

Les collectivités et les documents d'urbanisme doivent valoriser la présence de l'eau en milieu urbain en :

- requalifiant les berges des rivières et plans d'eau présents en cœur urbain,
- prenant en compte les dispositions du SAGE concernant la protection et l'aménagement des berges (cf carte n°9 de l'EIE),
- favorisant une gestion alternative des eaux pluviales,
- limitant l'imperméabilisation des sols notamment au sein des aménagements d'espaces publics ou aux abords des cours d'eau et canaux,
- prévoyant quand cela est possible une infiltration des eaux pluviales à la parcelle,
- prévoyant des aménagements « au fil de l'eau » c'est-à-dire qui respectent le trajet naturel de l'eau par ruissellement et donc prévoir des espaces de tamponnement et de récupération des eaux,
- encourageant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles (eau sanitaire, jardin, etc.),
- ayant recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : toitures et terrasses végétalisées, puits d'infiltrations, chaussées réservoirs, espaces de tamponnement.

RISQUE INONDATION

PPRI Doubs Allian

Approuvé le 27 mai 2005

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleu foncé : contrainte moyenne
- Zone bleu clair : contrainte faible
- Zone jaune : règlement spécial

PPRI Doubs Central

Approuvé le 28 mars 2008

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleu foncé : contrainte moyenne
- Zone bleu clair : contrainte faible
- Zone jaune : règlement spécial

PPRI Doubs Amont

Approuvé le 1er juin 2016

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne
- Zone de recommandations : non réglementaire

PPRI Feschotte

Approuvé le 15 mai 2017

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne

PPRI Gland

Approuvé le 05 octobre 2018

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne

PPRI Savoureuse

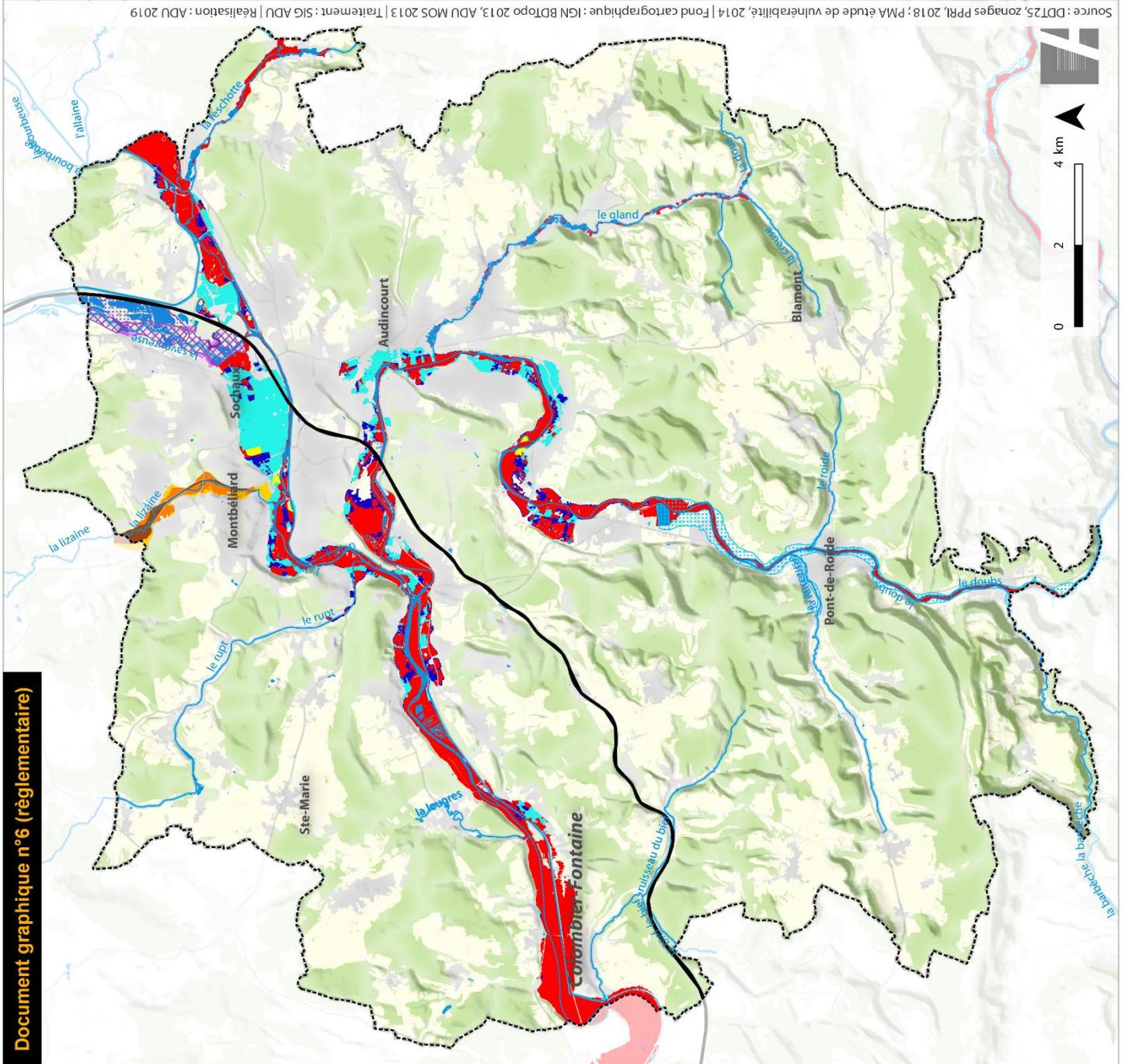
Approuvé le 08 octobre 2004, en révision

- Zone U1 : contrainte forte
- Zone U2 : contrainte moyenne
- Zone U3 : contrainte faible
- Zone E : zone d'expansion des crues
- Zone de bassin

Inondabilité de la Lizaine

Périmètres informatifs, non opposables, étude vulnérabilité 2014 - PMA

- zone inondable (crue décennale - Q10)
- zone inondable (crue centennale - Q100)
- zone inondable (crue millénaire - Q1000)



Chapitre 3 : L'armature économique

La richesse économique du Pays de Montbéliard repose sur sa double identité industrielle et rurale. Ouverte sur le monde, cette économie est néanmoins fragile car très dépendante de l'extérieur. La création d'emplois reste donc la priorité majeure des acteurs locaux, afin de favoriser le maintien et l'accueil d'une population active sur le territoire.

L'objectif du SCoT est d'accompagner la stratégie de diversification économique, en favorisant :

- la consolidation de l'activité industrielle et le déploiement de nouvelles filières productives,
- le développement d'une économie touristique,
- la valorisation des ressources naturelles du territoire,
- le renforcement de l'économie résidentielle des services à la population.

Le développement des sites d'activités doit veiller à limiter les concurrences territoriales au profit des complémentarités.

3.1 Favoriser le développement d'une économie « verte »

Prescription n°34 : Assurer sur le long terme un bon fonctionnement de l'agriculture

L'agriculture est une activité économique qui recouvre plusieurs autres fonctions. Les documents d'urbanisme locaux précisent le diagnostic des terres agricoles proposé par le SCoT, en y intégrant leurs valeurs agronomique et technique permettant aux exploitations de fonctionner. Leurs diagnostics évaluent le projet agricole de leur territoire, sur le fondement des projets individuels des exploitants.

L'analyse de la valeur technique considère l'importance des parcelles dans l'équilibre économique des exploitations, leur proximité avec les bâtiments d'exploitation, leur localisation pour faciliter la circulation des cheptels ou des engins agricoles et l'accessibilité à des ensembles parcellaires plus vastes ou à des équipements agricoles.

La réalisation de ce diagnostic croisant les critères agronomiques et techniques permet de qualifier la valeur bonne, moyenne ou faible des terres.

Prescription n°35 : Protéger les espaces agricoles

Hors des secteurs de développement urbain ou économique identifiés aux documents graphiques n°7, n°8 et n°13 du présent document, la vocation agricole des terres de bonne valeur doit être strictement maintenue et protégée dans les documents d'urbanisme locaux.

Toute nouvelle urbanisation y est interdite à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles,
- des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole ou ne remettent pas en cause sa pérennité.

Prescription n°36 : **Faire des espaces agricoles et forestiers des supports de diversification économique**

Les documents d'urbanisme locaux soutiennent le développement des filières agricoles et forestières.

Pour les activités forestières, cela se traduit par l'identification des possibilités foncières pour réaliser des projets tels que des plateformes de stockage de bois ou encore des unités de transformation (scierie, etc...) dans des zones dédiées et délimitées. Ainsi, sur le fondement d'un diagnostic, les documents d'urbanisme locaux peuvent définir des espaces dédiés à la filière bois s'ils respectent les enjeux et objectifs environnementaux et paysagers, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme locaux pour leur vocation agricole, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées, sauf exceptionnellement sur des espaces à forte qualité écologique ou paysagère et sous réserve de justifications.

Les équipements et bâtiments directement liés à l'exploitation primaire et/ou à la transformation de produits agricoles et forestiers peuvent faire l'objet d'un développement non comptabilisé dans les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis dans le chapitre 5. Cela concerne en particulier les scieries et les plateformes de stockage dont le développement est important pour la structuration de la filière bois.

Par ailleurs, afin de garantir l'exploitation durable des ressources agricoles et forestières, l'accès aux parcelles exploitées et aux massifs forestiers doit être préservé et bien pris en compte dans les documents d'urbanisme, via une prise en compte de la desserte existante et des éventuels projets de création de desserte. Une concertation avec les différents organismes forestiers et agricoles est nécessaire.

3.2 Déployer une armature touristique

Prescription n°37 : **Développer l'économie du tourisme en lien avec l'histoire industrielle et rurale du territoire**

Afin d'accroître l'attractivité touristique du Pays de Montbéliard, des solutions doivent être envisagées pour mettre en valeur les équipements culturels et de loisirs ainsi que le patrimoine historique et industriel, notamment par l'émergence et le développement de l'e-tourisme par exemple.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les sites identitaires à valoriser pour promouvoir le développement touristique du territoire. Ils fixent les orientations ou les règles permettant de garantir la qualité architecturale et paysagère des projets pouvant s'y développer ainsi que celle des aménagements nécessaires à leur mise en valeur.

Une analyse spécifique des qualités architecturales du bâti ancien est réalisée afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des règles adaptées visant à préserver et mettre en valeur les particularités architecturales du patrimoine bâti.

Afin de valoriser la trame bleue, les espaces de confluence - tout particulièrement celui de la Savoureuse et de l'Allan et celui de l'Allan et du Doubs - les rives naturelles à proximité des pôles urbains et les pourtours du port de plaisance de Montbéliard et des haltes fluviales de Dampierre-sur-le-Doubs et d'Etupes, font l'objet d'orientations d'aménagement visant à concilier des usages de loisirs et une fréquentation touristique avec les enjeux écologiques.

Concernant la mise en valeur de l'identité rurale du territoire, les documents d'urbanisme doivent permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes de manière à développer une offre « agritouristique » au travers de gîtes, fermes-auberges, fermes pédagogiques, points de ventes en circuits-courts, etc.

Dans une logique de développement d'un tourisme « vert » et de proximité, le développement du pôle récréatif de Montenois est permis par les documents d'urbanisme. Toutefois, les aménagements (y compris de desserte et d'accès) tiennent compte de la sensibilité du lieu et les surfaces disponibles doivent être dédiées à une activité respectueuse de l'environnement et du paysage. Seul un hectare, au maximum, peut être artificialisé, pour cet usage.

Prescription n°38 : **Valoriser les grands équipements de loisirs supports d'évènements à forte notoriété**

L'agglomération soutient le développement de politiques sportive et culturelle ambitieuses, concourant au rayonnement du Pays de Montbéliard, tout en dynamisant l'animation et les usages locaux.

Au-delà de grands équipements urbains structurants (salles de spectacles, cinémas, centres culturels, pavillon des sciences, piscines, stade, ...), cette politique prend appui sur un certain nombre de sites stratégiques inscrits dans un environnement « naturel » permettant la pratique de sports de haut niveau, l'organisation de compétitions nationales ou internationales et d'évènements à forte fréquentation : il s'agit particulièrement de l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, la base de loisirs des étangs de Brognard et la plaine de la Savoureuse, l'espace sportif des Pouges, le golf de Prunevelle, la plage de Pont-de-Roide, le motocross de Villars-sous-Écot. Dans un registre culturel, le théâtre antique de Mandeuire et les anciennes fortifications (Mont Bart, Fort Lachaux, Batteries de Pont-de-Roide, Fort du Lomont) sont également le support d'activités de loisirs de plein air.

Les documents d'urbanisme locaux identifient spécifiquement ces équipements, en permettant :

- la consolidation de leurs activités au sein de leurs emprises artificialisées respectives,
- les aménagements nécessaires à la gestion de leur fréquentation et à la limitation de leur impact sur l'environnement.

Dans ce cadre, l'extension du motocross de Villars-sous-Écot est autorisée dans la limite du plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers spécifiquement déterminé au chapitre 5.

Prescription n°39 : **Mettre en réseau l'offre touristique**

Les documents d'urbanisme locaux identifient les itinéraires de découverte cyclables et piétons existants (dont l'eurovéloroute n°6 et le sentier de grande randonnée n°5) et les liaisons à assurer pour favoriser la continuité de ces itinéraires au-delà des limites communales et intercommunales. Ils prévoient les mesures pour favoriser la protection et l'aménagement des itinéraires à conserver, modifier ou créer.

Les itinéraires de découverte routiers et autoroutiers, ferroviaires et fluviaux font l'objet d'orientations destinées à favoriser la qualité de leurs aménagements, précisées dans les prescriptions n°62 à n°65 du paragraphe 4.3 relatif à l'amélioration de la qualité des entrées de ville et de territoire.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les connexions physiques ou visuelles entre les sites d'intérêt touristique, les équipements culturels et de loisirs et les itinéraires de découverte et entrées sur le territoire. Ils définissent les mesures de protection ou d'aménagement permettant d'améliorer la lisibilité de ces connexions et leur confort d'usage pour les piétons et les cyclistes.

3.3 Développer l'activité économique en zone urbaine

Prescription n°40 : Favoriser l'implantation des bureaux et activités de services au sein des zones urbaines

Les bureaux et activités de services doivent être prioritairement localisés au sein des zones urbaines, dans des espaces ou quartiers accueillant une diversité de fonctions, en privilégiant selon leurs besoins :

- le cœur d'agglomération,
- les centres des pôles urbains, des bourgs et des villages,
- la possibilité de réinvestissement de friches urbaines ou industrielles,
- la proximité des réseaux de transports collectifs et notamment des lignes de transport en commun à haut niveau de service,
- leur connexion aux grandes infrastructures de télécommunication à très haut débit.

Leur implantation dans des zones d'activités excentrées et déconnectées des autres fonctions urbaines est à éviter sauf lorsqu'ils nécessitent une proximité avec des activités productives, lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la zone ou lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des risques ou des nuisances pour le voisinage.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient les conditions d'implantation des activités économiques en zone urbaine. Ils autorisent l'implantation des bureaux et activités de services dans les secteurs répondant aux critères énoncés ci-avant, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'habitat.

Prescription n°41 : Favoriser le maintien et la consolidation d'une offre de services et d'équipements structurants dans le cœur d'agglomération

Le cœur d'agglomération présente une offre rare mais fragile de services publics et privés, une offre médicale ainsi que des grands équipements (enseignement supérieur, salles de spectacle, équipements sportifs et de loisirs spécialisés, tribunal, services administratifs, concentration de médecins spécialistes, ...) dont l'influence dépasse l'échelle de l'agglomération. Le SCoT a pour objectif de maintenir et consolider cette offre et sa diversité. Les nouveaux projets de services ou d'équipements structurants pour l'ensemble du SCoT doivent être implantés préférentiellement dans les communes du cœur d'agglomération, ou dans les pôles urbains disposant d'une desserte performante en transports collectifs.

Les documents d'urbanisme locaux fixent les orientations ou les règles permettant :

- de mettre en valeur les services et équipements structurants,
- d'améliorer le cas échéant la lisibilité de ceux-ci depuis les axes routiers structurants,
- et d'améliorer leur connexion aux itinéraires cyclables et aux arrêts de transport collectif.

Les zones dites de PSA Nord, des Gros Pierrons et EDF, localisés au document graphique n°7, constituent des espaces d'accueil stratégiques pour le développement métropolitain et le rayonnement du territoire. Compte tenu des emplacements exceptionnels de ces zones (en termes de proximité aux services centraux, d'accessibilité et de visibilité), elles sont dédiées à l'accueil d'équipements, services et activités à fort rayonnement qui ne peuvent trouver place dans les centres des communes du cœur d'agglomération. D'autres fonctions plus traditionnelles d'habitat ou d'activités peuvent y être accueillies dans le cadre d'un programme d'aménagement complet qui accompagne le projet central.

Leur vocation est donc plus large que le seul accueil d'activités économiques. La définition par les documents d'urbanisme locaux de possibilités d'accueil d'activités économiques dans ces zones est conditionnée à une étude préalable des capacités de développement, de confortement des fonctions urbaines des centralités voisines et des conditions d'intégration des activités nouvelles à accueillir, portée, selon la nature du projet, par la collectivité compétente.

3.4 Valoriser une offre qualitative de zones d'activités économiques

Prescription n°42 : **Définir une armature économique cohérente afin d'organiser au mieux les développements**

Les parcs d'activités doivent être organisés en fonction des besoins différenciés des entreprises. Pour ce faire, trois types de parcs identifiés au document graphique n°8 ont été définis, les bureaux et activités de services étant traités à part dans le paragraphe précédent 3.3 :

- Les zones d'activités stratégiques,
- Les zones d'activités secondaires,
- Les zones locales d'équilibre.

Les documents d'urbanisme locaux définissent les secteurs de développement de ces zones d'activité, en prenant en compte les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déterminés au chapitre 5. Ils définissent un phasage adapté d'ouverture à l'urbanisation des zones en fonction d'une analyse des besoins en surfaces d'accueil. Le développement est orienté prioritairement dans les zones où l'urbanisation a déjà débuté, ou dont l'aménagement a commencé.

SITES STRATÉGIQUES

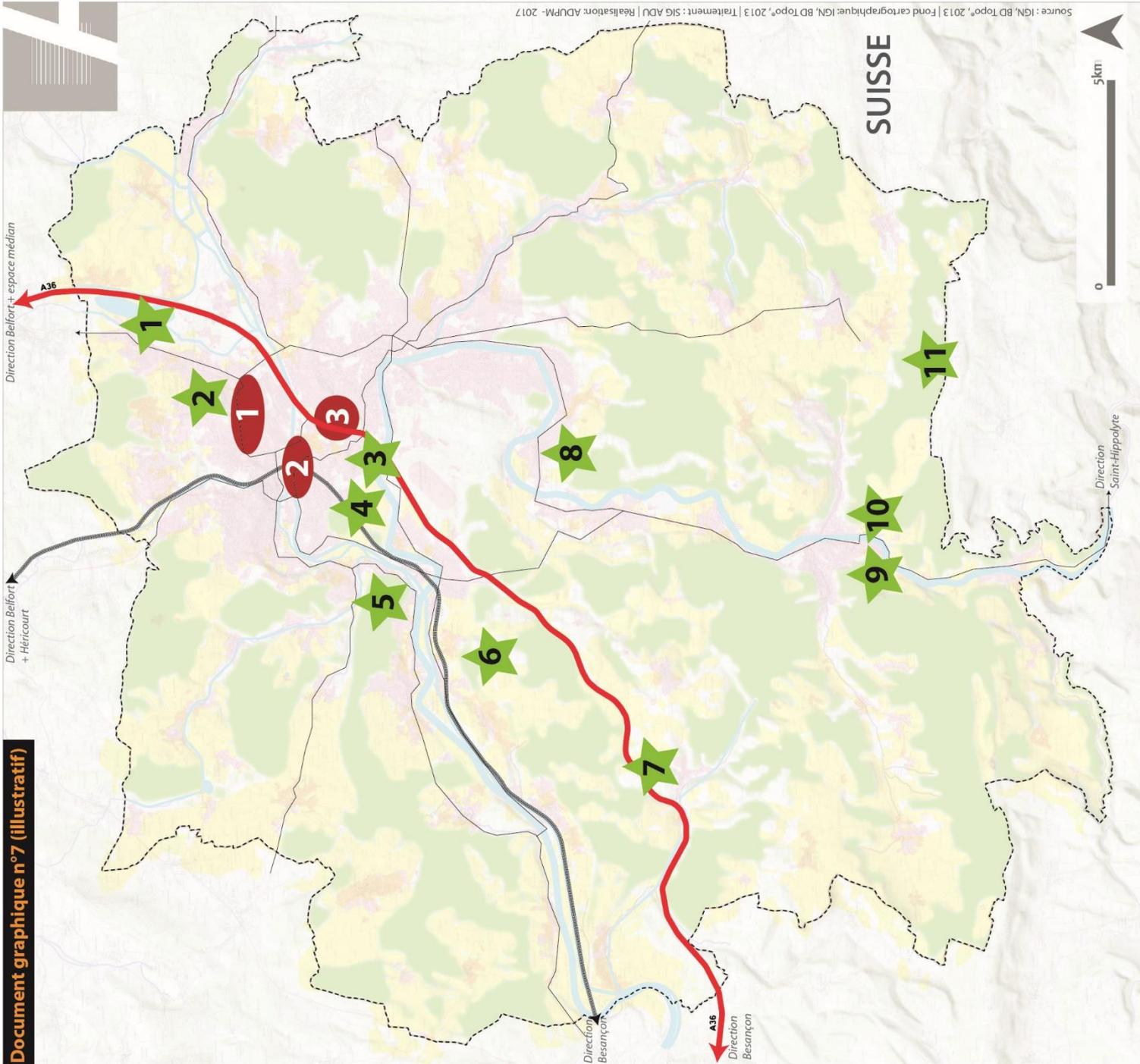
Typologie

Espaces de renforcement de la centralité d'agglomération

- 1 ZIF, PSA Nord
- 2 Secteur EDF
- 3 Gros Pierrons

Équipements de loisirs d'intérêt majeur, hors équipements urbains

- 1 Base de loisirs de Brognard
- 2 Fort Lachaux
- 3 Les Pougès
- 4 Aérodrome
- 5 Fort du Mont Bart
- 6 Golf de Pruneville
- 7 Moto-cross
- 8 Théâtre Gallo-Romain
- 9 Plage de Pont-de-Roide-Vermondans
- 10 Batteries des Roches
- 11 Fort du Lomont



ZONES D'ACTIVITÉS

Typologie

zones d'activités stratégiques :



existantes



en projet



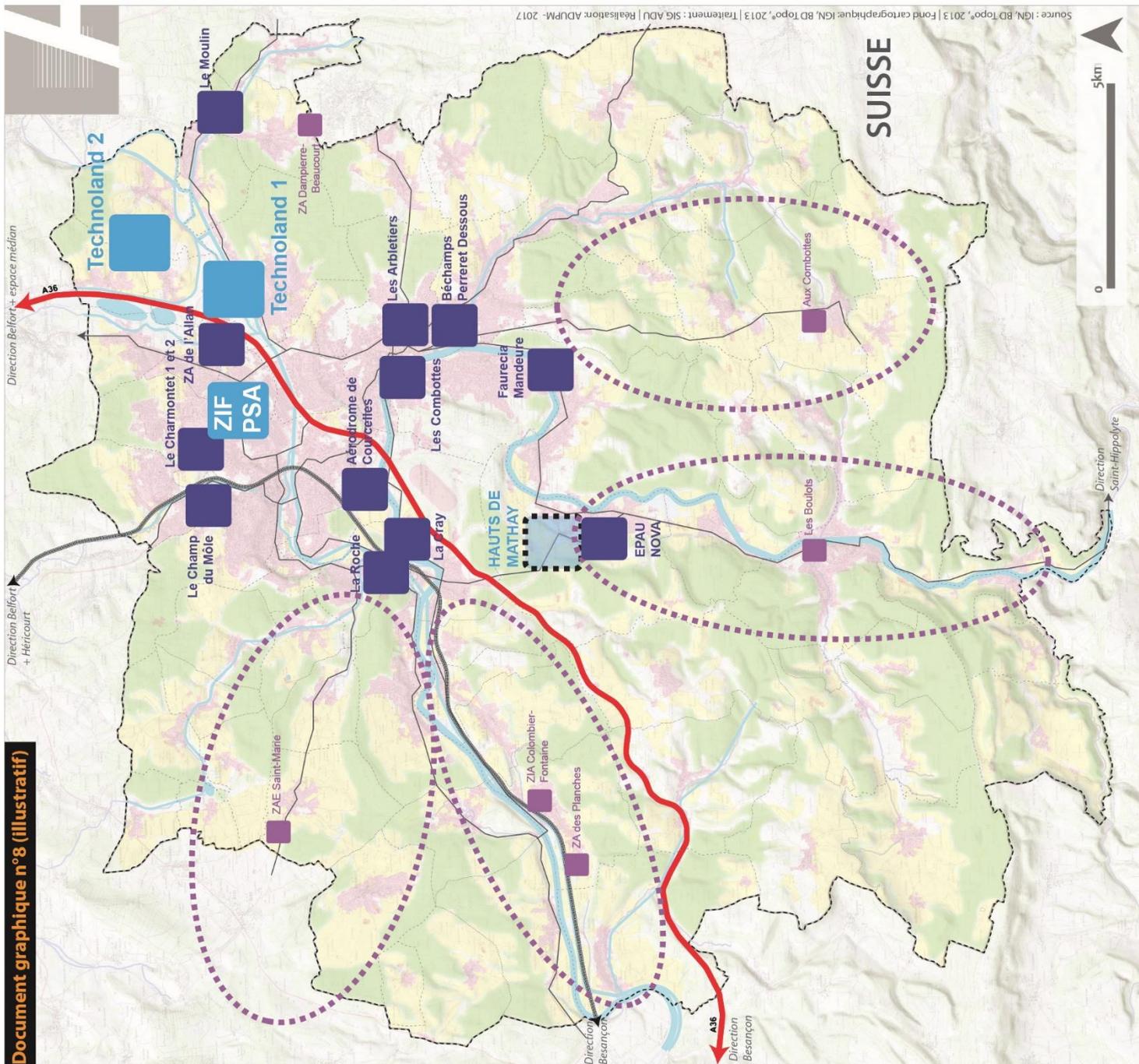
zones d'activités secondaires



zones locales d'équilibre



secteurs d'étude pour l'extension
ou le développement de nouvelles
zones locales d'équilibre



Prescription n°43 : **Poursuivre l'aménagement de zones d'activités stratégiques**

Les zones stratégiques concentrent l'essentiel des disponibilités foncières du territoire, leur définition comme étant stratégiques résulte de la prise en compte de plusieurs critères ou objectifs :

- la répartition harmonieuse de l'emploi sur le territoire, en fonction de la répartition de la population et de la desserte par les transports collectifs,
- l'accessibilité à l'A36,
- la rentabilisation des équipements et infrastructures publics existants (échangeurs autoroutiers, voiries et ouvrages d'art, etc.).

Ces zones d'activités participent au rayonnement du territoire au niveau national, régional ou départemental. Elles ont pour vocation d'accueillir les grandes entreprises et PME/PMI à fort potentiel de développement et à rayonnement « supra-SCoT », dont les besoins d'accessibilité et de visibilité nécessitent des localisations spécifiques :

- des entreprises venant de l'extérieur qui participent soit à la diversification du tissu économique, soit au confortement de l'industrie automobile,
- des entreprises du Pays de Montbéliard ayant des besoins de développement spatial difficiles à satisfaire sur les sites d'origine.

Ces parcs participent de l'image d'excellence industrielle du Pays de Montbéliard et confortent l'attractivité économique. Ils respectent les grands équilibres et la protection des espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains en canalisant les développements, et en favorisant la mise en synergie des activités économiques.

Ces parcs sont bien reliés aux infrastructures de transport et peuvent faire l'objet d'un renforcement des interconnexions aux différents réseaux (A36, transport collectif, liaisons douces, infrastructures numériques, etc.). Ils valorisent les entreprises et sont amenés à proposer des équipements et services adaptés à leur vocation, à destination des entreprises et de leurs salariés.

Pour répondre aux besoins d'accueil et/ou de relocalisation d'activités industrielles ou logistique, la création d'une nouvelle zone d'activités est autorisée sur le site des Hauts de Mathay, dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exprimés au chapitre 5. Des surfaces équivalentes peuvent être proposées à une autre localisation, après étude de son potentiel de développement et de ses incidences environnementales et fonctionnelles.

Prescription n°44 : **Valoriser le réseau de zones d'activités secondaires**

Les zones d'activités économiques secondaires ont vocation à accueillir l'artisanat de production et/ou des services connexes à l'industrie.

Ces zones participent au développement équilibré de l'activité économique dans le Pays de Montbéliard. Ainsi, dans une logique de maîtrise des temps de déplacement et pour garantir une répartition équilibrée de l'emploi, la localisation de ces zones est à proximité des pôles urbains ou des principaux bourgs.

Apparaissant comme de véritables pôles générateurs de déplacements, il est nécessaire de garantir leur connexion à l'ensemble des réseaux de transports.

Ces zones secondaires se développent à partir de sites existants ou de sites anciens et vieillissants, en privilégiant leur requalification et leur densification, dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exprimés au chapitre 5.

Prescription n°45 : **Déployer des zones locales d'équilibre**

Des zones d'activités locales d'équilibre sont repérées au document graphique n°8 dans un souci d'équilibre entre les territoires du Pays de Montbéliard. Elles ont pour vocation d'accueillir des entreprises de petite taille fonctionnant avec un marché de proximité.

Ces zones se situent dans les communes jouant un rôle de pôle de services afin de participer à leur vitalité par le développement de l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'extension dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués au chapitre 5.

Pour répondre aux besoins de développement économique des espaces ruraux, de nouvelles zones pourront être créées dans les quatre secteurs indiqués au document graphique n°8, dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués au chapitre 5 et sous réserve de répondre aux critères suivants :

- être accessibles par le réseau routier principal de desserte du secteur,
- être reliées de manière satisfaisante pour les besoins des entreprises, aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et numérique,
- s'inscrire prioritairement en continuité avec l'enveloppe urbaine existante des bourgs ou pôles urbains,
- s'intégrer au mieux dans le paysage, notamment si elles sont situées aux entrées de villes,
- maîtriser leur impact environnemental.

Prescription n°46 : **Permettre l'évolution des zones d'activités économiques hors catégories**

Les zones d'activités existantes à la date d'approbation du SCoT et non identifiées comme « stratégiques », « secondaires » ou « locales d'équilibre » peuvent poursuivre leur développement ou renouvellement dans la limite de leur enveloppe existante. Leur requalification est encouragée en vue d'en maintenir les capacités d'accueil d'entreprises et de limiter les besoins fonciers sur des territoires non artificialisés. Leur extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ne peut être envisagée que pour répondre à des besoins de consolidation d'activités déjà présentes : le cas échéant, les surfaces nécessaires à de telles extensions sont déduites des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués au chapitre 5.

Ces zones peuvent également changer d'usage dès lors qu'elles ont perdu leur attractivité économique. Selon leur localisation, les niveaux de contraintes et leurs potentiels, elles peuvent alors :

- être remobilisées au profit du développement urbain sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- ou faire l'objet de renaturations, y compris partielles, pouvant s'inscrire en compensation d'artificialisations d'autres sites.

Prescription n°47 : **Permettre un meilleur fonctionnement des activités isolées**

La relocalisation des activités logistiques et industrielles isolées dans l'enveloppe urbaine, et génératrices de nuisances importantes (trafic poids lourds, bruits, odeurs), est encouragée vers le réseau de zones d'activités.

Les activités industrielles qui ne peuvent être relocalisées dans les parcs d'activités doivent faire l'objet de mesures d'intégration urbaine et paysagère : amélioration de l'accessibilité tous modes, intégration fonctionnelle et paysagère au quartier, requalification des façades sur rue, réduction des nuisances sonores ou olfactives, gestion naturelle du cycle de l'eau, etc.

3.5 Soutenir le commerce comme élément d'attractivité globale

L'opportunité de réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial est à étudier ultérieurement : le cas échéant, ce document sera élaboré sur le fondement des dispositions du présent chapitre.

Prescription n°48 : **Définir le champ d'application des orientations définies pour les implantations de commerces**

Sous le terme commerce s'entend « toute activité de vente de biens ou services générant des flux de véhicules particuliers ou de transport en commun, que la transaction soit réalisée sur place ou par voie dématérialisée ».

Sont exclus de cette définition :

- les restaurants dont les caractéristiques d'insertion urbaine et d'animation locale sont spécifiques,
- les équipements et activités de loisirs,
- les concessions automobiles et espaces de ventes de véhicules de loisirs compte tenu de besoins en foncier spécifique et d'un impact réduit sur les flux de circulation,
- les « show-rooms » ou magasins d'usines, sous réserve que leur surface ne dépasse pas 15 % de la surface de l'unité bâtie et que l'impact sur les flux de véhicules soit réduit.

Prescription n°49 : **Dynamiser le commerce de centre-ville**

Les espaces de centralité, constituant des localisations préférentielles du commerce dans lesquels l'implantation des nouvelles surfaces commerciales doit donc être privilégiée, sont identifiés au document graphique n°9. Ces espaces de centralité sont définis ainsi : il s'agit des centres-villes, centres-bourgs ou pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non marchands (services publics, offre médicale, ...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, espace public) et par une offre commerciale.

Tout commerce, quelle que soit sa surface, peut s'implanter dans les espaces de centralité. L'implantation de commerces de moins de 400 m² de surface de plancher, ainsi que de locomotives commerciales alimentaires dans la limite d'une surface maximale de 2500 m² de surface de vente, y est privilégiée. L'implantation de ces commerces doit s'insérer en priorité dans les linéaires commerciaux préexistants, afin d'en consolider l'offre.

En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent ces espaces de centralité sur des périmètres le plus resserré possible autour des linéaires commerciaux préexistants. Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme :

- définissent des obligations allégées, voire les suppriment, en termes de réalisation d'aires de stationnement liées aux surfaces commerciales,
- peuvent identifier des linéaires commerciaux où les changements de destination en habitat ou en entrepôts sont interdits,
- garantissent leur multifonctionnalité en y encourageant l'implantation des professions médicales, para-médicales et de santé, le maintien et le développement de locaux de bureaux ou d'activités de services, la consolidation d'équipements publics ainsi que la densification en logements,

- identifient les aménagements nécessaires pour qualifier l'environnement commercial et permettre le bon fonctionnement des centralités (traitement de l'espace public, gestion du stationnement, accessibilité piétonne et cyclable, ...).

Prescription n°50 : **Requalifier les zones d'activités commerciales**

Les zones d'activités commerciales sont identifiées au document graphique n°9. Ces espaces ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les espaces de centralité compte tenu de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les riverains.

Ils constituent les localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher ne pouvant être accueillies dans les espaces de centralité. Les implantations commerciales nouvelles doivent concourir à accueillir des enseignes qui complètent l'offre préexistante.

En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent les zones d'activités commerciales. Ils prévoient en leur sein des dispositions permettant la densification du bâti, le seuil de 25 % de surfaces dédiées aux espaces verts et aux circulations piétonnes et cyclables ainsi que la mutualisation des espaces de stationnement.

Tout projet de construction ou de requalification au sein des zones d'activités commerciales doit :

- proposer des solutions de mutualisation des espaces extérieurs (stationnement, zones de livraison, accès, ...),
- améliorer la qualité environnementale de la zone en termes de maîtrise de la consommation d'énergie, de recours aux énergies renouvelables, de collecte séparative des déchets, de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols,
- prévoir des aménagements facilitant le confort des déplacements piétonniers et cyclables et, le cas échéant, sécurisant les parcours depuis les arrêts de transport collectif,
- être accompagné d'un traitement paysager.

Prescription n°51 : **Gérer le développement commercial hors des localisations préférentielles**

Hors des localisations préférentielles (espaces de centralité et zones d'activité commerciales) identifiées au document graphique n°9, le développement commercial est limité afin d'éviter la déstructuration des polarités préexistantes et n'est envisagé que dans les circonstances suivantes.

Les activités commerciales existantes implantées hors des localisations préférentielles ont vocation à conserver leurs fonctions. Leur développement peut être autorisé dans la limite d'un agrandissement de 5 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux autorisent le changement de destination des locaux commerciaux pour permettre leur mutation vers des activités ou usages non commerciaux.

Dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis au chapitre 5, les documents d'urbanisme locaux permettent, hors des localisations préférentielles, la création :

- des commerces de proximité, et notamment des commerces « multi-services », dans les villages, en définissant des possibilités d'implantation cohérentes avec la localisation des services existants, des arrêts de transport collectif quand ils existent, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité piétonne et cyclable,
- d'activités commerciales hors des espaces de centralité des bourgs et des villages lorsque ceux-ci ne sont pas irrigués par des flux routiers suffisants et qu'ils permettent de maintenir une offre commerciale de base, et en permettant la mixité avec d'autres fonctions,
- de commerces de proximité au sein d'espaces d'activités économiques ou ouverts sur des pôles d'échanges (gares, pôles d'échanges du réseau de transport collectif, aires de covoiturage, parkings relais, ...), permettant d'offrir un service aux usagers.

L'aménagement de nouvelles zones commerciales périphériques n'est possible que si les espaces commerciaux pré-existants identifiés au document graphique n°8 présentent moins de 10 % de surfaces vacantes.

ARMATURE COMMERCIALE

Hiérarchie des polarités commerciales

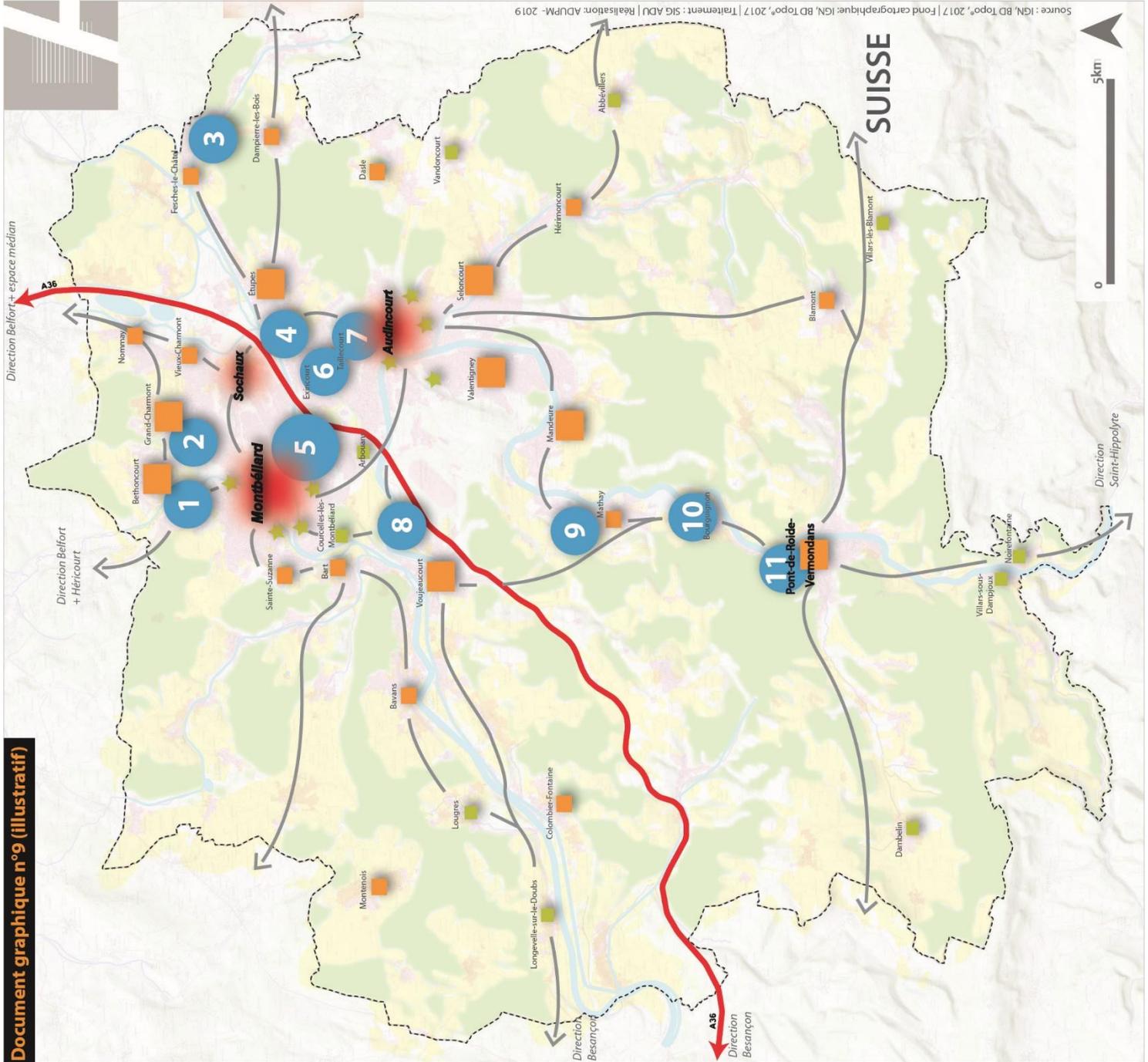
Espaces de centralité

-  Centralités commerciales, au rayonnement supra-SCOT
-  Polarités urbaines au rayonnement intermédiaire
-  Pôles de proximité
-  Service rural
-  Service de quartier

Zones d'activités commerciales

Zones d'activités commerciales, équipées d'une grande surface alimentaire

-  1 Zone de la Prusse
-  2 Zone des Jonchets
-  3 Zone du Rondelot
-  4 Zone aux Arbues
-  5 Zone du Pied des Gouttes
-  6 Zone Plein Coeur
-  7 Zone des Arblériers
-  8 Zone de la Cray
-  9 Zone des Murgelots
- 10 Zone de la Champagne
- 11 Zone des Boulots



Chapitre 4 : L'armature de la mobilité et du paysage

A l'instar de nombreux territoires industriels, le développement économique et urbain du Pays de Montbéliard s'est organisé autour de la performance fonctionnelle de ses infrastructures, particulièrement pour les déplacements motorisés. Celles-ci concourent aujourd'hui à la qualité de son désenclavement et de sa desserte, mais fabriquent dans le même temps des espaces libres fortement dévolus au trafic automobile impactant son image.

Dans une stratégie d'attractivité résidentielle et économique, l'objectif du SCoT est d'améliorer deux vecteurs de qualité essentiels :

- La diversification des modes de déplacements et la qualité des espaces publics,
- La valorisation des atouts paysagers et patrimoniaux des composantes urbaines, rurales et industrielles de son territoire.

4.1 Améliorer l'offre en transports collectifs

Prescription n°52 : **Organiser le réseau de transports collectifs**

Le Plan de Déplacements Urbains prévoit les conditions permettant :

- l'organisation d'une desserte par Transport à la Demande (TAD) dans les secteurs non desservis par les transports urbains,
- l'amélioration de la desserte en transports en commun existante des principaux pôles générateurs de flux : réseau d'agglomération en étoile, zones d'activités économiques stratégiques, etc.

Prescription n°53 : **Prioriser l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en fonction de l'existence d'une desserte en transport en commun**

Les documents d'urbanisme locaux priorisent l'ouverture à l'urbanisation de zones nouvelles en fonction de l'existence d'une desserte ou d'un projet de desserte en transport en commun urbain.

Les projets de développement majeurs (services, équipements, loisirs urbains, hors zones économiques nécessitant un accès direct à l'autoroute et un éloignement des zones urbaines) s'implantent à moins de 10 minutes à pied ou à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun avec une desserte adaptée.

Prescription n°54 : **Articuler le développement économique et la desserte en transports**

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités artisanales et industrielles est subordonnée à la mise en place d'une desserte en transports adaptée. Leur aménagement doit en outre favoriser leur usage ainsi que celui des modes doux, par exemple : localisation du stationnement, création de cheminements, mise en place de Plan de Déplacement d'Entreprises (PDE), accessibilité en transports en commun et modes doux au plus près des entrées, etc.

Afin de rechercher une optimisation de l'utilisation de l'espace, des dispositions doivent être mises en œuvre concernant la possibilité de mutualisation des stationnements dans les zones commerciales existantes et nouvelles.

Prescription n°55 : **Accroître la densité urbaine autour des gares**

Concernant les gares de Montbéliard, Voujeaucourt et Colombier-Fontaine, les documents d'urbanisme locaux :

- définissent des orientations permettant d'accroître la densité urbaine aux abords de la gare, dans un rayon de 500 mètres au minimum, et d'intensifier l'animation urbaine. Les orientations doivent également favoriser l'accès par les modes doux en toute sécurité ainsi que leur stationnement,
- définissent une stratégie d'aménagement globale (habitat, activités et mobilité) et la traduit par une orientation dans le PADD.

Prescription n°56 : **Améliorer les connexions avec les systèmes de transports des territoires voisins**

Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité prévoit une coordination des transports urbains en fonction des horaires des TER et organise au mieux le cadencement. Des réflexions doivent être menées par les Autorités Organisatrices afin d'améliorer les liaisons et l'articulation avec les systèmes de transports des territoires voisins.

4.2 Organiser l'intermodalité et l'articulation de tous les modes de transports

Prescription n°57 : **Organiser le maillage du territoire en infrastructures cyclables**

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit un réseau cyclable à l'échelle intercommunale, en lien avec les stratégies d'aménagement proposées en matière d'habitat et d'activités. Ce réseau intègre les liaisons à assurer pour favoriser la continuité des itinéraires au-delà des limites intercommunales.

Les documents d'urbanisme locaux :

- identifient et valorisent les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers les arrêts de bus et la gare lorsqu'elle existe,
- définissent un réseau cyclable et piétonnier, en lien avec les projets intercommunaux et en réservant les espaces nécessaires à leur réalisation,
- imposent des liaisons piétonnes et/ou cyclables dans le cas d'extensions urbaines ou de renouvellement urbain.

Prescription n°58 : **Favoriser l'usage partagé de la voiture**

Le Plan de Déplacements Urbains étudie et propose les solutions adaptées au territoire concernant le développement du covoiturage et de l'auto-partage.

Les documents d'urbanisme locaux déterminent les emplacements des aires de covoiturage en les privilégiant à proximité immédiate des entrées/sorties de l'A36 (Cf. document graphique n°10).

Prescription n°59 : Favoriser les modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

Afin de limiter la gêne occasionnée par le transport routier de marchandises sur l'ensemble du réseau routier, il convient de dévier les flux de transit des secteurs urbanisés et de veiller à la mise en place d'une réglementation cohérente à l'échelle du SCoT.

Concernant le transport de marchandises en milieu urbain, l'évolution du PDU nécessitera d'étudier la possibilité de disposer de solutions de dégroupage et de circulation propre des marchandises en ville avec accès à des solutions multimodales.

Prescription n°60 : Organiser la politique de stationnement

Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les emprises concernées par la réalisation de parkings relais ou de pôles d'échanges.

Le PDU localise les emplacements pour créer des parkings relais. Ces parkings relais se situent au plus près des pôles d'échanges, des terminus de lignes de bus et des entrées/ sorties de l'A36, afin de favoriser le report modal de la voiture vers les TC.

Les documents d'urbanisme locaux et le Plan de Déplacements Urbains fixent des normes applicables aux différents types de constructions, modulées selon le niveau de desserte en transports en commun :

- normes minimales et/ou maximales pour le stationnement automobile,
- normes minimales pour le stationnement des deux-roues.

Ils tiennent compte de la problématique du stationnement des personnes à mobilité réduite.

Prescription n°61 : Favoriser l'accès aux réseaux numériques pour les entreprises

Les documents d'urbanisme locaux déterminent les secteurs à enjeux concernant la mise en place d'un raccordement au réseau de fibre optique. Les zones d'activités font partie de ces secteurs.

Les activités (technologiques, de R&D, innovantes, etc.) doivent être localisées dans des sites adaptés ou susceptibles de l'être facilement pour répondre aux exigences en matière de réseaux de communication électroniques.

Les zones d'activités stratégiques et secondaires doivent constituer les cibles privilégiées pour le développement d'infrastructures numériques.

4.3 Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et de territoire

Prescription n°62 : Augmenter la qualité perceptive des voies d'entrées

Le long des axes routiers structurants qui suivent les vallées industrielles anciennes (D437, D438, D34, D663, D126, D613, D209 et son prolongement dans Technoland 1) les documents d'urbanisme locaux identifient les principales échappées visuelles vers les coteaux et vers les cours d'eau et les préservent.

Ils définissent des dispositions permettant :

- d'encadrer les constructions aux abords de ces axes en termes de formes urbaines et de fonctions,

- d'intégrer la diversification des modes de déplacement pour assurer la sécurité des déplacements en modes doux et de mieux les insérer dans l'espace,
- de développer ou de densifier les plantations d'arbres le long de ces axes.

L'élaboration de règlements locaux de publicité communaux ou intercommunaux est incitée : les documents d'urbanisme locaux peuvent préciser les objectifs qui guideront leur conception.

Prescription n°63 : **Valoriser les entrées autoroutières**

Sur les entrées autoroutières qui renvoient une image naturelle du territoire (Mathay/Voujeaucourt, Montbéliard-Sud et Brognard), les documents d'urbanisme locaux préservent les vues sur les éléments naturels (notamment coteaux et cours d'eau).

Sur les entrées autoroutières plus urbaines (Montbéliard centre, Sochaux), les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations permettant de mieux concilier transit et vie urbaine sur les voiries de distribution à partir de ces échangeurs. A ce titre, ces orientations peuvent être établies pour redéfinir les gabarits de voiries permettant de limiter la vitesse et d'améliorer l'intégration des modes doux dans l'espace public.

Ils définissent des orientations permettant d'inciter les règlements de publicité et d'assurer l'intégration des ouvrages techniques.

Prescription n°64 : **Valoriser les entrées ferroviaires**

Sur les entrées ferroviaires de Montbéliard, Voujeaucourt et Colombier-Fontaine, les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations permettant d'accroître la qualité de perception de ces espaces et d'intensifier l'animation urbaine. Les orientations doivent favoriser la mixité des fonctions.

Prescription n°65 : **Renforcer le potentiel touristique du port de Montbéliard et des haltes fluviales en améliorant les entrées fluviales**

Le port de Montbéliard et les haltes fluviales de Dampierre-sur-le-Doubs et d'Etupes doivent être des points d'appel pour la navigation fluviale et les points privilégiés de connexion aux sites et au réseau des espaces publics urbains.

Sur ces entrées fluviales les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations permettant de valoriser les abords en termes de qualité paysagère et urbaine, de développer l'animation urbaine et de renforcer les liens piétonniers et cyclables avec les centres, leurs commerces et leurs offres d'équipements et d'hébergement.

Prescription n°66 : **Maintenir des coupures à l'urbanisation**

Le DOO acte le principe, tel qu'identifié au document graphique n°11, de maintien de coupures à l'urbanisation entre les espaces urbanisés des pôles urbains, bourgs et villages pour éviter leur regroupement et la suppression des fenêtres paysagères. Les documents d'urbanisme locaux interdisent l'implantation de nouvelles constructions dans ces coupures à l'urbanisation. Ils les définissent en s'appuyant sur les dernières constructions et les éléments naturels existants. Ils en précisent la largeur pour maintenir des échappées visuelles. Ces coupures prennent en compte les corridors écologiques à maintenir ou à reconstituer.

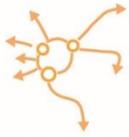
Dans le cas de regroupement administratif de communes ou de la coexistence d'un village et d'un hameau au sein d'une même commune, le maintien des coupures existantes est également prescrit.

Prescription n°67 : Créer de nouvelles coupures à l'urbanisation

Les documents d'urbanisme locaux complètent et précisent les coupures à l'urbanisation repérées dans le document graphique n°11, qui ne sont pas exhaustivement identifiées à l'échelle du SCoT. La définition des coupures s'appuie alors sur les éléments naturels existants et/ou les dernières constructions en place.

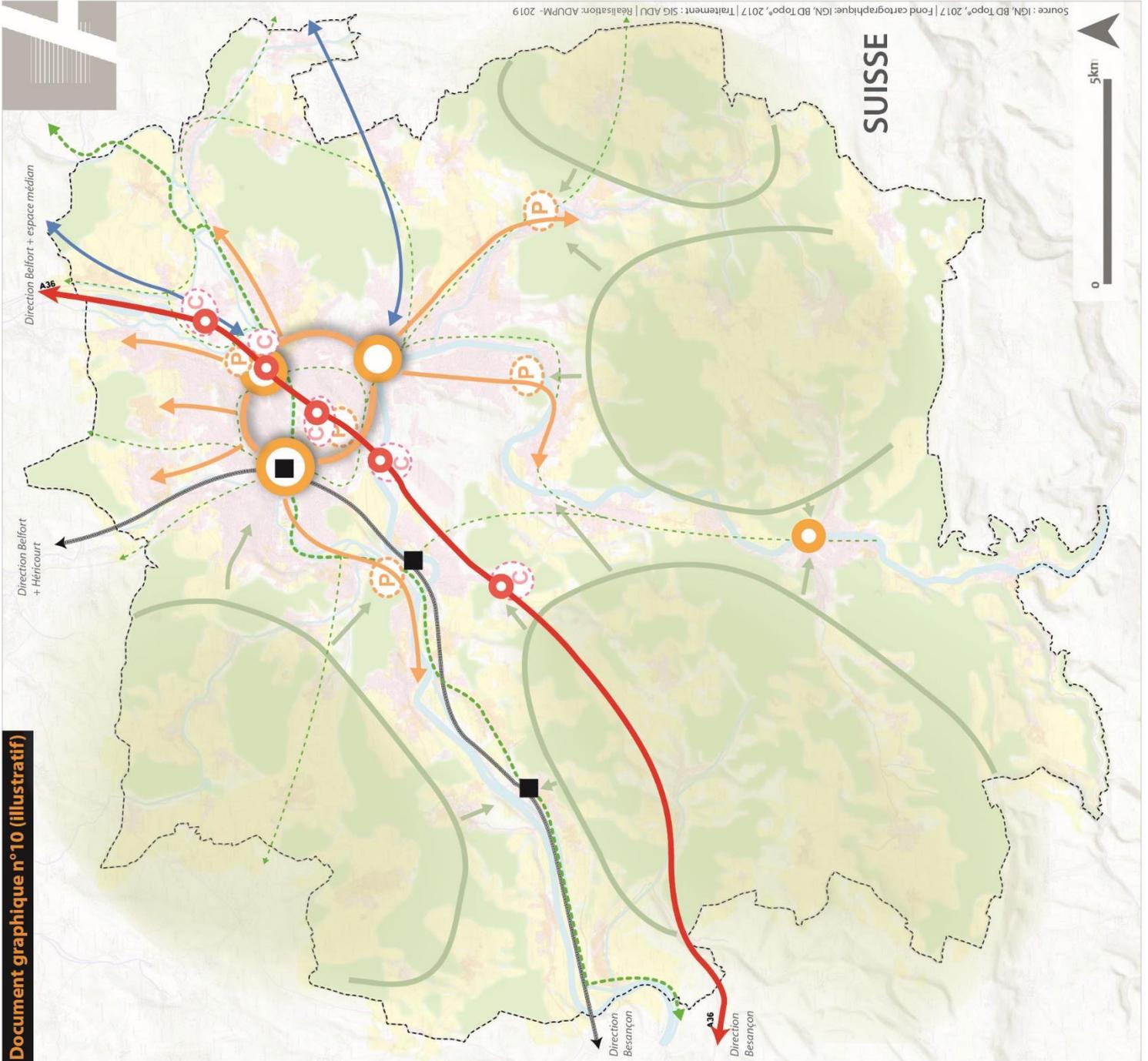
ARMATURE DE LA MOBILITÉ

Améliorer l'offre en transports collectifs

-  Améliorer la desserte du réseau d'agglomération
-  Organiser une desserte TAD dans les secteurs non desservis par les TC
-  Accroître la densité urbaine autour des gares
-  Améliorer les connexions avec les territoires voisins

Organiser l'intermodalité et l'articulation de tous les modes de transport

-  Privilégier la création d'aires de covoiturages à proximité des entrées/sorties de l'A 36
-  Créer des parkings-relais au plus près des pôles d'échanges, des terminus de lignes de bus, et des entrées/sorties de l'A36
-  Mailler le territoire par un réseau de pistes cyclables



4.4 Intensifier la qualité du grand paysage

Prescription n°68 : **Protéger les grands paysages**

Les documents d'urbanisme locaux n'autorisent les extensions urbaines sur les plateaux qu'à la condition qu'elles soient réalisées en continuité avec l'urbanisation afin d'éviter le mitage. Ces extensions doivent en outre satisfaire aux autres orientations du SCoT. Cette prescription ne s'applique pas à la localisation des zones d'activités d'intérêt stratégique.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent classer les coteaux en zone à urbaniser à condition de déterminer les modalités de l'intégration de l'urbanisation dans les structures paysagères existantes et dans le respect des prescriptions concernant les vergers et les espaces forestiers.

Ils préservent la visibilité des crêtes et interdisent strictement toutes constructions sur la ligne de crête, sauf pour les aérogénérateurs et les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Prescription n°69 : **Aménager des belvédères**

La mise en place d'un réseau de belvédères comme un élément majeur de la Trame Verte et Bleue participe à la mise en valeur du Pays de Montbéliard.

Les points hauts de l'agglomération, dont les principaux sont identifiés dans le document graphique n°11 doivent être préservés et permettre leur aménagement en belvédères d'interprétation des paysages.

Les sites suivants, entre autres, doivent autoriser des aménagements à des fins de loisirs et de tourisme : Fort Lachaux à Sochaux, belvédère d'Arbouans à l'extrémité des Gros Pierrons, entrée Nord d'Ecot, hameau de Lucelans, site d'éoliennes entre Feule et Solemont.

4.5 Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère du territoire

Prescription n°70 : **Valoriser les sites industriels anciens**

Le site du groupe PSA sur Sochaux et Montbéliard est la manifestation la plus emblématique de l'histoire industrielle du territoire, de son présent et de son avenir. Sa situation centrale dans l'agglomération et en vitrine d'axes primaires en font un espace à forts enjeux en termes de qualité et d'image. Sur les franges du site, des mutations économiques sont enclenchées et se sont déjà traduites en frange Nord par la cession de terrains du groupe PSA.

Sur ce site, les documents d'urbanisme locaux fixent une stratégie de renouvellement pour accompagner cette mutation. Ils définissent des orientations permettant d'accroître la qualité du site. Il s'agit de :

- protéger l'identité industrielle du lieu en repérant les bâtiments emblématiques et préserver le caractère monumental du site,
- créer une transition entre les espaces dédiés à l'industrie et l'enveloppe urbaine environnante,
- intégrer plus lisiblement la nature en ville et lui donner un rôle social plus fort,
- requalifier les espaces publics en accompagnement du projet de transport à haut niveau de service (ex : parvis du stade),

- autoriser des formes urbaines innovantes qui participent à requalifier l'entre deux villes Sochaux-Montbéliard,
- identifier des axes de co-visibilité entre les équipements et les centres-villes pour mieux les intégrer à l'animation urbaine.

Le Pays de Montbéliard compte de nombreux sites industriels anciens à proximité des centres urbains : les Forges à Audincourt, la Fabrique de Badevel, les Andanges à Bart, la Champagne à Exincourt, le Rondelot à Fesches le-Châtel, l'îlot Bourcard à Montbéliard, l'usine Paul Japy à Seloncourt, l'ancienne malterie de Sochaux, le site Peugeot Japy en bordure du Doubs à Valentigney, le site des Rives du Doubs à Valentigney, l'usine de filature et de tissage Méquillet Noblot à Colombier-Fontaine, le patrimoine des usines Peugeot à Pont de Roide, le site industriel de Meslières, la SED à Arbouans, l'usine IP MARTI à Vieux-Charmont ainsi que la centrale de Belchamps, la Roche et les Andanges à Voujeaucourt. Ceux-ci présentent des états d'occupation différents selon qu'ils sont totalement ou partiellement désaffectés ou encore en fonction.

Les activités fondatrices ou emblématiques de l'identité industrielle du Nord-Doubs identifiées doivent être mises en valeur sous la forme de la conservation des bâtiments ou d'une partie de ceux-ci, ou du respect des trames urbaines, de la mise en place de scénographies, de la création d'aménagements paysagers. D'une manière générale, la trace du patrimoine industriel et des cités ouvrières est conservée.

Les documents d'urbanisme locaux fixent des orientations permettant d'assurer :

- la modernisation ou le renouvellement des espaces pour accroître la qualité de leur image,
- la mixité fonctionnelle de ces sites en particulier pour les sites à proximité des centres urbains,
- la préservation des bâtiments et ouvrages d'art identitaires.

Les ouvrages d'art et centrales hydroélectriques de Bourguignon, Colombier-Fontaine, Blussangeot, Noirefontaine, Villars sous Dampjoux, Mathay, Mandeuve, Audincourt sont des témoins de l'histoire énergétique du territoire. A ce titre, les équipements doivent être protégés.

Prescription n°71 : **Valoriser la présence de l'eau**

De Villars-sous-Dampjoux jusqu'au Chatelot, le Doubs s'inscrit dans une logique urbaine et notamment industrielle. Il est bordé de voies sur berge ponctuées de point de vue sur l'eau. De nombreux secteurs sont délaissés, difficilement accessibles et peu orientés sur la ville. Pour autant, l'expression naturelle est toujours présente.

Les documents d'urbanisme locaux veillent à organiser la mise en scène du Doubs dans sa traversée du territoire notamment :

- en améliorant l'accessibilité aux berges depuis les centres des communes,
- en favorisant la mise en scène de vues significatives,
- en permettant la réalisation d'itinéraires pour les modes doux le long de l'eau,
- et en encadrant la qualité des fronts urbains et industriels.

Ils visent par ailleurs à inscrire les berges dans une trame continue permettant de répondre aux enjeux environnementaux (corridors écologiques), sociétaux (espaces d'aménité) et économiques (développement de la vocation touristique).

Par ailleurs, le tracé de l'Eurovéloroute 5, et plus généralement les berges du canal du Rhône au Rhin, la vallée de la Savoureuse et la coulée verte de Belfort Montbéliard, la vallée du Rupt, le ruisseau du Bief, la Lizaine et sa vallée, la Feschotte et le Gland sont également des lignes d'appui pour mieux imbriquer les espaces naturels et urbains.

Les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures permettant de mailler ces espaces avec la vallée du Doubs et de favoriser ou poursuivre le retournement des villes et des bourgs vers l'eau.

Enfin, les bassins de la vallée de la Savoureuse, les étangs des Princes entre Echenans et Raynans, l'étang de la combe du Sainans sont autant de points d'appui pour le développement d'espaces d'aménité à proximité des secteurs urbains.

Les documents d'urbanisme locaux prennent des mesures permettant de développer les fonctions touristiques et pédagogiques aux abords de ces espaces. A ce titre :

- ils favorisent l'accès à ces espaces et à leur périphérie par les modes doux en déterminant au besoin des emplacements réservés,
- ils autorisent, dans la limite des réglementations environnementales, l'équipement ou le renforcement de ces secteurs pour assurer leur valorisation touristique.

Ils définissent les options d'aménagement des sites de valorisation de la trame bleue identifiés au titre de la prescription n°37.

Prescription n°72 : **Valoriser les espaces forestiers en tant qu'espaces d'aménités**

La forêt recouvre plusieurs fonctions dans le Pays de Montbéliard : fonction écologique, fonction économique et fonction de loisirs. La caractéristique la plus appréciée par les habitants est que les forêts sont situées aux portes de l'agglomération, des bourgs et des villages. Ce cadre naturel contraste avec l'image industrielle du territoire et offre des échappées.

Les documents d'urbanisme locaux identifient des espaces forestiers pouvant être ouverts aux activités sociales. Ils renforcent les potentialités touristiques en organisant la mise en réseau des sentiers et des équipements de loisirs ou d'hébergement en pleine nature.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent également les dispositions relatives aux aspects économiques et environnementaux.

Prescription n°73 : **Préserver des espaces tampons entre forêts et zones urbaines ou à urbaniser**

Les documents d'urbanisme locaux délimitent des espaces de transition entre la lisière des massifs relevant du régime forestier et les zones urbaines ou à urbaniser. Ainsi, un espace tampon inconstructible (pour tout type de construction) de 30 mètres minimum est à maintenir entre la lisière forestière, y compris lorsqu'elle est située sur une commune voisine, et la frange bâtie. Les lisières forestières sont définies selon le calage des propriétés forestières sur le parcellaire (assiette foncière du domaine forestier) quel que soit le statut de la forêt.

Un régime dérogatoire peut être appliqué dans certains cas à condition que le projet le justifie, particulièrement lorsque des espaces bâtis préexistent à une distance moindre.

On peut notamment citer :

- les installations ou constructions liées à la fonction agricole ou sylvicole,
- les constructions qui s'inscrivent dans l'ordonnancement de constructions existantes (par exemple urbanisation de dents creuses, hors accès forestiers ou agricoles),

- les constructions légères dont la fonction est pédagogique ou environnementale (par exemple cabanes d'interprétation).

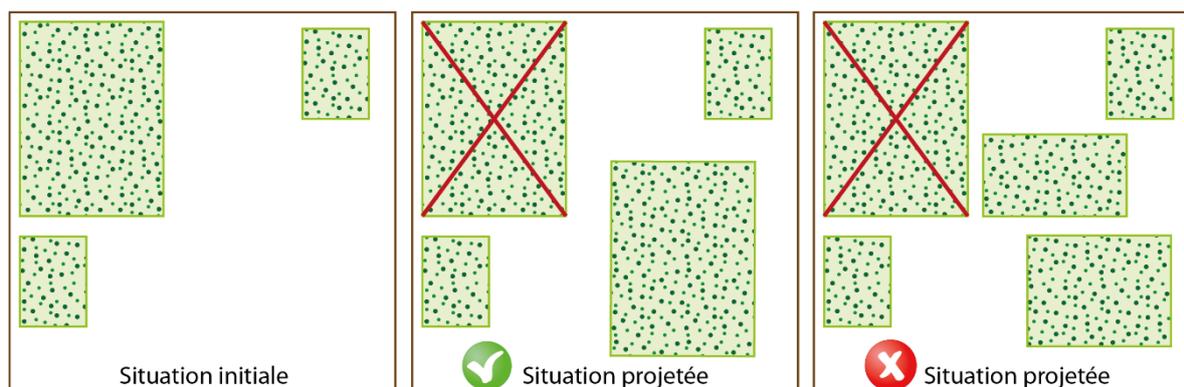
Prescription n°74 : **Préserver les vergers**

Les vergers participent de l'identité paysagère du territoire et sont supports de corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue. Sont considérés comme vergers les terrains plantés d'arbres fruitiers, au minimum 6, avec une densité supérieure ou égale à 70 arbres par hectare.

Les documents d'urbanisme locaux précisent et complètent l'inventaire des vergers réalisé à l'échelle du SCoT et identifient les vergers à préserver pour leur valeur écologique et patrimoniale.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions de leur conservation ou de leur reconstitution. Toute atteinte à cette protection doit être justifiée par le projet et s'accompagner de mesures compensatoires, notamment en intégrant des vergers dans les opérations, dans les dents creuses non constructibles ou sous la forme de replantation dans les pâtures, en tenant compte des conditions d'exploitation agricole.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les orientations d'aménagement doivent permettre la préservation des arbres existants par l'insertion des constructions dans une trame de vergers. A défaut, les principes d'aménagement intégreront la reconstitution de vergers de surface identique à ceux supprimés. La surface de chaque nouveau verger ne saurait être inférieure à la surface de chaque verger supprimé (cf. schéma ci-dessous). Les arbres fruitiers d'essence locale seront privilégiés.



4.6 Favoriser le développement de projets d'urbanisme durables

Prescription n°75 : **Redynamiser le cœur d'agglomération et les pôles urbains**

Pour jouer un rôle fédérateur à l'échelle du Pays de Montbéliard le cœur d'agglomération doit proposer une concentration plus importante d'habitants, d'activités économiques et commerciales, de services, d'équipements et de loisirs afin d'augmenter leur occupation. Sur leur centre-ville, les documents d'urbanisme locaux définissent des dispositions relatives à la qualité et permettant de :

- différencier le centre-ville des autres séquences urbaines en termes de forme urbaine et de composition,

- accroître leur animation urbaine, notamment par l'offre de commerces et de services et l'organisation d'espaces publics fédérateurs,
- valoriser leur patrimoine urbain par l'identification de cônes de vues à préserver et de circuits de découverte,
- favoriser un partage de l'espace public au bénéfice des usagers des modes doux et des piétons (rééquilibrage par rapport à la voiture),
- renforcer la perception d'éléments naturels tels que les vues vers les coteaux boisés, les cours d'eau ou les arbres remarquables,
- limiter les phénomènes d'îlots de chaleurs par la protection ou la création de places et squares plantés d'arbres.

Les pôles urbains ont vocation à jouer un rôle de relais par rapport au cœur d'agglomération en termes de services et d'animation. Les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations permettant de :

- conforter le commerce et les services de proximité jusqu'à atteindre un seuil leur permettant de jouer pleinement leur rôle de relais du cœur d'agglomération (pour mémoire, le diagnostic a révélé des niveaux d'équipements et de services disparates),
- valoriser les éléments identitaires de leur patrimoine urbain et de leur patrimoine naturel,
- renforcer l'accessibilité de ces espaces y compris pour les modes doux et les piétons.

Prescription n°76 : **Renouveler et développer les bourgs et les villages en adéquation avec la forme du tissu urbain et l'implantation dans le relief**

Pour les bourgs et les villages situés dans les trois unités paysagères hors des vallées industrielles urbanisées (plaine et vallée du Rupt, plateaux d'Ecot et plateaux de Blamont-Hérimoncourt), les documents d'urbanisme locaux analysent les différentes composantes du tissu existant et notamment l'ordonnancement urbain des noyaux ruraux.

Ils déterminent la manière dont ces composantes singularisent les villages et les bourgs et participent de leur qualité. Ils analysent le rapport de l'espace privé avec le domaine public. Ils poursuivent l'identification des éléments remarquables initiée dans le cadre du SCoT. Enfin, ils révèlent la palette végétale ainsi que la manière dont elle s'inscrit dans le tissu urbain ou le cerne.

Pour ce faire, ils s'appuient sur le travail initié dans l'étude paysagère et urbaine réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement du SCoT.

Au regard de cette analyse, les documents d'urbanisme locaux favorisent l'intégration des nouvelles constructions dans l'enveloppe bâtie ou des extensions de bâtiments en s'inscrivant dans la structure urbaine et paysagère existante. A ce titre, ils :

- favorisent la reconversion du patrimoine bâti et notamment des fermes en protégeant les bâtiments emblématiques et les tracés urbains régulateurs (souvent liés à l'eau),
- encadrent la forme urbaine en s'appuyant sur le tissu rural (notamment volumétrie des fermes),
- identifient les espaces de pleine terre à préserver y compris dans l'enveloppe urbaine (ratio par parcelle ou par îlot par exemple, espaces publics de pleine terre, ...),
- définissent des orientations permettant de prendre en compte la topographie pour limiter les mouvements de terrain.

QUALITÉ DES PAYSAGES

Maintien et mise en valeur des lignes de force du paysage

-  Interdiction de nouvelles constructions le long des axes vitrines des unités paysagères rurales
-  Maintien de coupures à l'urbanisation
-  Préservation de l'identité des principaux coteaux
-  Valorisation de points de vues

Entrées de villes

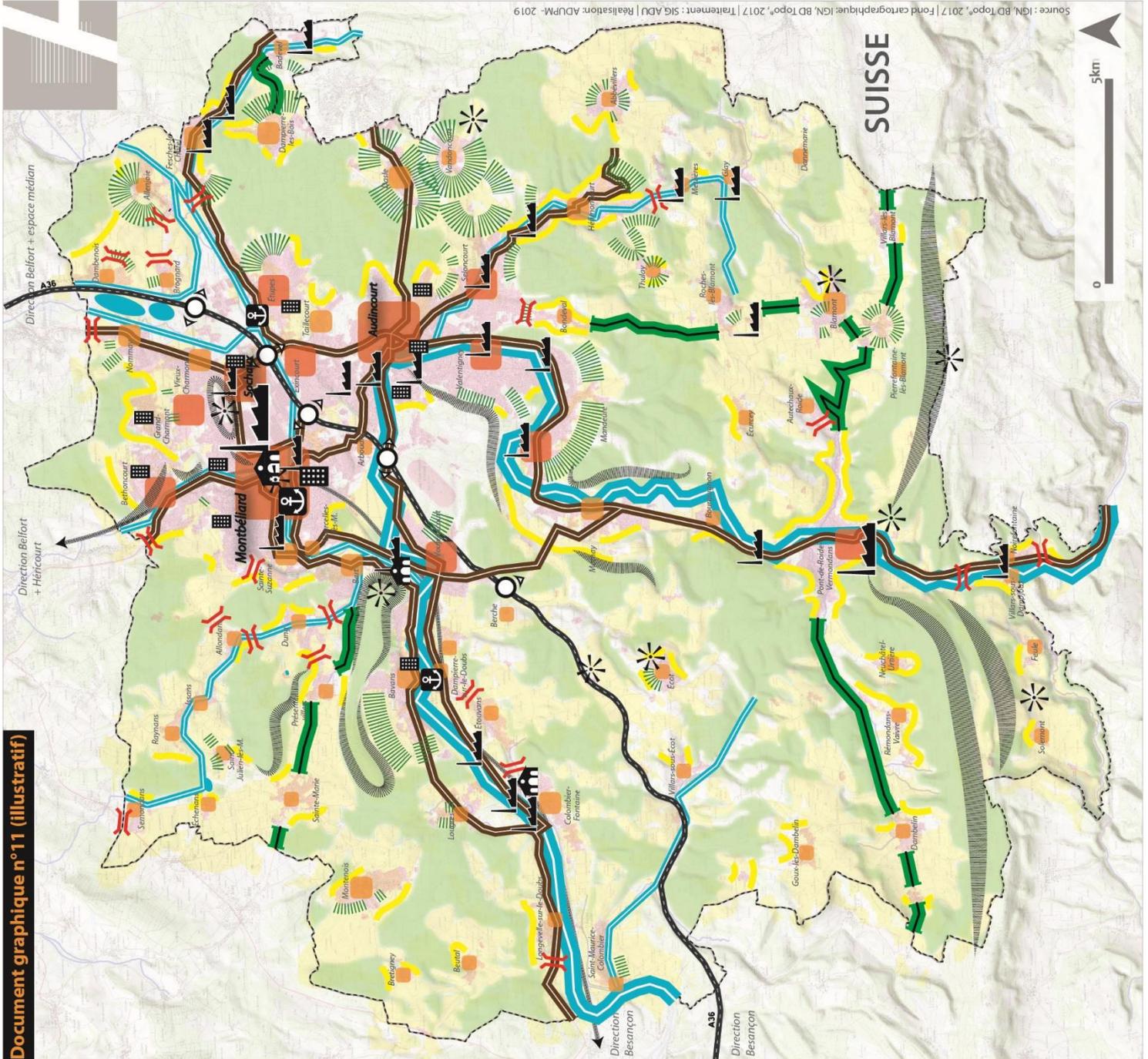
-  Augmentation de la qualité perceptive des voies
-  Valorisation des entrées autoroutières
-  Valorisation des entrées ferroviaires
-  Renforcement du potentiel touristique du port et des haltes fluviales

Patrimoine bâti identitaire

-  Redynamisation des centralités d'agglomération et des pôles urbains
-  Valorisation des sites industriels anciens
-  Renouveau urbain des grands quartiers d'habitat
-  Renouveau et développement des bourgs et villages en adéquation avec la forme urbaine et le relief

Paysages «naturels»

-  Valorisation des berges de rivières et canaux et des plans d'eau
-  Valorisation des espaces forestiers
-  Préservation d'espaces de transition entre forêts et zones urbaines
-  Protection des vergers



Chapitre 5 : Répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace

5.1 Adapter l'offre en foncier nu aux besoins répertoriés

Prescription n°77 : **Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le SCOT définit une ambition majeure de limitation de la consommation d'espace. L'objectif est de réduire de près de 2/3 l'artificialisation des sols en rythme annuel moyen pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit ainsi de passer d'une consommation de 37 ha/an (enregistrée entre 2006 et 2015) à une consommation maximale de 14 ha/an entre 2018 et 2040, soit un total de 310 ha toutes destinations confondues.

Consommation d'ENAF à destination :		TOTAL SCOT
du développement urbain	120 ha	310 ha
d'accueil d'activités économiques en ZAE	163 ha	
d'intérêt stratégique ("Gros Pierrons")	15 ha	
d'équipement spécifique ("Moto-cross")	12 ha	

La réhabilitation des logements vacants et des espaces dégradés, la recherche de formes urbaines plus denses, la maîtrise des développements de foncier économiques et plus particulièrement des zones commerciales sont autant de facteurs qui permettent d'atteindre cette ambition de lutte contre l'étalement urbain.

Prescription n°78 : **Favoriser un développement résidentiel moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les objectifs fonciers définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs constituent des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à ne pas dépasser pour les nouvelles opérations de développement urbain (habitat, équipements et services à la population).

Plafonds de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour le développement urbain pour la période 2018-2040 :

Armature urbaine	Plafonds maximaux de consommation d'ENAF pour le développement urbain
Cœur d'agglomération	2 ha
Pôles urbains	40 ha
Bourgs	38 ha
Villages	40 ha
TOTAL SCoT	120 ha

Les documents d'urbanisme locaux dimensionnent des espaces urbanisables pour l'accueil de logements, permettant de répondre aux objectifs quantitatifs déterminés par les prescriptions 14 et 15 établies au chapitre 1.

Afin d'encourager la contribution à l'ambition du renouvellement du parc de logements, ce premier dimensionnement peut être bonifié en tenant compte des efforts passés. Le foncier constructible supplémentaire ne peut alors excéder les besoins théoriques suivants :

- foncier nécessaire à l'accueil de 50 % du total du nombre de logements produits en mutation au sein de l'enveloppe urbaine et démolis pendant les dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou l'arrêté d'enquête publique dans le cas d'un projet de carte communale ;
- porté à 100 % de ce même nombre, si cette dynamique s'est accompagnée d'une croissance démographique (> 0 % par an) sur la même période.

Après avoir étudié les capacités des gisements fonciers en dents creuses et des espaces de mutation au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que les possibilités de remobilisation de logements vacants, des besoins fonciers en extension peuvent être déterminés, en respectant les prescriptions définies au présent chapitre concernant notamment les densités à promouvoir dans les opérations neuves et la localisation possible des espaces concernés.

Définition des logements produits en mutation au sein de l'enveloppe urbaine :

Les logements produits en mutation au sein de l'enveloppe urbaine concernent les remises sur le marché de logements vacants, les changements d'usages de bâtiments ayant une destination autre que l'habitat à l'origine (par exemple : local à usage d'activité, ferme, équipement public, ...), les logements produits sur des friches ou des espaces dégradés ayant perdu tout ou partie de leurs usages, les logements produits sur des espaces ayant fait l'objet de démolitions ou de restructurations d'îlots.

Sont exclus de ce calcul les logements produits en densification, par mobilisation de « dents creuses » ou division parcellaire.

MODE D'EMPLOI : Le dimensionnement des besoins en foncier constructible pour l'accueil de logements dans les documents d'urbanisme locaux

Exemple pour un PLU communal construit à horizon de 10 ans

Étape 1 : Calculer l'objectif maximal de gisements fonciers à mobiliser

Cet objectif est fondé sur le dimensionnement de capacités théoriques d'accueil en logements :

$$\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements} \\ \text{total} \end{array} = \begin{array}{l} \text{nombre de logements} \\ \text{dimensionné en fonction du poids} \\ \text{de la population} \end{array} + \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements bonus} \end{array}$$

Le nombre de logements dimensionné en fonction du poids de la population est obtenu de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{nombre de logements} \\ \text{dimensionné en fonction du} \\ \text{poids de la population} \end{array} = \begin{array}{l} 400 \\ \text{logements/an} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{part de la population} \\ \text{de la commune dans} \\ \text{PMA} \end{array} \times \begin{array}{l} 10 \\ \text{ans} \end{array}$$

Ce nombre de logements peut être ajusté pour permettre la stabilisation démographique de la commune en prenant en compte le desserrement des ménages.

Le nombre de logements bonus est conditionné par le nombre de démolitions et de logements produits en mutation dans l'enveloppe urbaine au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU. Ce nombre est obtenu de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements bonus} \end{array} = \left(\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{démolitions} \end{array} + \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements produits} \\ \text{en mutation} \end{array} \right) \times 0.5$$

Le nombre de logements bonus obtenus peut être doublé si une croissance démographique a été constatée dans la même période.

Étape 2 : Déterminer les capacités des gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine et l'éventuel besoin en foncier constructible en extension urbaine

Il faut ensuite déterminer les capacités des gisements fonciers mobilisables en fonction des objectifs de densité déterminés au chapitre 5 du DOO pour réaliser ce nombre total de logements.

La répartition de ces besoins en logements doit prioritairement se faire dans l'enveloppe urbaine, à savoir :

- les capacités de remise sur le marché des logements vacants,
- les dents creuses mobilisables,
- les restructurations urbaines ou les changements d'usages possibles.

Ainsi :

$$\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements restants} \\ \text{à construire} \end{array} = \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{logements} \\ \text{total} \end{array} - \begin{array}{l} \text{nombre de logements pouvant être} \\ \text{construits dans l'enveloppe urbaine} \end{array}$$

Si le nombre de logements restants à construire est supérieur à 0, des besoins fonciers en extension urbaine peuvent être déterminés, en tenant compte des principes de densité, de localisation possible et de qualité définis au chapitre 5 du DOO.

Prescription n°79 : **Mettre en œuvre le schéma de développement des zones d'activités économiques**

Afin de favoriser le développement économique et les implantations d'entreprises sur le territoire, le plafond total de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixé à 163 hectares à horizon 2040. Ces besoins ont été répartis selon les trois typologies de zones d'activités. Une redistribution de ces surfaces entre catégories de zones est possible sous réserve de respecter le plafond maximal de 163 hectares.

Les documents d'urbanisme locaux définissent les périmètres des zones d'activités en prenant en compte les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués au tableau suivant. Ces plafonds intègrent les espaces disponibles ou en cours d'aménagement au moment de l'élaboration des documents.

Typologie des Zones d'Activités Economiques (ZAE)	Plafonds maximaux de consommation d'ENAF pour les ZAE (en ha)
	2018-2040
Stratégiques	135 ha
Secondaires	12 ha
Locale d'équilibre	16 ha
TOTAL	163 ha

En dehors de ces espaces, les zones d'activités existantes à la date d'approbation du SCoT peuvent accueillir un développement dans la limite des enveloppes urbaines existantes. Ce développement n'est pas compris dans les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

5.2 Privilégier les développements au sein de l'enveloppe urbaine

Prescription n°80 : **Encourager le renouvellement en dents creuses**

Les documents d'urbanisme locaux définissent l'enveloppe urbaine (cf. Annexe 4) et y identifient les espaces à considérer comme dents creuses. L'implantation des nouvelles constructions tiendra compte des possibilités de développement offertes par les dents creuses. Des critères de qualité architecturale ou paysagère sont le cas échéant déterminés pour favoriser l'intégration des constructions nouvelles et la qualité de perception des espaces publics.

Sont considérées comme dents creuses, les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, non soumises à des contraintes d'urbanisme fortes et présentes dans l'enveloppe urbaine.

Un coefficient de rétention foncière peut être appliqué sur la surface totale des dents creuses, avec un maximum de 30 %.

Prescription n°81 : Établir les critères d'analyse de la consommation d'ENAF à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux

Les dents creuses retenues dans les documents d'urbanisme locaux sont considérées comme de la consommation d'ENAF dès lors que leur surface est supérieure à 2000 m² et qu'elles présentent :

- soit une valeur environnementale forte identifiée dans l'Etat Initial de l'Environnement,
- soit une utilisation par une exploitation agricole.

Dans les autres cas, les dents creuses sont considérées comme espaces artificialisés n'engendrant pas de consommation d'ENAF.

Définition des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

Espace agricole : un espace agricole est un espace où s'exerce une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Espace forestier : un espace forestier est un espace caractérisé par la présence d'arbres d'essences forestières et par l'absence d'une autre utilisation du sol.

Espace naturel : un espace naturel est un espace non artificialisé, non agricole ou forestier non exploité.

Prescription n°82 : Analyser les qualités environnementales des dents creuses

Les dents creuses peuvent ne pas être identifiées comme des gisements de densification par les documents d'urbanisme locaux au regard des motifs suivants, sous réserve de justifications suffisantes :

- La protection des paysages : dans un souci de préservation des silhouettes et entrées de villes et villages, de préservation de points de vue et d'éléments de patrimoine bâti ainsi que du maintien d'éléments végétaux remarquables.
- La protection de la qualité écologique : notamment à travers la protection de la trame verte et bleue, des abords des cours d'eau ainsi que des corridors écologiques et des vergers.
- La protection des intérêts agricoles : en s'appuyant sur l'intérêt agronomique des sols et de l'intérêt fonctionnel de ceux-ci.
- La maîtrise des risques et nuisances : limiter l'impact sur les populations, vis-à-vis des zones d'aléa inondation, des mouvements de terrain et de la proximité par rapport aux infrastructures bruyantes et dangereuses.
- La prise en compte des contraintes topographiques et des configurations parcellaires, en analysant la faisabilité des aménagements, et des possibilités en desserte par les réseaux et la voirie.

Après l'approbation du SCoT, il est créé un observatoire des mutations des sols, destiné à suivre annuellement les changements d'affectations et à informer les collectivités sur l'évolution de leur territoire.

Prescription n°83 : Identifier les besoins pour l'implantation d'activités en zone urbaine

Comme précisé dans le paragraphe 3.3, les documents d'urbanisme prévoient les conditions d'implantation des activités économiques en zone urbaine. Ils identifient le foncier disponible ou mutable susceptible d'accueillir prioritairement de nouvelles activités dans l'enveloppe urbaine existante. Ils n'empêchent pas l'implantation d'activités économiques en milieu urbanisé, sous réserve que ces activités soient compatibles avec de l'habitat, dans la mesure où cela favorise une mixité des fonctions. Les implantations permettent de diminuer les temps de déplacements.

5.3 Optimiser l'espace consommé

Prescription n°84 : Adapter les possibilités de densification à l'environnement urbain

Les seuils minimaux de densité pour les nouvelles opérations dans l'enveloppe urbaine doivent *a minima* respecter les densités observées dans l'environnement urbain immédiat.

Toutefois, pour les gisements fonciers d'une superficie supérieure à 2000 m² situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus et/ou à moins de 200 m d'espaces d'aménités paysagères (parc urbain, berge d'un cours d'eau, etc.), la densité est supérieure de 30 % à la densité observée dans l'environnement urbain immédiat.

Seuls les quartiers d'habitat social identifiés au document graphique n°2 ne sont pas soumis à ces seuils minimaux de densité.

Au sein des secteurs destinés à l'accueil d'activités économiques ou commerciales, les documents d'urbanisme locaux établissent des règlements encourageant l'économie d'espaces : permettre le partage d'aires de stationnement, autoriser la construction de bâtiments à plusieurs niveaux, ne pas obliger à des reculs systématiques du bâti par rapport aux voiries, etc.

Prescription n°85 : Définir les densités minimales des opérations hors de l'enveloppe urbaine

Hors de l'enveloppe urbaine, le SCoT impose que l'ensemble des projets de développements résidentiels en extension respecte les densités minimales suivantes :

- Cœur d'agglomération : 30 logts / ha bruts,
- Pôles urbains : 25 logts / ha bruts,
- Bourgs : 20 logts / ha bruts,
- Villages : 13 logts / ha bruts.

Les documents d'urbanisme locaux déterminent ces objectifs de densité à l'échelle de l'ensemble de leurs zones en extension de l'enveloppe urbaine. Ils peuvent être modulés selon les secteurs de développement, et notamment en fonction de leurs contextes (environnement bâti, proximité des gares ou d'arrêts de transports collectifs structurants, équipements et services, etc.). Ils peuvent également être diminués si les seuils de densité fixés pour des nouvelles opérations dans l'enveloppe urbaine excèdent les minima définis à la prescription n°84.

Méthode de calcul de la densité :

Les densités brutes sont établies sur les secteurs du périmètre de projet destinés à l'implantation de constructions à usage d'habitation. Elles intègrent les parties du terrain qui sont bâties et les parcelles sur lesquelles ces constructions s'implantent, mais aussi les espaces verts de proximité et les voies nécessaires à sa desserte permettant la viabilité de l'opération.

Ce calcul tenant compte de l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération, la densité minimale prescrite peut parfois être difficile à respecter pour des opérations situées dans un environnement contraint ou pour des projets mixtes. C'est par exemple le cas d'un site fortement impacté par la trame verte et bleue ou intégrant d'autres fonctions urbaines, la production de logements n'y représentant alors qu'une partie de la programmation. Dans de tels cas, l'application des densités minimales est impossible à l'échelle du périmètre complet de la zone d'extension urbaine : une densité inférieure à celle mentionnée précédemment peut être acceptée, sous réserve de justifications du non respect des objectifs généraux et de l'expression des principes de composition urbaine faisant valoir la manière dont les éléments de programmation sont articulés.

Prescription n°86 : Permettre une restructuration progressive des sites industriels anciens et des espaces dégradés

Les documents d'urbanisme locaux complètent le cas échéant l'inventaire des sites industriels anciens et espaces dégradés repérés au document graphique n°12.

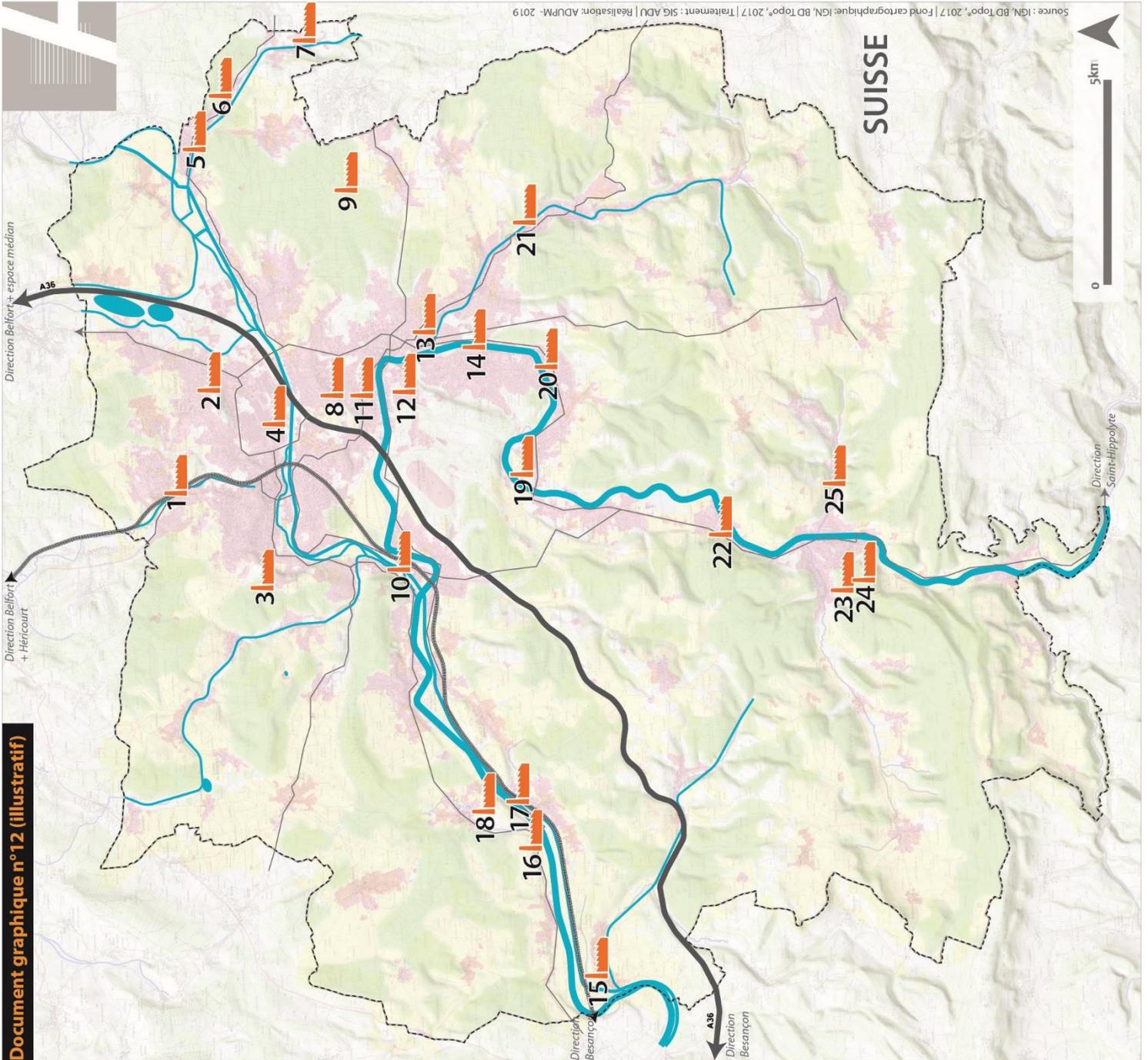
Sur chacun des espaces ainsi identifiés, les documents d'urbanisme locaux analysent leurs potentiels de réhabilitation en tenant compte de leur localisation et des niveaux de contraintes, et déterminent les programmations souhaitables (restructuration économique, reconversion urbaine, renaturation, ...) et leurs temporalités crédibles. Si leur reconversion apparaît faisable pendant la durée de vie du document d'urbanisme, les documents d'urbanisme définissent les orientations urbaines, fonctionnelles, paysagères, architecturales et environnementales à intégrer dans les projets.

Un suivi permanent du devenir et de l'évolution des espaces dégradés et sites industriels anciens est mis en place, notamment afin de préparer l'analyse des résultats de l'application du SCoT à réaliser tous les 6 ans à partir de sa date d'approbation.

ESPACES DÉGRADÉS ET SITES INDUSTRIELS ANCIENS

Noms des sites identifiés

- 1 Bethoncourt | La Lizaine
- 2 Vieux-Charmont | Burgess Norton
- 3 Sainte-Suzanne | Fonderie
- 4 Sochaux-Exincourt | PSA Sud
- 5 Feschel le Château | Rondelot
- 6 Feschel le Château - Dampierre les Bois | Le Moulin
- 7 Badelel | La Fabrique
- 8 Exincourt | La Champagne
- 9 Dasle | La gare
- 10 Bart - Voujeaucourt | Les Anadanges
- 11 Audincourt | Les Forges
- 12 Valentigney | Peugeot Japy
- 13 Audincourt | Faurecia
- 14 Valentigney | Les Rives du Doubs
- 15 Saint Maurice Colombier | Montornès
- 16 Colombier Fontaine | Méquillet
- 17 Colombier Fontaine | Baumann
- 18 Colombier Fontaine | Noblot
- 19 Mandeuire | Papeterie
- 20 Mandeuire | Beaulieu
- 21 Hérimoncourt | Terres Blanches
- 22 Bourguignon | Les Forges
- 23 Pont de Roide Vermondans | Gare
- 24 Pont de Roide Vermondans | APERAM
- 25 Autechaux Roide | Zurfluh Feller



5.4 Encadrer les extensions urbaines

Prescription n°87 : **Maîtriser le développement urbain**

Les développements peuvent générer des extensions urbaines qui doivent être dirigées vers les espaces possibles identifiés au document graphique n°13, dans une logique de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les documents d'urbanisme locaux déterminent l'étendue maximale de ces espaces en fonction de la prescription n°78, et précisent leur localisation en tenant compte des critères suivants :

- éviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles,
- préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue,
- minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente,
- garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine,
- limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers,
- valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun,
- prendre en compte les risques naturels et technologiques,
- préserver les zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent proposer d'autres directions d'urbanisation à la condition qu'ils justifient précisément qu'il s'agit d'une meilleure option au regard de la prise en compte de l'ensemble de ces critères.

Prescription n°88 : **Interdire les nouvelles constructions le long des axes vitrines des unités paysagères les plus rurales**

Le long des axes vitrines des unités paysagères les plus rurales (D33, D35, D73), les documents d'urbanisme locaux interdisent l'implantation de nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères repérées dans le document graphique n°11 pour éviter une urbanisation linéaire le long de ces axes.

Cette inconstructibilité ne s'applique pas lorsque ces axes traversent les espaces urbains, excepté lorsque des cônes de vue sont explicitement identifiés.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de constructions liées à la fonction agricole ou à la production d'énergies. La réhabilitation ou l'extension de bâtiments existants le long de ces axes reste possible.

Enfin, les documents d'urbanisme locaux identifient les repères visuels et les structures paysagères caractéristiques des espaces traversés, afin de déterminer des dispositions adaptées à leur préservation.

Prescription n°89 : **Intégrer les extensions urbaines**

Avant d'envisager des extensions à destinations économiques et urbaines, les documents d'urbanisme locaux :

- identifient les besoins en termes de développement en fonction de l'armature urbaine et économique proposée par le SCoT,
- repèrent le potentiel en renouvellement urbain et en densification dans l'enveloppe urbaine et mettent en place les outils leur permettant de mobiliser ce foncier,
- limitent les zones à urbaniser aux besoins complémentaires pour assurer le développement du territoire ; le cas échéant, ils priorisent ce développement sur des sols de valeur agricole faible, voire moyenne pour préserver les terres de bonne valeur (voir prescriptions n°34 et 35).

En cas de besoins de développement en extension urbaine et quelles que soient les fonctions urbaines envisagées, les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations particulières permettant d'assurer une intégration paysagère des nouveaux quartiers ou des nouvelles zones d'activités. Ces orientations concernent notamment :

- l'ordonnancement urbain, la densité, les formes urbaines, les alignements en tenant compte de la topographie des lieux de manière à préserver les structures paysagères et d'éviter au maximum les déblais et remblais,
- la préservation d'espaces de pleine terre sur les terrains privés et sur le domaine public,
- l'intégration paysagère et urbaine des différents modes de déplacement et des espaces dédiés au stationnement,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols en permettant, le cas échéant, des constructions à plusieurs niveaux et en mutualisant les espaces de stationnement,
- les moyens susceptibles de favoriser une qualité des espaces publics (hiérarchisation, traitement des limites parcellaires, intégration des édicules techniques, cohérence bâtie, ...) et la qualité architecturale des constructions nouvelles,
- les aménagements destinés à permettre le développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle (TC, piétons, cycles) sont encouragés.

Prescription n°90 : **Maîtriser la consommation énergétique dans les nouvelles opérations d'aménagement**

Les documents d'urbanisme locaux, notamment par les biais des orientations d'aménagement et de programmation, guident la conception bioclimatique des bâtiments neufs. Il s'agit de constructions favorisant le cumul des critères suivants :

- façades vitrées principalement orientées vers le sud et protégées du rayonnement solaire direct l'été,
- constructions compactes, très isolées thermiquement,
- mise en œuvre des systèmes énergétiques efficaces,
- utilisation d'énergies renouvelables.

Les documents d'urbanisme ne doivent pas empêcher le recours à des modes de construction ou des matériaux permettant :

- la réduction de la consommation énergétique,

- la production d'énergies renouvelables.

Les nouvelles zones à urbaniser intègrent la réduction de la consommation d'énergie liée à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse pour tendre à une autonomie énergétique des quartiers. La réduction de la pollution lumineuse doit être également recherchée.

GESTION DES ÉQUILIBRES ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Préserver l'armature écologique

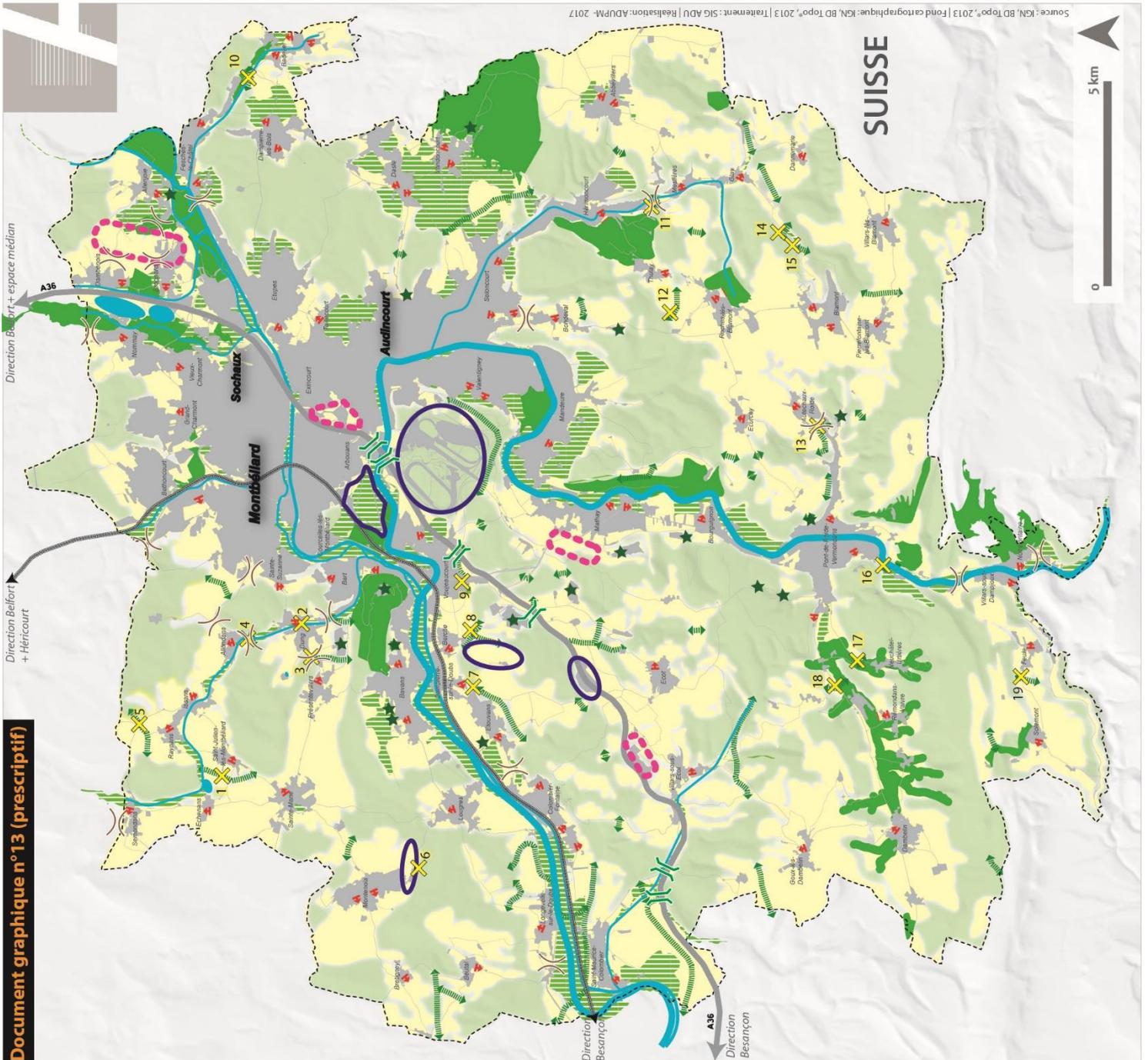
-  Réservoirs de biodiversité à préserver
-  Prendre en compte les corridors prairiaux, les corridors de vergers et les corridors bleus pour délimiter les corridors à protéger
-  Corridors en pas japonais de pelouses sèches à préserver
-  Maintenir les massifs et corridors forestiers

Favoriser la fonctionnalité écologique

-  Principe de connexion écologique à assurer
-  19 Protéger strictement les corridors forestiers étroits
-  Permettre le franchissement de l'A36 par les animaux

Assurer le développement urbain en économisant l'espace

-  Enveloppe Urbaine 2015
-  Directions d'urbanisation
-  Maintenir des coupures à l'urbanisation
-  Espaces stratégiques de développement
-  Activités, équipements et infrastructures de loisirs à consolider dans leurs enveloppes foncières
-  Espaces à dominante agricole et naturelle



Glossaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PDE : Plan de Déplacement d'Entreprises

PDU : Plan de Déplacements Urbains

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

TAD : Transport A la Demande

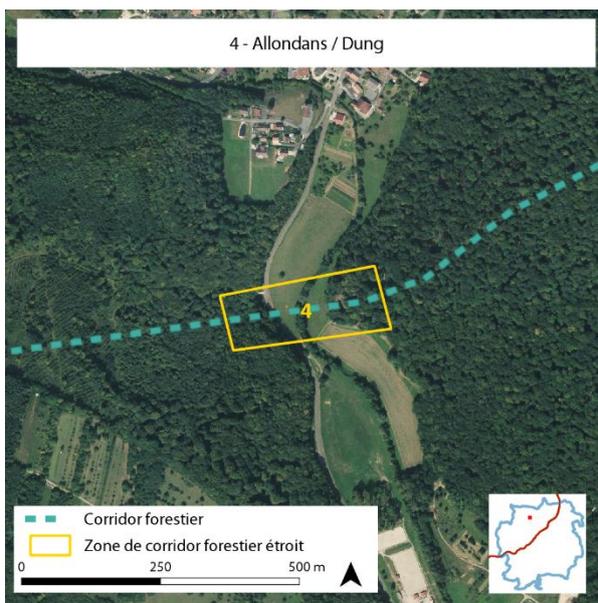
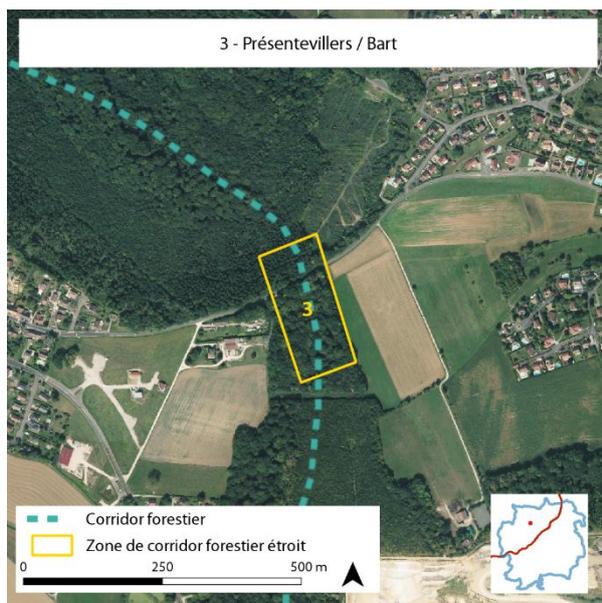
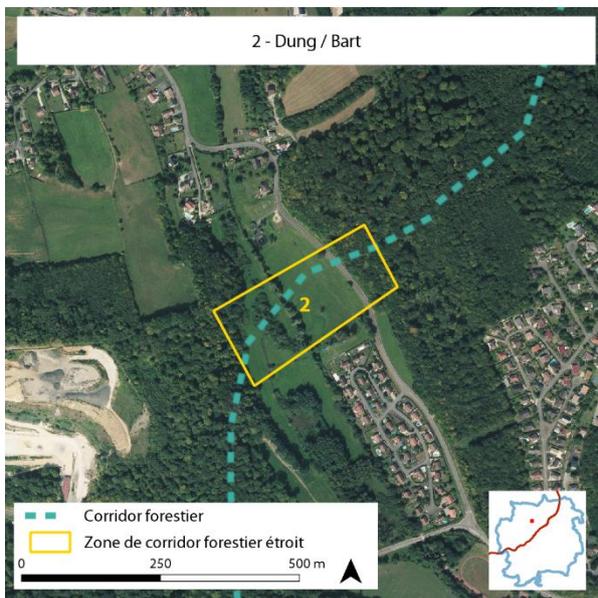
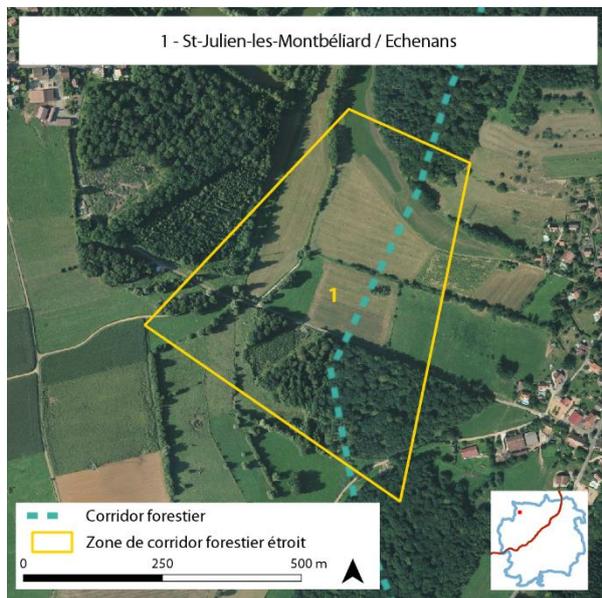
TC : Transport Collectif

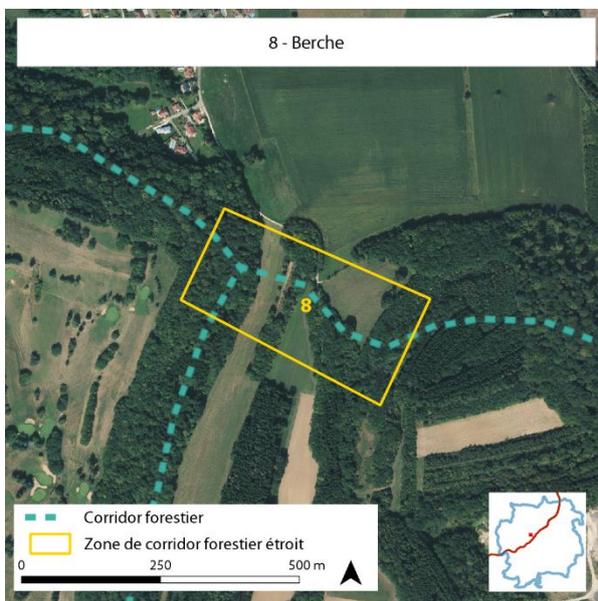
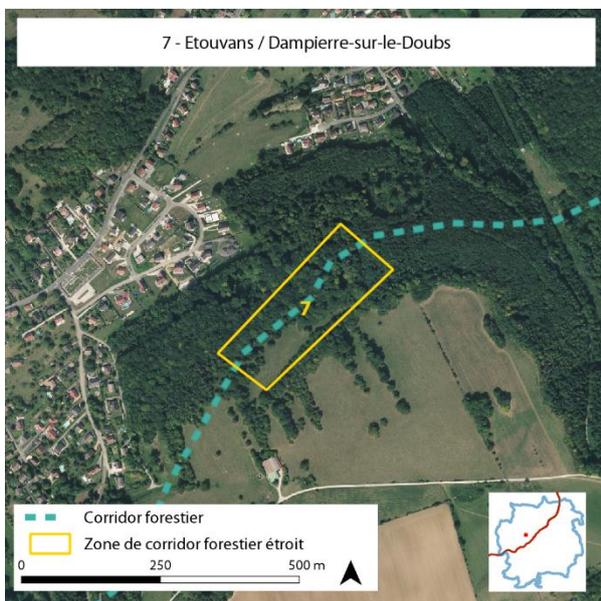
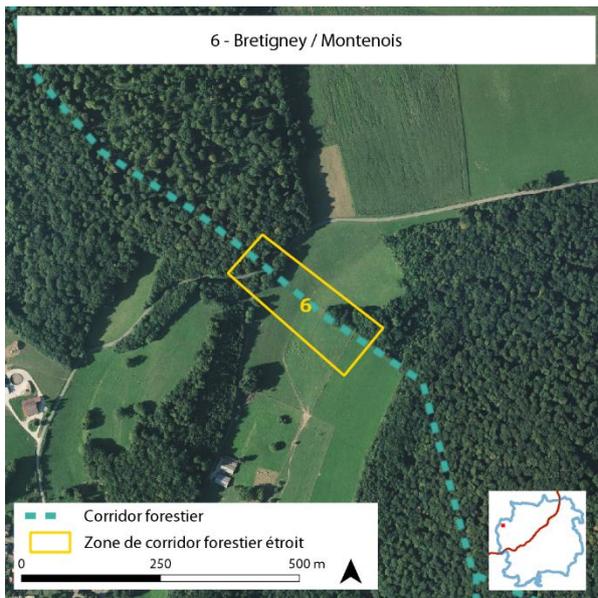
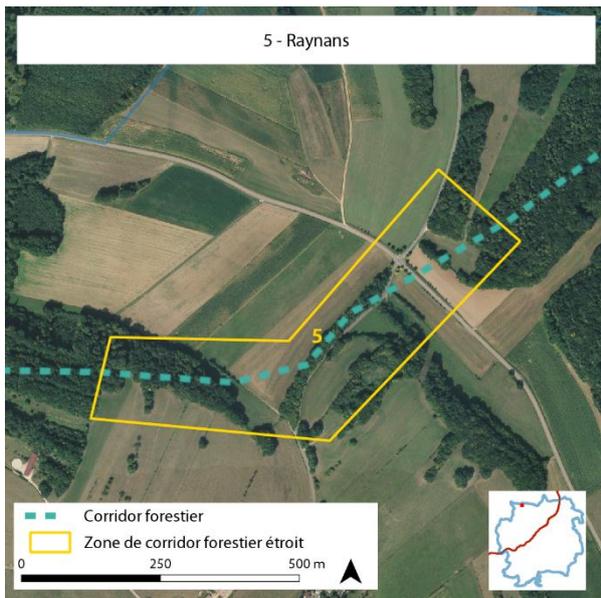
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

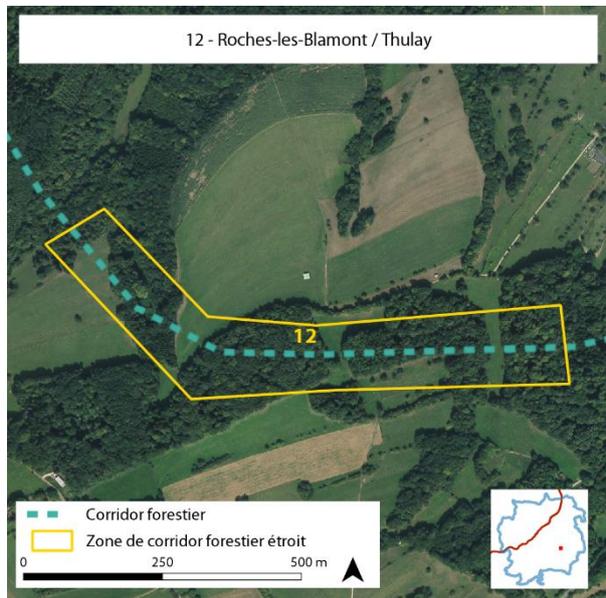
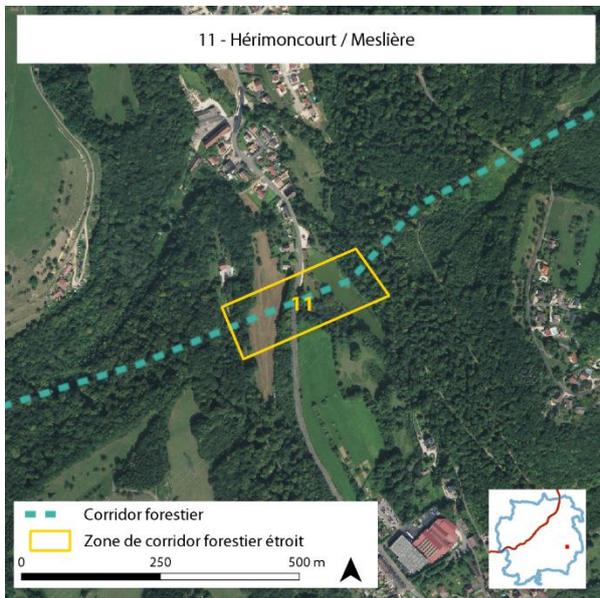
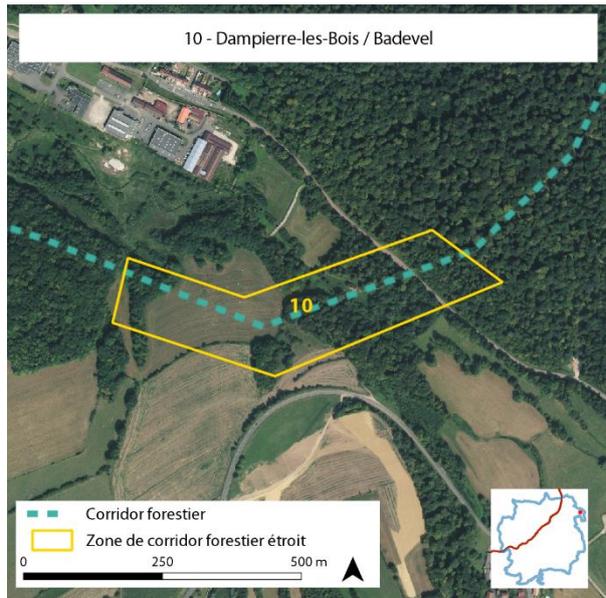
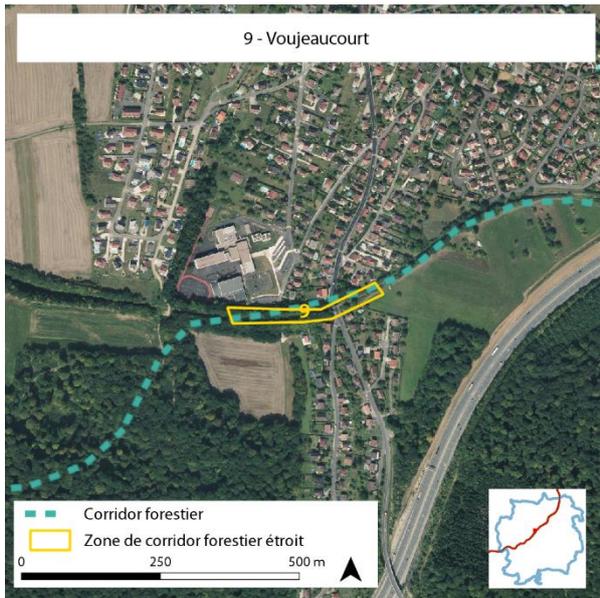
Table des documents graphiques

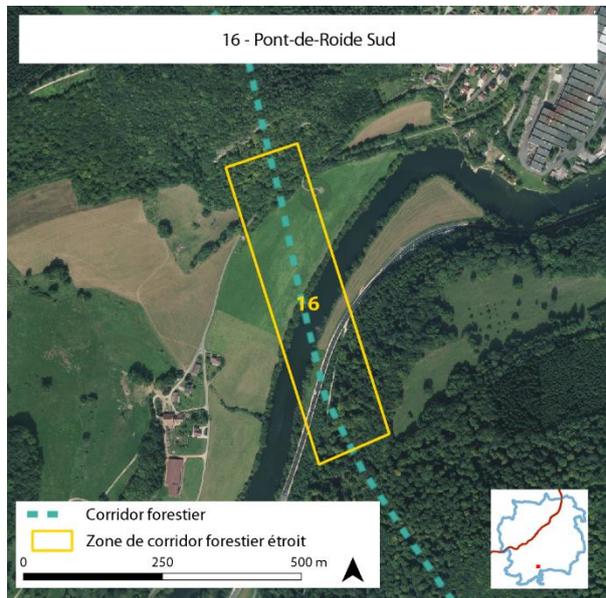
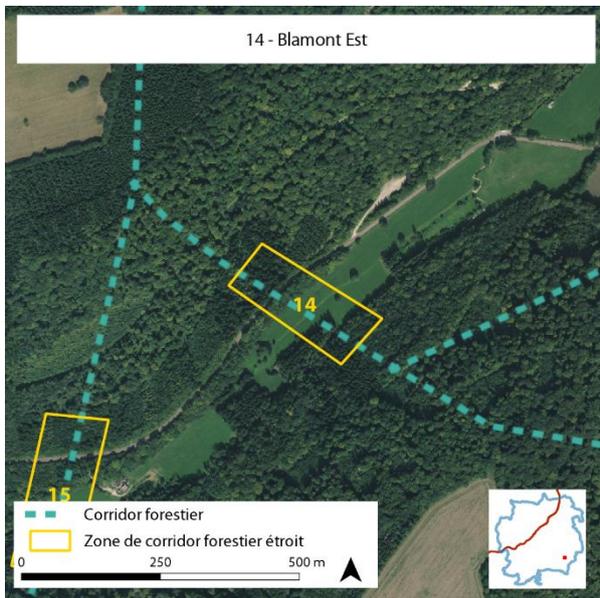
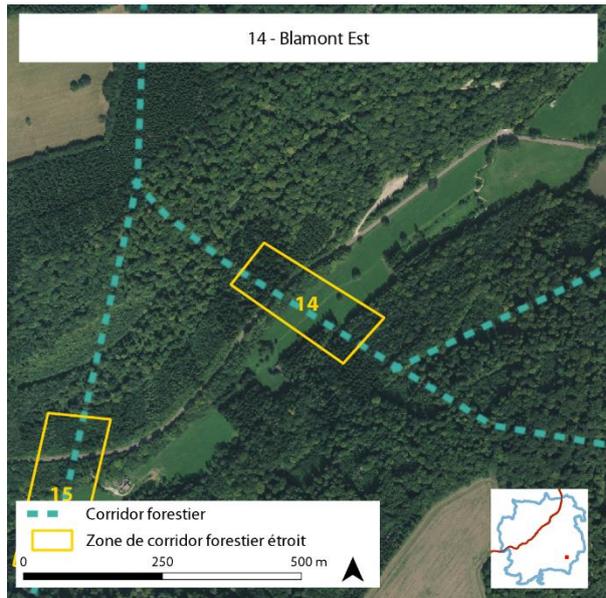
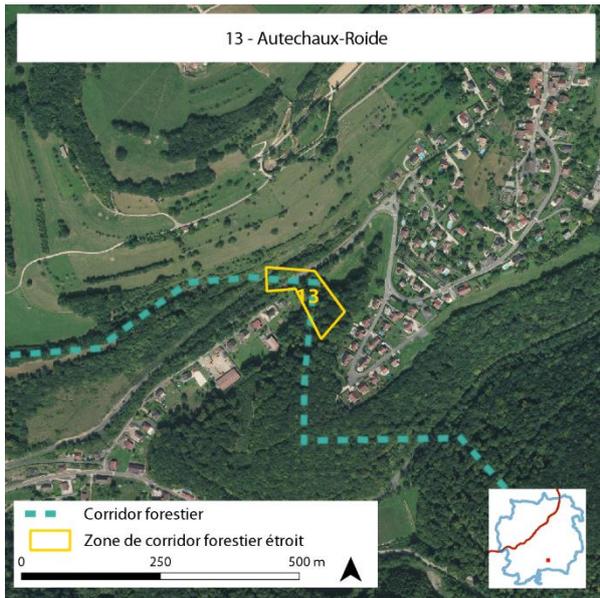
Document graphique 1 : Armature urbaine	7
Document graphique 2 : Espaces préférentiels de renouvellement urbain.....	13
Document graphique 3 : Trame Verte et Bleue – Réservoirs à préserver strictement.....	19
Document graphique 4 : Trame Verte et Bleue	20
Document graphique 5 : Prévention des risques naturels et technologiques.....	24
Document graphique 6 :Risque inondation.....	27
Document graphique 7 : Sites stratégiques.....	34
Document graphique 8 :Zones d’Activités.....	35
Document graphique 9 :Armature commerciale.....	42
Document graphique 10 :Armature de la mobilité	49
Document graphique 11 : Qualité des paysages.....	55
Document graphique 12 : Espaces dégradés et sites industriels anciens.....	63
Document graphique 13 : Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces de développement urbain.....	67
Document graphique 14 : Diagnostic de la valeur agronomique des terres	119

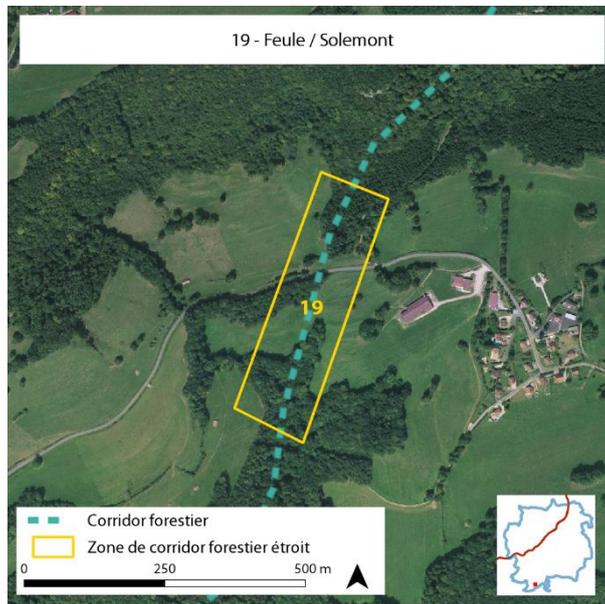
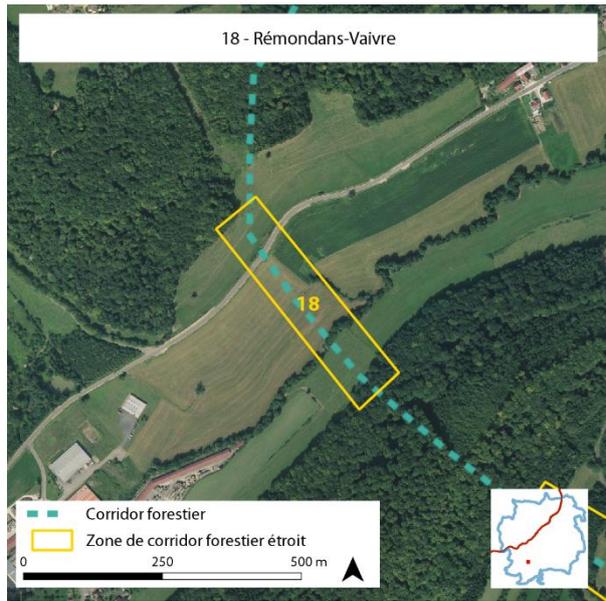
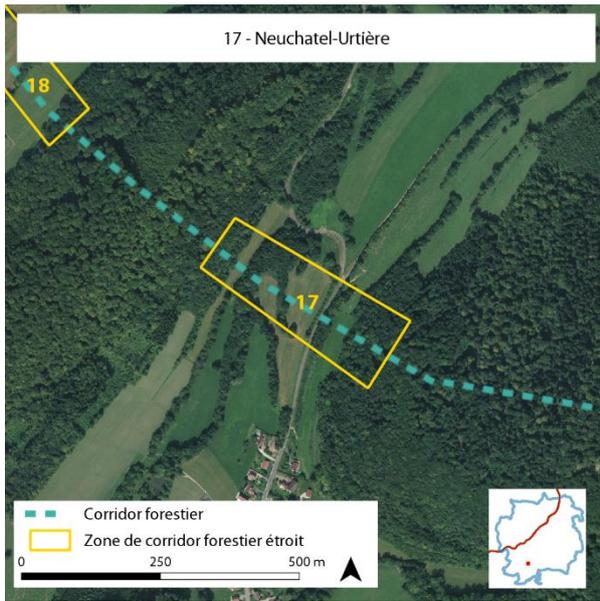
Annexe 1 : Localisation des corridors étroits











Annexe 2 : Catalogue d'actions de la Trame Verte et Bleue

Guide pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Montbéliard établi en mars 2018

Catalogue d'actions

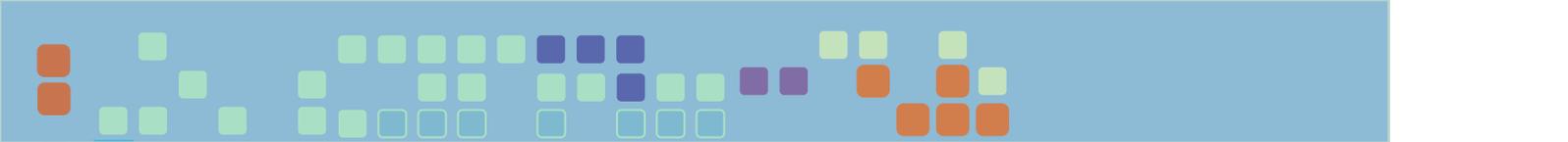
Outils d'évaluation

Etude réalisée par BCD Environnement pour Pays de Montbéliard Agglomération dans le cadre du SCoT du Pays de Montbéliard



Sommaire

I. Catalogue d'actions pour la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue	4
1.1. Présentation du catalogue d'actions	4
1.2. Contenu des fiches actions	6
1.3. Franchissement des infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales	7
A-1 - Créer un passage à faune	8
A-2 - Réduire les risques de collisions routières avec la faune	9
A-3 - Maintenir un environnement perméable à la faune	10
A-4 - Aider aux franchissements des canaux	11
1.4. Préservation ou restauration d'éléments boisés, haies, ripisylves, bosquets, forêts.....	12
A-5 - Conserver, planter des haies	13
A-6 - Conserver les bosquets.....	14
A-7 - Conserver une ripisylve	15
A-8 - Maintenir un continuum forestier	16
1.5. Maintien d'espaces ouverts en herbe	17
A-9 - Aménager des pelouses sèches	18
A-10 - Conserver des prairies	19
A-11 - Conserver des vergers	20
1.6. Eaux courantes	21
A-12 - Améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des berges	22
1.7. Gestion durable des réservoirs de biodiversité	23
A-13 - Appliquer la démarche ENS	24
A-14 - Appliquer le document d'objectifs du site Natura 2000	25
A-15 - Mettre en place une gestion durable	26
1.8. Actions non cartographiées	27
A-16 - Sécuriser les lignes électriques aériennes dangereuses	28
A-17 - Sécuriser les poteaux creux	29
A-18 - Réduire la pollution lumineuse.....	30
A-19 - Conserver, recréer un réseau de mares	31
A-20 - Lutter contre les espèces invasives.....	33
II. Evaluation de la mise en place de la trame verte et bleue	34
2.1. Evaluer les moyens mis en œuvre	34
2.2. Evaluer les dynamiques de populations.....	34
III. Références bibliographiques	36
IV. Index des sigles	38



I. Catalogue d'actions pour la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue

1.1. Présentation du catalogue d'actions

La trame verte et bleue n'a d'intérêt que si elle s'accompagne d'actions pour le maintien des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité correspondants. **Les actions A1 à A15 sont cartographiées.** Une partie d'entre elles s'appliquent sur des points précis du territoire clairement identifiables : franchissement routier, carrières... D'autres s'inscrivent dans des continuums plus vastes qui ne sont pas précis à quelques mètres près, mais indiquent la présence d'unités paysagères utiles au maintien d'une trame : maintenir un continuum forestier, conserver des prairies, conserver des vergers, etc. **Les actions A16 à A20 ne sont pas cartographiées** car elles peuvent être mises en place partout sur le territoire du SCoT.

Quatre actions (A1 à A4) portent sur le **franchissement des infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales** : passages à faune, environnement de ces passages, collisions, palplanches. Deux actions non spatialisées (A16 et A18) étendent le problème d'infrastructures continues fragmentant le territoire aux risques de mortalité liés aux lignes électriques et téléphoniques.

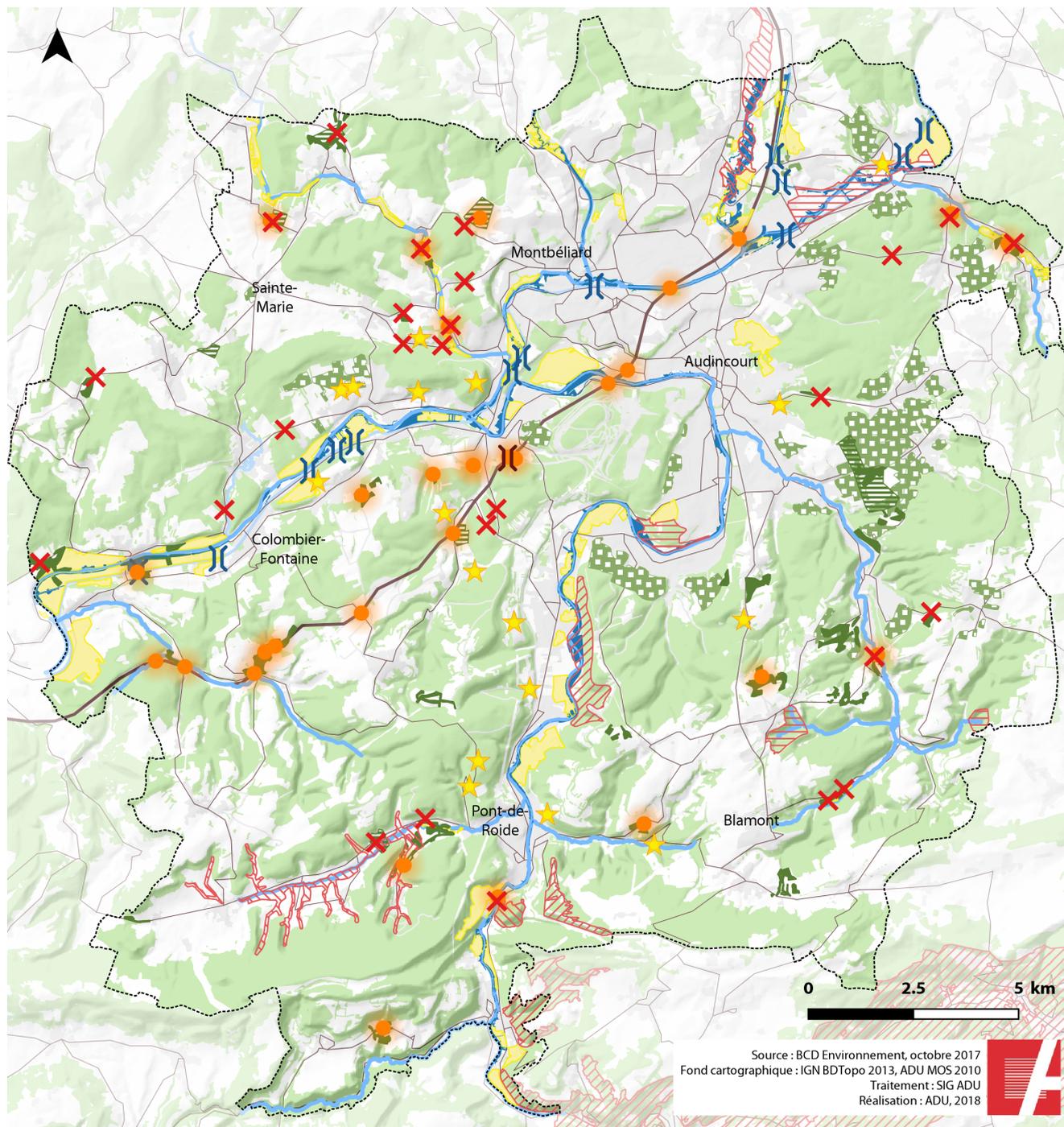
Six actions (A5, A6, A7, A8, A11) concernent **la préservation ou la restauration d'éléments boisés, haies, ripisylves, bosquets, forêts, vergers** utiles au maintien ou à la restauration de la trame forestière, de la trame bleue, et de la trame des vergers. Trois actions (A9, A10, A11) sont tournées vers **le maintien d'espaces ouverts ou semi ouverts en herbe**. La douzième action porte sur l'amélioration de **la libre circulation des espèces aquatiques**. La gestion durable des **réservoirs de biodiversité** est l'objectif des actions A13 et A14, en distinguant les politiques de conservation en cours.

L'objectif général de ces 16 premières actions est d'assurer un maillage de corridors permettant le déplacement des espèces sauvages au sol et dans les cours d'eau. L'action non cartographiée (A17) étend la problématique de continuités écologiques à l'effet barrière de la **pollution lumineuse** pour les espèces volantes.

Lors des réflexions du Grenelle de l'Environnement sur la mise en place des trames vertes et bleues, il est apparu nécessaire de rappeler qu'une politique d'amélioration des capacités d'échanges entre les populations d'espèces sauvages devait aussi considérer le problème des risques d'expansion d'espèces invasives : espèces introduites et colonisatrices au dépend d'espèces autochtones. Une spatialisation de la lutte contre les espèces invasives nécessiterait un travail spécifique et une connaissance fine sur la répartition locale de ces espèces. En l'état, la **lutte contre les espèces invasives** (A20) doit être considérée comme une action à développer sur la totalité du territoire du SCoT avant d'identifier des priorités d'actions.

SCoT Nord Doubs - Trame Verte et Bleue

Actions de mise en oeuvre



Franchissement des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales

- A1 - Créer un passage à faune
- A2 - Réduire les risques de collisions routières avec la faune
- A3 - Maintenir un environnement perméable avec la faune
- A4 - Aider au franchissement des palplanches

Préservation ou restauration d'éléments boisés

- A5 - Conserver, planter des haies
- A6 - Conserver les bosquets
- A7 - Conserver une ripisylve
- A8 - Maintenir un continuum forestier

Maintien d'espaces ouverts en herbe

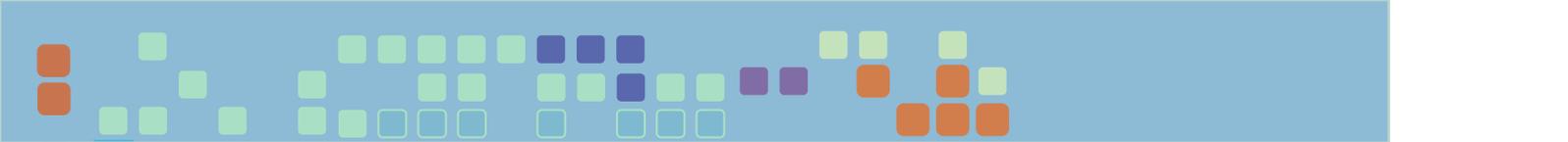
- A9 - Aménager des pelouses sèches
- A10 - Conserver des prairies
- A11 - Conserver des vergers

Eaux courantes

- A12 - Améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des berges

Gestion durable des réservoirs de biodiversité

- A13 - Appliquer la démarche d'ENS
- A14 - Appliquer le document d'objectifs du site Natura 2000
- A15 - Mettre en place une gestion durable



1.2. Contenu des fiches actions



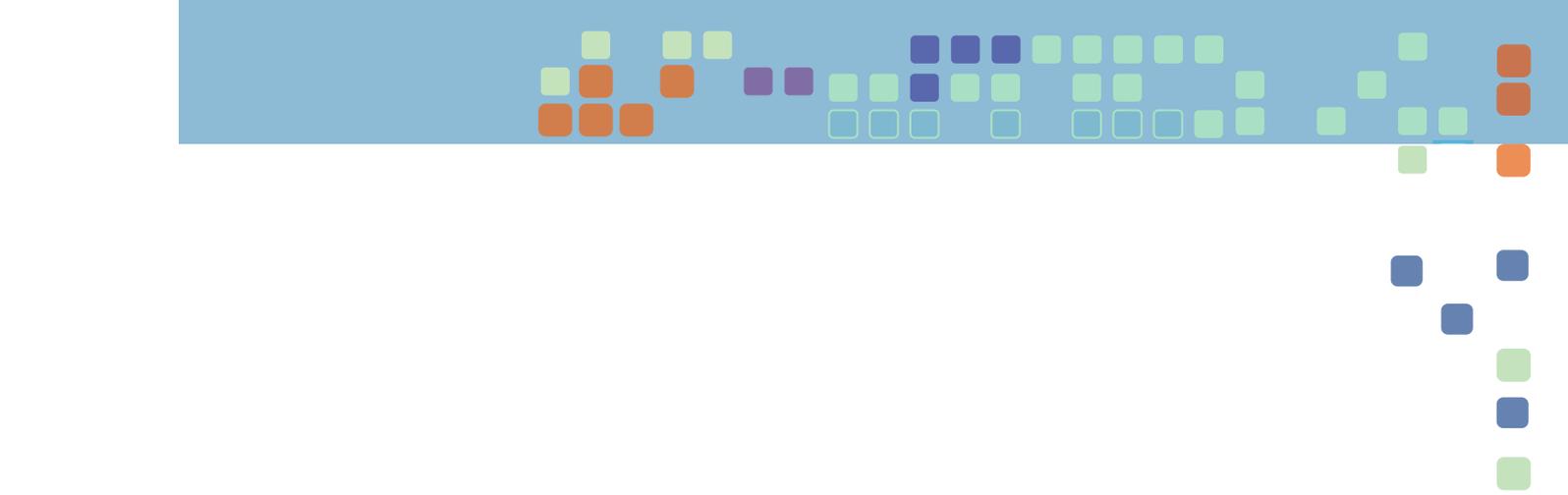
Les fiches actions se déclinent de la manière suivante : objectifs, détail de l'action, outils de protection et de valorisation, références bibliographiques. Certaines parties sont absentes si elles ne se justifient pas. Les fiches actions présentées ici s'inspirent largement du travail équivalent mené pour le SCoT du Territoire de Belfort. Les aides financières évoluant au gré des politiques mises en place, elles ont été retirées pour éviter le risque de leur obsolescence.

L'objectif explique en quelques mots quelle problématique est visée, si l'action vise plutôt la bonne conservation et le développement de réservoirs de biodiversité ou l'amélioration de la connectivité biologique voire les deux. Le milieu naturel concerné, terrestre ou aquatique, prairie, haie, etc. est cité.

Le détail de l'action précise les fondements scientifiques et techniques.

Dans la partie « **outils de protection et de valorisation** » il est fait référence aux textes de lois et aux inventaires dans le domaine de l'environnement qui sont susceptibles de réglementer les pratiques en place et le devenir des milieux. Dans certains cas, ces outils s'appliquent d'ores et déjà (ex : inventaire zones humides, ZNIEFF identifiée, étude d'incidence en Natura 2000...). Dans d'autres cas, ces outils sont mobilisables mais nécessitent des démarches administratives (ENS, APB, extension Natura 2000). Dans cette partie, il est aussi signalé les conditions attachées à certaines aides agricoles. Ces conditions permettent de valoriser indirectement des milieux ou d'orienter des pratiques (ex : bande enherbée)

Les références bibliographiques citent les sources documentaires locales ou non des informations données dans la fiche action. Elles proposent aussi des lectures complémentaires.



1.3. Franchissement des infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales

A-1 - Créer un passage à faune

Objectifs

Un passage à faune est proposé lorsque les caractéristiques d'une infrastructure en font une barrière pour la majorité des espèces de la faune terrestre, sans possibilité de contournement.

Détail de l'action

Certaines infrastructures peuvent constituer des barrières infranchissables pour la faune à cause de l'intensité du trafic et des clôtures grillagées qui les bordent (A36). Une infrastructure peut ainsi compromettre les capacités de déplacement de la grande et de la petite faune sur plusieurs dizaines à plusieurs centaines de kilomètres, malgré un paysage favorable (forêts, prairies, bocage...). Si quelques animaux parviennent à emprunter des franchissements hydrauliques ou routiers, ou à se glisser sous les clôtures, ces rares cas ne sont pas suffisants pour soutenir un brassage des populations à long terme. L'implantation de passages à faune est donc incontournable, au risque de compromettre les efforts consentis ailleurs pour une meilleure perméabilité de l'environnement.

A noter que le SRCE souligne le problème majeur sur la libre circulation des espèces sauvages de 3 infrastructures qui traversent ou bordent l'agglomération de Montbéliard : le canal Rhin-Rhône, l'autoroute A36, la LGV.

Outils de protection et de valorisation

Une des fiches transversales des ORGFSH de Franche-Comté s'intitule : « Permettre le franchissement des infrastructures et des agglomérations par les animaux, sans danger pour les usagers ». Elle propose l'implantation de passages à faune pour réduire l'effet fragmentant des infrastructures régionales majeures (2x2 voies, autoroutes, LGV).

L'orientation B1 - Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens – reprend cette action dans le SRCE de la Franche-Comté.

Références bibliographiques

(Vanpeene-Bruhier and Berne 2004; Carsignol 2006; Luell B., Bekker H.G.J. et al. 2007; Alsace-Nature 2008; Joveniaux, Chevillard et al. 2009; Noblet, Garnier et al. 2009; Nowicki, Dadu et al. 2009)



Franchissement ferroviaire désaffecté de l'A 36 au sud de Voujeaucourt, principale opportunité d'un passage à faune aménageable à moindre frais (image : Déforêt T.)

A-2 - Réduire les risques de collisions routières avec la faune

Objectifs

Réduire les risques de collision routière avec la faune sur des routes non clôturées mais avec un trafic important.

Détail de l'action

Plusieurs tronçons de routes départementales ont un trafic routier dense sans pour autant être grillagées. Ces tronçons coupent des corridors de la trame forestière, et sont marqués dans plusieurs cas par une mortalité remarquable de la faune par collisions routières. La pose d'une clôture nécessiterait la réalisation de passages à faune pour garantir la continuité de la trame forestière. Avant de recourir à de tels travaux, des alternatives sont possibles d'après Carsignol (2003) :

- informer les automobilistes sur le danger représenté par la grande faune et sur l'absence de moyens de prévention simples et efficaces ;
- signaler le danger par des panneaux adaptés dont la justification sera contrôlée ;
- limiter, si possible, les vitesses et associer le panneau de signalisation A15b (panneau en triangle sur lequel figure un ongulé) à un éventuel signal de limitation de vitesse. Il faut savoir qu'il est vain d'attendre des résultats significatifs, si les véhicules circulent à des vitesses supérieures à 50 km/h. L'éventuelle restriction de vitesse peut être complétée par un marquage au sol, des bandes rugueuses et/ou une information locale ;
- recourir aux détecteurs avec panneaux lumineux clignotants là où le site s'y prête ;
- gérer les abords des infrastructures pour améliorer la visibilité sans augmenter l'attractivité alimentaire.

Références bibliographiques

(Carsignol 2003; Carsignol 2006; Alsace-Nature 2008)



Les passages à faune doivent garantir le déplacement de la grande et de la petite faune. (image : Déforêt T.)

A-3 - Maintenir un environnement perméable à la faune

Objectifs

Garantir l'efficacité des passages à faune, ou d'autres franchissements utilisables par les animaux sauvages en limitant l'artificialisation du franchissement et de son environnement immédiat.

Détail de l'action

Il est nécessaire de s'assurer que les passages à faune ou les ouvrages d'art non spécifiques utilisables par la faune restent fonctionnels en conservant des abords aussi perméables que possible. L'action consiste donc à maintenir les milieux naturels (haies, talus enherbés, prés, forêts) de part et d'autre du passage, sans construction nouvelle pour qu'ils conservent un attrait pour la faune en déplacement.

Outils de protection et de valorisation

Néant

Références bibliographiques

(Alsace-Nature 2008; Joveniaux, Chevillard et al. 2009)



*Franchissement routier inférieur de l'A36 avec un environnement perméable à la faune à conserver.
(image : Déforêt T.)*

A-4 - Aider aux franchissements des canaux

Objectifs

Faciliter le franchissement des canaux lorsque leurs berges sont rendues abruptes par un aménagement sous forme de palplanches ou de tunage.

Détail de l'action

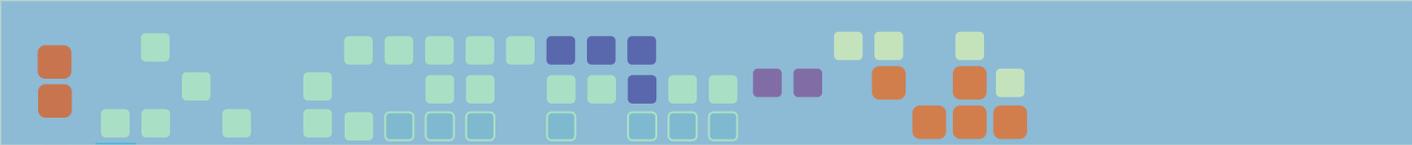
Les berges du canal du Rhône au Rhin sont parfois aménagées à l'aide de palplanches, longues plaques d'acier verticales. Ce type d'aménagement n'offre pas de prise à la faune qui cherche à gagner la berge après avoir traversé le canal. Les animaux se fatiguent puis se noient. Quelques ouvertures permettant une échappatoire aux animaux existent mais elles sont rares. Elles devraient être densifiées ou complétées par des échelles à faune. Ces installations doivent être maintenues à long terme.

Références bibliographiques

(Carsignol 2003; Carsignol 2006; Alsace-Nature 2008)



Echelle à faune sur le Canal Rhin –Rhône. (image : Quenot A.)



1.4. Préservation ou restauration d'éléments boisés, haies, ripisylves, bosquets, forêts

A-5 - Conserver, planter des haies

Objectifs

Développer des linéaires de structures boisées suffisamment denses pour constituer un corridor écologique imbriqué avec les forêts, les ripisylves et les milieux ouverts en herbe.

Détail de l'action

Si la suppression à grande échelle des haies et arbres épars des années 1960 à 1980 est aujourd'hui révolue, près de 70 % des 2 millions de kilomètres de haies présents en France à l'apogée du bocage (1850-1930) ont été détruits, soit 1,4 millions de km. Les linéaires de haies à créer ou à conserver retenus sont situés à l'emplacement de haies existantes, en limite de parcelles ou en bordure de chemins. Ils ont été disposés, réfléchis en fonction de l'existence à proximité d'autres haies, de bosquets ou de prés, mais aussi en fonction du relief et de la présence récente supposée de ce type de formation. Par haie, on entend une bande d'arbres et arbustes autochtones spontanés ou plantés avant que d'autres espèces ligneuses et herbacées apparaissent naturellement. Parmi les haies à conserver, certaines sont particulièrement morcelées. Elles mériteraient d'être restaurées. D'autres haies sont à planter.

Outils de protection et de valorisation

A partir de 2010, tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent aussi maintenir des particularités topographiques (BCAE), c'est-à-dire des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou en bordure.

Dans certains départements, par arrêté préfectoral, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus ou du 1^{er} mars au 15 août inclus, l'utilisation de produits chimiques pour éliminer des haies : Arrêtés préfectoraux 15 mars 2002 (Bas-Rhin), 21 mars 2003 (Haut-Rhin), 14 décembre 2006 (Territoire de Belfort).

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées par la commission communale d'aménagement foncier (article L123-8 du code rural), soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges (extrait de l'article L126-3 du code rural).

Il existe une réglementation sur la plantation et l'entretien de haies et des arbres qui peut entraîner des poursuites si elles ne sont pas respectées (Articles L671, L673 du code civil).

Références bibliographiques

(Soltner 1999; Pointereau and Coulon 2006; Le Motheux 2009)

A-6 - Conserver les bosquets

Objectifs

Contribuer au maintien de la continuité de la trame forestière en conservant des bosquets même de petites tailles.

Détail de l'action

Il s'agit de conserver un habitat forestier sans envisager des mesures de gestions particulières si ce n'est d'éviter la pose d'une clôture hermétique ou une plantation monospécifique dense. Les travaux de bûcheronnage habituels sont maintenus. L'impact de la disparition définitive d'un bosquet par aménagement urbain, routier ou agricole doit être au préalable attentivement évalué au regard du degré d'ouverture du milieu environnant. Un bosquet est compris ici comme étant un petit bois, une touffe d'arbres. Le bosquet n'est pas une haie. Une fiche spécifique « conserver, créer des haies » est disponible dans ce document.

Outils de protection et de valorisation

Le défrichement de boisements de particuliers est soumis à autorisation (article L311-1 du code forestier). Sont exceptés des dispositions de l'article L311-1 :

- Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;
- Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département (article L311-2 du code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (article L311-3.8 du code forestier).

Les collectivités ou personnes morales (L141-1) ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure (L312-1 du code forestier).

Références bibliographiques

(Soltner 1999)



L'enchaînement de bosquets et de haies facilite le déplacement de la faune entre 2 massifs forestiers.

A-7 - Conserver une ripisylve

Objectifs

Conserver ou implanter une ripisylve si cette option est compatible avec la fonctionnalité du cours d'eau. Introduire dans un paysage très ouvert et homogène, un écosystème linéaire boisé le long d'un cours d'eau, élément structurant du paysage. Retrouver ou conserver un écotone (écosystème lisière) fragile entre milieu terrestre et milieu aquatique aux fonctions multiples : habitats d'espèces, autoépuration des eaux, piège à sédiments fins, etc.

Détail de l'action

Conserver une ripisylve : lorsque la ripisylve est existante, elle est souvent discontinuée ou réduite à un alignement d'arbres qui se sont naturellement développés (aulnes, saules) ou qui ont été plantés (peupliers). Conserver ce boisement linéaire est généralement favorable, mais la diversité des cours d'eau et des relations entretenues avec leurs lits majeurs multiplient les situations particulières et les ajustements nécessaires pour maintenir à bon escient une ripisylve. Après analyse, il pourra apparaître nécessaire de diversifier le peuplement, la structure d'âge et la largeur du boisement.

Planter une ripisylve : en bordure de cours d'eau, des essences de feuillus locales adaptées aux sols hydromorphes (aulne, saule, frêne) peuvent être plantées ou favorisées lorsqu'elles se développent naturellement. L'installation d'une ripisylve peut se limiter à l'une des deux berges. En bordure de village, ou lorsque le développement naturel n'est pas envisageable, on peut implanter une haie de saules têtards régulièrement entretenus.

La création ou la conservation d'une ripisylve n'exclut pas des interventions d'abattage des gros bois devenus menaçants ou des travaux de dégagement du lit mineur dans le cadre de restaurations écologiques. Les travaux de bûcheronnage ne devraient pas compromettre le retour naturel de ligneux (non destruction des souches) ni s'accompagner d'une dégradation de lit mineur (gestion des branchages).

Outils de protection et de valorisation

La mise en place de protections réglementaires ou d'inscription en ZNIEFF n'est pas une priorité sauf si dans une ripisylve existante, des espèces déterminantes ou menacées étaient identifiées.

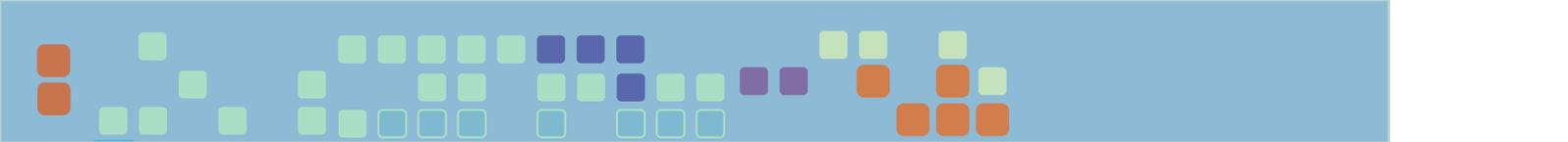
A partir de 2010, tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent implanter une « bande tampon ». Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent aussi maintenir des particularités topographiques, c'est-à-dire des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou en bordure.

Références bibliographiques

(CRPF, ENC et al. 2005; Adam, Debais et al. 2007; Le Motheux 2009).



Ripisylve fragmentée mais maintenue au bord du Doubs, à Audincourt (image : Déforêt T.)



A-8 - Maintenir un continuum forestier



Objectifs

Conserver la continuité des forêts existantes le long des corridors de la trame forestière.

Détail de l'action

La trame forestière s'appuie logiquement sur un réseau de massifs forestiers dans lesquels le déplacement des espèces de milieux fermés ne nécessite pas actuellement d'aménagements particuliers ou ces aménagements existent déjà (ex : LGV). Le maintien de continuums forestiers suppose une veille afin d'éviter à l'avenir la coupure des corridors par des infrastructures sans passage à faune ou des défrichements tels qu'ils morcèleraient ou réduiraient significativement les forêts empruntées par les corridors. Cette appréciation sera à réaliser au cas par cas en fonction de l'impact attendu de chaque projet sur les boisements. De petites forêts pourtant déterminantes pour le maintien du continuum forestier sont nettement plus sensibles à de nouveaux aménagements même réduits que les grands massifs. Il est donc important de ne pas considérer les massifs en fonction de leur taille uniquement mais aussi en fonction de leur situation dans la trame forestière.

D'autres atteintes aux corridors forestiers passent plus facilement inaperçues. Les vastes plantations monospécifiques, telles les plantations de résineux, peuvent aussi constituer des freins à la libre circulation des espèces des forêts plus naturelles.



1.5. Maintien d'espaces ouverts en herbe

A-9 - Aménager des pelouses sèches

Objectifs

Bien que les carrières de roches massives soient responsables de la disparition de certaines pelouses sèches, des réaménagements écologiques réfléchis peuvent produire des écosystèmes remarquables et héberger des espèces menacées. Le réaménagement écologique des carrières de roches massives du Nord du Doubs pourrait fournir localement des écosystèmes relais entre les pelouses sèches du Nord-Est de la Franche-Comté.

Détail de l'action

Après exploitation, les carrières de roches massives n'ont généralement pas d'autre fonction que le dépôt de matières inertes ou sont abandonnées. Ce sont des milieux artificiels à dominante minérale et aux faciès diversifiés : fronts de taille, banquettes, carreaux, merlons de stériles, etc. A condition de conserver une forte dominante minérale, ces différents supports géologiques peuvent être à l'origine d'habitats originaux assez proches des pelouses sèches naturelles, des corniches et des falaises. Le réaménagement écologique d'une carrière est généralement spécifié dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Il est à la charge de l'exploitant. Sur des carrières en cours d'exploitation, on peut envisager de se rapprocher du carrier pour l'assister dans ses projets de réaménagements écologiques. Il est préférable de prévoir les travaux correspondants en cours plutôt qu'en fin d'exploitation pour éviter d'éventuels surcoûts, donc de prendre contact assez tôt avec l'exploitant. Sur des carrières réaménagées, le carrier dégagé de ses responsabilités ne peut prendre à sa charge le coût des travaux de génie écologique, ni les opérations d'entretien postérieures à la fin d'exploitation. Si les différents faciès ne sont pas recouverts d'une couche épaisse de matériaux, « les stériles », ou de terres importées, ils connaissent une évolution lente, la végétation s'y développant difficilement. Une gestion à faible coût doit cependant être envisagée.

Outils de protection et de valorisation

Bien que d'origine artificielle, une carrière hébergeant des espèces de haute valeur patrimoniale pourrait être inscrite en ZNIEFF de type 1, voire bénéficier de mesures de protection réglementaires (APB, RNR).

Références bibliographiques

(Déforêt 2000; ENCEM 2008)



Ancienne carrière sèche à Bavans (image : Déforêt T.)

A-10 - Conserver des prairies

Objectifs

Encourager le maintien de terrains agricoles en herbe plus perméables à la faune et plus riches en espèces patrimoniales que des cultures ou des zones urbanisées.

Détail de l'action

Dans le lit majeur des cours d'eau, il s'agit de poursuivre les pratiques agricoles qui ont permis de conserver jusqu'à présent des prairies pâturées ou fauchées. A cette fin, il serait utile délimiter l'effet fragmentant des cultures et de l'étalement urbain. Ces actions contribueraient à l'amélioration de la qualité des cours d'eau corridors et réservoirs de biodiversité. La majorité des terrains concernés par cette action est cartographiée en zones humides au titre de la Loi sur l'Eau, située à l'intérieur du périmètre Natura 2000, dans le périmètre de protection rapproché de puits de captages, ou en ZNIEFF de type 1. L'application d'une telle action impose un travail étroit avec la profession agricole et un accompagnement de la Chambre d'Agriculture.

Outils de protection et de valorisation

Dans les sites en Natura 2000, la Directive Habitats s'applique en particulier à l'article 6 : les aménagements nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 et déjà soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative (loi sur l'eau, ICPE...), doivent comporter un volet d'évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans leur notice ou étude d'impact. L'objectif est de veiller à la compatibilité des projets, des espèces et des habitats naturels.

Références bibliographiques

(CRPF, ENC et al. 2005; Le Motheux 2009; Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche 2009)

A-11 - Conserver des vergers

Objectifs

Dans un paysage agricole et bâti, conserver un verger habitat d'origine anthropique, extensif où se mêlent milieux en herbe et arbres à cavités.

Détail de l'action

L'évolution des pratiques agricoles, l'étalement urbain, l'offre commerciale en fruits et l'évolution de la consommation ont conduit à la perte d'intérêt des vergers. Hors, les vergers, en particulier les vergers d'arbres de hautes tiges en prés fauchés ou pâturés, sont des habitats complémentaires ou uniques à plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes. Les documents d'urbanisme devraient prendre en compte les vergers remarquables. Pays Montbéliard Agglomération a engagé des programmes de sensibilisation du public et d'aides financières pour la plantation de vergers de hautes tiges et la valorisation des fruits.

Outils de protection et de valorisation

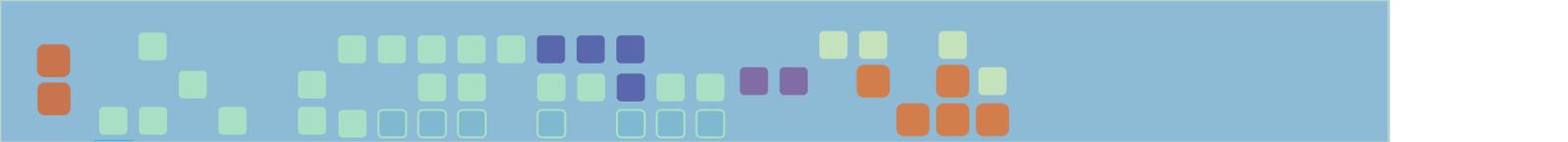
A partir de 2010, tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent aussi maintenir des particularités topographiques (BCAE), c'est-à-dire des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou en bordure.



Verger de hautes tiges à Vandoncourt (image : Déforêt T.)



1.6. Eaux courantes



A-12 - Améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des berges

Objectifs

Éliminer ou aménager les obstacles (ex : seuils) aux déplacements de la faune aquatique. Améliorer la qualité et la morphologie des cours d'eau et de leurs berges pour offrir à la faune et à la flore des habitats de qualité.

Détail de l'action

Dans l'esprit du SDAGE, il s'agit de restaurer les habitats aquatiques en lit mineur, restaurer les berges et/ou la ripisylve, renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau. Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Les cours d'eau concernés par cette action sont identifiés comme réservoirs biologiques dans le SDAGE, inclus dans des sites Natura 2000 ou dans des ZNIEFF. Ils sont pour la plupart entravés par des seuils déjà identifiés. Pour atteindre ces objectifs de qualité, le Nord de la Franche-Comté (Belfort, Pays de Montbéliard) a été identifié comme étant un des territoires prioritaires.

Un contrat de rivière "Vallée du Doubs et territoires associés", réalisé par l'EPTB Saône et Doubs, est en cours d'exécution depuis 2014. Plusieurs aménagements avec des passes à poissons ont été réalisés ou sont en cours sur le territoire du SCoT.

Le maintien d'un espace de liberté est encouragé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Il s'agit de conserver un espace minimal à laisser au cours d'eau de part et d'autre du lit mineur pour qu'il puisse assurer son équilibre géodynamique (successions d'érosions et de dépôts) et écologique (ripisylves, radiers, grèves, annexes fluviales...). Les cours d'eau bénéficiant d'un espace de liberté sont de véritables corridors fluviaux pour les espèces terrestres et aquatiques.

Outils de protection et de valorisation

La plupart des aménagements (nouveaux obstacles mais aussi restauration écologique) en lit mineur de cours d'eau, sur les berges ou en zones humides, sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La loi « Risques » du 30 juillet 2003 permet l'instauration de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral, sur les terrains riverains d'un cours d'eau, à la demande de l'état ou des collectivités territoriales. Un des objets de ces servitudes est la création ou la restauration de zones de mobilités du lit mineur. Dans ces servitudes, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau peuvent être soumis à déclaration préalable.

Références bibliographiques

(Croze and Larinier 2001; Malavoi 2003; Dubau 2005),
http://www.liferuisseaux.org/documents_techniques/index.html



1.7. Gestion durable des réservoirs de biodiversité

A-13 - Appliquer la démarche ENS

Objectifs

Désigner en ENS : à l'aide de la démarche de classement en Espaces Naturels Sensibles du Département du Doubs, garantir la reconnaissance de réservoirs de biodiversité.

Poursuivre le plan de gestion de l'ENS : la poursuite de la conservation et de la mise en valeur des enjeux écologiques constitue une des politiques départementales en faveur de l'environnement.

Détails de l'action

Le Département du Doubs s'engage aux côtés des EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) et des communes, à préserver et à valoriser des milieux naturels de son territoire, véritables vitrines de la diversité des milieux naturels (tourbières, zones humides, pelouses sèches, forêts...). Ces sites sont destinés pour la plupart à la sensibilisation du public, grâce à un aménagement raisonné.

Ils sont gérés et aménagés soit par les acteurs locaux (communes, communautés de communes, associations...) soit par le Département lui-même. Aujourd'hui sur 18 ENS existants, 16 disposent d'un plan de gestion et/ou d'interprétation, et 13 sont aménagés pour l'accueil du public.

Cette politique de préservation de la biodiversité s'accompagne d'une volonté de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, avec un programme intitulé « Sur la piste des ENS » à destination des écoles et des collèges.

Outils de protection et de valorisation

Le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire mais permet une mise en valeur d'enjeux écologiques locaux. Un ENS en projet peut par ailleurs être une ZNIEFF. Bien que cette reconnaissance n'ait pas davantage de portée réglementaire, il convient d'en tenir compte avant tout projet d'aménagement.

Références bibliographiques

<https://www.doubs.fr/index.php/les-espaces-naturels-sensibles>

A-14 - Appliquer le document d'objectifs du site Natura 2000

Objectifs

Assurer le rôle prépondérant que remplissent les sites du réseau européen Natura 2000 comme réservoirs de biodiversité.

Détail de l'action

3 sites sont identifiés sur le territoire du SCOT : la côte de Champvermol, le Crêt des roches, l'extrémité nord du site « vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs ». Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 décrivent des actions destinées au maintien ou à la restauration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Une ou plusieurs structures animatrices sont en charge de leur application.

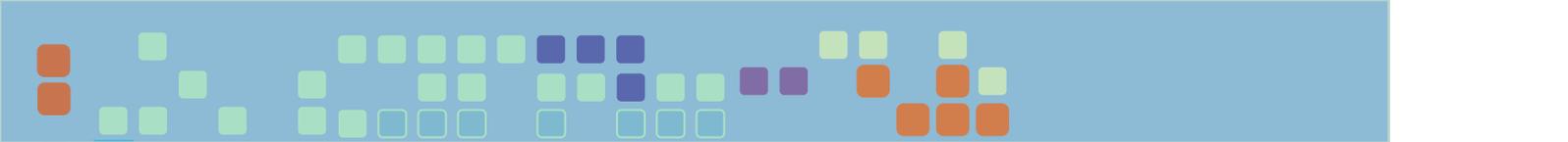
Plusieurs actions sont de nature à favoriser les continuités écologiques. L'application des documents d'objectifs est une action majeure pour la mise en place d'une trame verte et bleue.

Outils de protection et de valorisation

La directive européenne Habitats Faune Flore (UE 92-43) s'applique dans les trois sites en particulier son article 6 : les aménagements nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 et déjà soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative (loi sur l'eau, ICPE...), doivent comporter un volet d'évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans leur notice ou étude d'impact. L'objectif est de veiller à la compatibilité des projets, des espèces et des habitats naturels.

Références bibliographiques

(Antony et al, 2007, Hagimont, 2009, Profit et al. 2008)



A-15 - Mettre en place une gestion durable



Objectifs

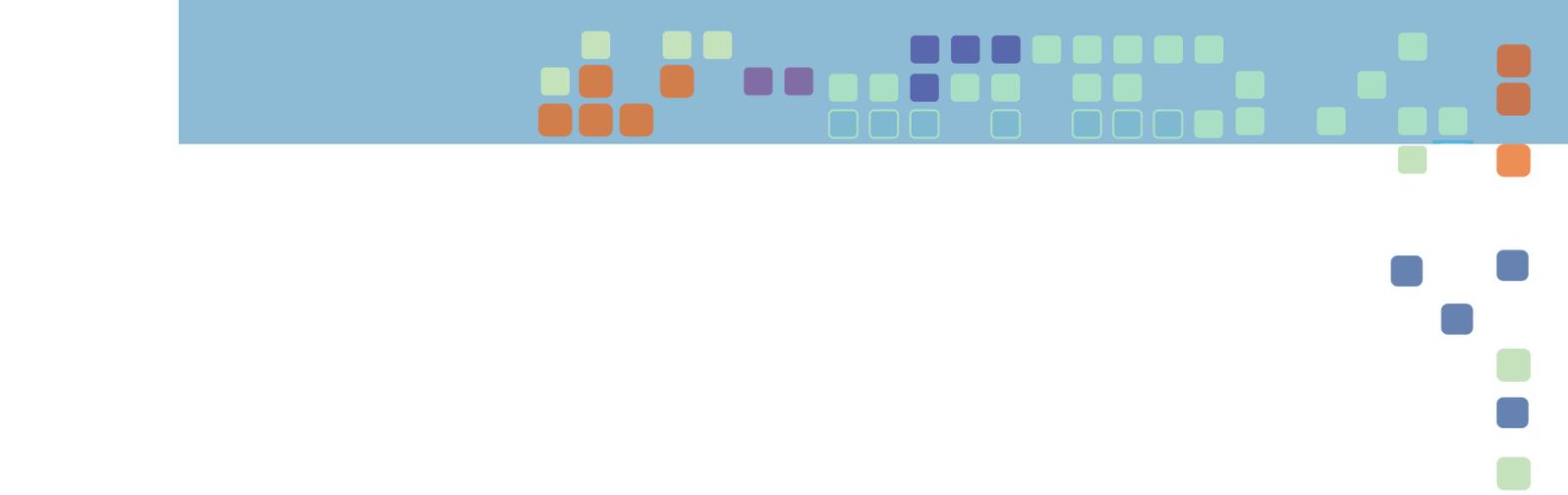
Conserver l'intérêt écologique de réservoirs de biodiversité situés hors du réseau Natura 2000 et des ENS en cours ou en projet du département.

Détails de l'action

Plusieurs ZNIEFF ou arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APB) accueillant des espèces patrimoniales (écrevisses à pattes blanches, faucon pèlerin, etc.) ne bénéficient pas encore d'une démarche de gestion. Même si la désignation en ZNIEFF reconnaît un intérêt écologique particulier à l'échelon national, et d'enjeux de conservations forts pour les APB, elle ne s'accompagne pas de la mise en place de moyens de conservation. Ces ZNIEFF et APB ne sont pas non plus systématiquement intégrés aux sites Natura 2000 ou aux ENS du SCoT. Identifiées comme réservoirs de biodiversité, il conviendrait de mettre en place un plan de gestion sur ces sites et d'entamer des actions de conservation de la faune et de la flore, en concertation avec les acteurs locaux : communes, propriétaires, forestiers, agriculteurs.

Outils de protection et de valorisation

La reconnaissance officielle d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire, il convient de tenir compte avant tout projet d'aménagement de la présence probable d'espèces strictement protégées. L'arrêté préfectoral de protection de biotopes est par définition une protection forte interdisant certaines pratiques détaillées dans ses articles.



1.8. Actions non cartographiées

Ces actions ne sont pas localisées sur des cartes car elles portent sur la totalité du territoire (réseau de lignes électriques, réseau de poteaux téléphoniques). Elles peuvent être mises en place partout dès qu'elles ne compromettent pas d'autres enjeux, si quelques conditions sont remplies (ex : permanence de l'eau pour les mares). Trois actions portent sur la réduction de l'impact d'infrastructures qui peuvent agir dans certains cas comme des linéaires de pièges permanents (poteaux électriques, poteaux téléphoniques), ou des barrières à faune (la pollution lumineuse). Une action tend à améliorer la distribution d'espèces sauvages liées à des milieux particuliers mais potentiellement présents un peu partout dans le SCOT : Conserver et recréer un réseau de mares.

A-16 - Sécuriser les lignes électriques aériennes dangereuses

Objectifs

Sécuriser les lignes électriques dangereuses pour les oiseaux.

Détail de l'action

La situation géographique du Nord du Doubs entre deux massifs montagneux en fait un couloir de migration important pour les oiseaux traversant la France entre leurs sites d'hivernage (Espagne, Afrique) et leurs sites de reproduction (Europe du Nord, Sibérie). Un des axes majeurs en France métropolitaine emprunte le couloir rhodanien, longe les Vosges et le Jura avant de gagner la vallée du Rhin et l'Allemagne. Les suivis de migrations conduits sur les premiers reliefs du Jura, à Pont-de-Roide, l'atteste, de même que la cartographie des axes principaux de migration de la Cigogne blanche au printemps (LPO en Préfecture de Région 2008). Certaines lignes électriques moyenne tension peuvent représenter un danger permanent pour les oiseaux. Il existe un risque de mortalité par électrocution ou par collision. Le risque d'électrocution est fonction du type de support. Le risque de collision est fonction de l'emplacement de la ligne (ex : proximité de zones humides) et de la visibilité des câbles. Les lignes électriques à haute tension sont généralement moins dangereuses pour les oiseaux. Les supports et les isolants plus longs éloignent les risques d'électrocution mais le risque de collision peut être maintenu en fonction des caractéristiques du câble non conducteur (câble de garde) et de l'emplacement de la ligne. Une recherche de points noirs pour la mortalité des oiseaux sur le réseau de transport électrique aérien serait utile pour ensuite les neutraliser. Lors d'opérations de maintenance et l'installation de nouvelles lignes, les supports les moins dangereux pour l'avifaune devraient être privilégiés.

Outils de protection et de valorisation

Electricité De France (EDF), Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et France Nature Environnement (FNE) représenté officiellement par le Centre Ornithologique Rhône-Alpes Faune Sauvage (CORA) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ont signé le 5 février 2004 une convention officialisant la création du Comité National Avifaune, instance nationale de concertation sur le thème des oiseaux et des lignes électriques. L'objectif de ce comité est d'aider EDF et RTE à orienter leurs efforts en faveur de la protection des oiseaux, veiller à la mise en place d'une concertation entre les acteurs locaux, favoriser les échanges régionaux de bonnes pratiques sur les équipements et les entretiens des ouvrages électriques.

Références bibliographiques

(Haas, Nipkow et al. 2006; Préfecture de la région Franche-Comté 2008; Prinsen, Smallie et al. 2011), revue Oiseaux et lignes électriques n°1 à 29 du Comité National Avifaune



Les Cigognes blanches sont parmi les espèces les plus fréquemment victimes des lignes électriques aériennes. (image : Déforêt T.)

A-17 - Sécuriser les poteaux creux

Objectifs

Neutraliser les linéaires de pièges pour l'avifaune constitués par les poteaux téléphoniques creux.

Détail de l'action

A partir des années 1970, pour développer son réseau, France Télécom a utilisé des poteaux métalliques creux, non obturés à leur sommet. Les oiseaux cavernicoles et les rapaces nocturnes y pénètrent facilement pour y trouver un gîte ou de la nourriture. La section du poteau, sa longueur et la nature des parois les empêchent d'en sortir. Ils meurent piégés. Dans certains poteaux, on a trouvé 40 à 80 cadavres d'oiseaux, dont la plupart protégés. Face à ce problème, à partir des années 1980, des engagements ont été pris pour obturer les poteaux. Ils ont eu une efficacité limitée car certains obturateurs en plastique n'ont rempli leur fonction que provisoirement et les interventions n'ont porté que sur une petite partie du réseau national. On estime en Alsace que 30 à 80 % des poteaux qui avaient été équipés étaient de nouveau dépourvus de toute protection en 2005.

Des négociations entre les associations de protection de la nature et France Télécom ont abouti à la signature de conventions avec plusieurs associations régionales, par lesquelles, l'entreprise s'engage à obturer les poteaux défailants dans un délai bien défini (entre 6 et 8 ans). En 2009, la LPO Franche-Comté et France Télécom ont signé un engagement pour l'obturation, voire dans certains cas le remplacement de 15 477 poteaux dans un délai de 8 ans.

A-18 - Réduire la pollution lumineuse

Objectifs

Réduire la fragmentation du paysage engendrée de nuit par la pollution lumineuse.

Détail de l'action

La pollution lumineuse s'applique à la lumière artificielle qui altère l'alternance du jour et de la nuit dans les écosystèmes en provoquant différentes nuisances : éblouissement, luminescence nocturne du ciel provoquée par les éclairages. Les zones éclairées peuvent provoquer une barrière infranchissable pour certains mammifères, contribuant ainsi à la fragmentation de leur domaine vital. Les chauve-souris sont particulièrement affectées par la pollution lumineuse sur leurs gîtes comme sur leurs territoires de chasse. Pendant la migration souvent nocturne, les oiseaux peuvent être désorientés par les édifices éclairés, ou les halos lumineux qui se forment au-dessus des villes. Ils s'épuisent, voire percutent ces édifices. Les poissons et les amphibiens connaissent aussi des modifications défavorables de comportements en présence de lumières artificielles. Le phénomène d'attraction des insectes par les éclairages nocturnes est particulièrement remarquable. Il varie avec l'intensité lumineuse et le type de lampe. Dans les situations les plus défavorables, l'attraction est fatale. Des travaux de recherche rapportent le nombre de 150 insectes morts par nuit et par lampadaire de rue. Les végétaux comme les animaux connaissent des perturbations de leur horloge biologique.

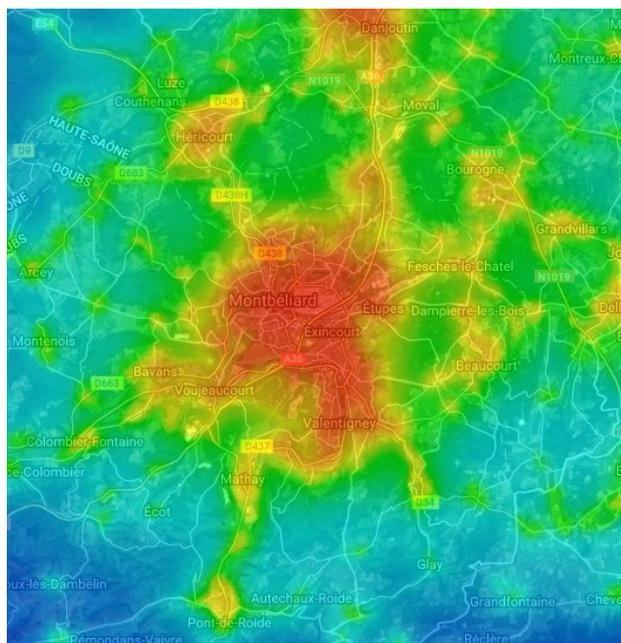
Le choix d'ampoules moins nocives (lampes à vapeur de sodium basse pression contre lampes à vapeur de mercure) peut diviser par plus de deux l'impact sur la faune tout en conservant une lumière visible efficace et en réduisant la consommation d'énergie. Les éclairages orientés vers le bas et avec des déflecteurs sont préférables. Les expériences récentes d'amélioration de l'éclairage urbain se multiplient. Elles se traduisent par des réductions de pollutions lumineuses et des économies d'énergie significatives.

Outils de protection et de valorisation

La loi Grenelle II reconnaît les dangers de la pollution lumineuse (articles L583-1 à 5 du code de l'environnement). L583-1 : Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions. Le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 détaille les conditions dans lesquelles des prescriptions peuvent être adaptées aux caractéristiques des zones d'implantation des installations. Il donne compétence au ministre chargé de l'environnement et au préfet pour interdire ou limiter le fonctionnement dans le temps de certaines installations lumineuses. Enfin, il donne la possibilité à l'autorité compétente de sanctionner les infractions à la réglementation d'une amende administrative.

Références bibliographiques

(Rich and Longcore 2006; Siblet 2008; Deleuil 2009)



Pollution lumineuse par classement décroissant de couleurs blanc-magenta-rouge-jaune-vert-bleu clair-bleu foncé.

(Extrait de Frédéric TAPISSIER - Avex - <http://www.avex-asso.org>)

A-19 - Conserver, recréer un réseau de mares

Objectifs

Retrouver une densité suffisante de mares pour permettre le maintien de populations d'espèces de ces zones humides particulières.

Détail de l'action

Les mares autrefois utilisées pour l'abreuvement du bétail ont souvent perdu de leur intérêt avec l'évolution de l'agriculture. Elles disparaissent progressivement par manque d'entretien ou comblement volontaire. La faune et la flore des mares est originale. Elle est différente de la vie aquatique des cours d'eau. Elle se rapproche davantage de la faune et de la flore aquatique des annexes fluviales, autres zones humides devenues rares.

Les textes réglementaires et les programmes de sensibilisation tels que le programme régional d'actions en faveur des mares de Franche-Comté (PRAM) visent à la conservation de ces écosystèmes. Conserver et restaurer les dernières mares (agricoles et forestières) existantes sont une première étape mais la sauvegarde à long terme d'un réseau suffisant d'écosystèmes de ce genre est incontournable. Actuellement, l'isolement des mares limite les possibilités d'échanges et de refuge. La conservation d'une mare devrait s'accompagner de la recherche dans un environnement proche (quelques centaines de mètres) d'autres mares à restaurer ou à créer quand le substrat géologique le permet. Le maintien de fossés et de dépressions longuement inondables en lit majeur sont de nature à renforcer favorablement un réseau d'écosystèmes proches des mares. Les étangs empoisonnés ne sont pas assimilables à des mares. Leur intérêt pour les amphibiens est réduit.

La conservation de toutes ces zones humides doit aussi intégrer une prise en compte de l'environnement des sites : maintien de prairies, passage à amphibiens...

Outils de protection et de valorisation

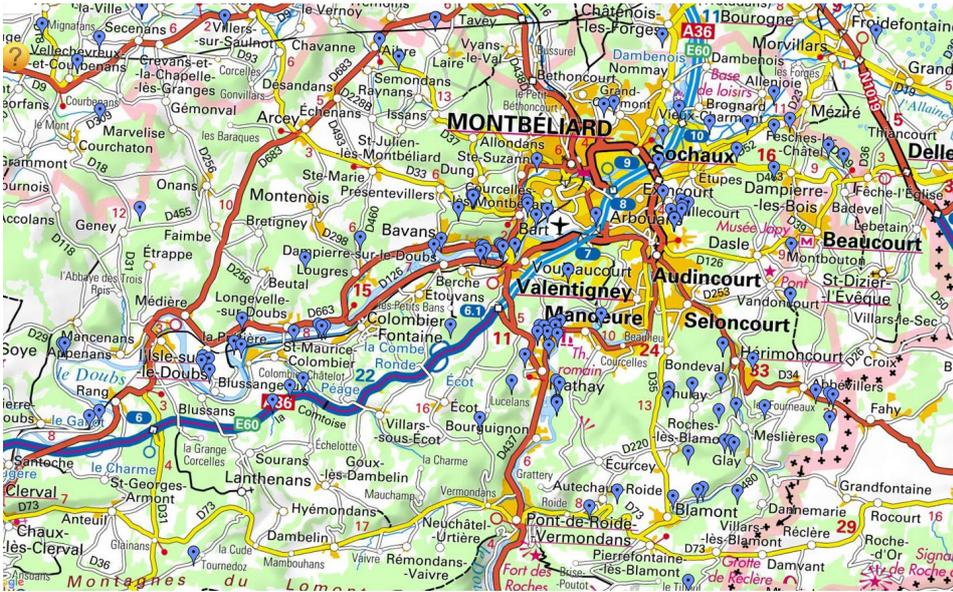
A partir de 2010, tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent aussi maintenir des particularités topographiques (BCAE), c'est-à-dire des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou en bordure. Ces éléments, jachères mellifères, haies, murets, vergers, arbres isolés, mares... sont quantifiés en surface équivalente topographique.

Expériences locales et régionales

En Franche-Comté, dans le cadre du PRAM, six réseaux de sites pilotes ont été retenus pour engager des actions de conservation et de restauration d'ensembles de mares agricoles ou forestières. Un partenariat s'est mis en place en réseau avec les communes concernées, les propriétaires et gestionnaires actuels des mares, les propriétaires et gestionnaires des zones stratégiques pour les possibilités de communication entre les mares et les milieux périphériques. Des plans de gestion ont été réalisés et des opérations pratiques de création ou de restauration de mares engagées.

Références bibliographiques

www.mares-franche-comte.org, (Pereira and Binetruy 2008)



Extrait de la cartographie participative des mares mise en place par le PRAM (<http://www.mares-franche-comte.org/carte>).



Les populations d'animaux des mares se maintiennent plus facilement lorsque les mares ne sont pas isolées.
(image : Déforêt T.)

A-20 - Lutter contre les espèces invasives

Objectifs

Limiter l'expansion d'espèces invasives déjà implantées. Prévenir l'apparition de nouvelles espèces invasives.

Détail de l'action

Les espèces invasives sont des plantes ou des animaux introduits utilisant des stratégies de colonisation particulièrement agressives vis-à-vis des autres espèces indigènes présentes dans un milieu. Ces dernières vont alors régresser, voire disparaître au profit de l'espèce exogène. Une espèce invasive peut, dans certains cas, gravement perturber les écosystèmes.

A côté d'une trame verte et bleue destinée à faciliter le déplacement de la faune et de la flore locale, il existe une trame de colonisation des espèces invasives empruntant des corridors et des réservoirs parfois communs avec la trame verte et bleue.

En Franche-Comté, 21 plantes sont considérées comme invasives, près de 20 autres plantes classées invasives dans les régions limitrophes pourraient poser problème à l'avenir. Parmi les espèces animales invasives connues, on compte quatre poissons (poisson chat, silure glane, perche soleil, pseudorasbora), trois écrevisses, deux mammifères (ragondin, rat musqué), deux mollusques, une grenouille et une tortue. La plupart de ces animaux et de ces plantes sont signalés dans le Nord de la Franche-Comté. Plusieurs plantes sont déjà bien implantées dans ce département : deux renouées asiatiques, deux solidages américains, la balsamine de l'Himalaya, le robinier, deux élodées. Elles posent de réels problèmes sur les berges de cours d'eau ou le long des infrastructures mais leur colonisation avancée complique leur élimination à court terme. D'autres espèces moins répandues mais très agressives justifieraient des interventions rapides : jussie et berce du Caucase, en milieux naturels, ambroisie à feuilles d'armoise et séneçon du Cap, le long des voies de communication. La colonisation du réseau hydrographique par les écrevisses américaines présente un risque pour la sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches. Des pêches pourraient être programmées pour limiter leur expansion vers les têtes de bassin versant. Il est possible que plusieurs seuils, tout en étant un obstacle à l'écoulement, soient une barrière infranchissable pour ces écrevisses américaines. Leur élimination, sans précaution, pourrait poser des problèmes.

Le Nord du Doubs occupe une place particulière face à ce problème. Il est situé entre le bassin du Rhin et de la Saône. Ses voies de communications, en particulier le canal Rhin-Rhône et l'A36 sont des couloirs de colonisation aisés. La lutte contre les espèces invasives implique une bonne connaissance de leur répartition et une veille naturaliste pour localiser et éliminer les espèces invasives dès leur apparition. Des moyens de lutte sont d'autant plus facilement envisageables à court terme lorsque les espèces sont encore peu répandues. Selon le conservatoire botanique national de Franche-Comté, pour de nombreuses espèces, la lutte consiste essentiellement à limiter leur expansion, leur éradication étant difficile, voire impossible, et onéreuse. Afin de mettre en place une lutte efficace, trois objectifs essentiels doivent être atteints :

- la sensibilisation et l'information des professionnels et du grand public aux problématiques et aux moyens de lutte ;
- la surveillance dans le territoire de l'apparition, de l'évolution et de l'impact des espèces invasives ;
- la mise en place d'un programme de recherche et d'un programme expérimental de lutte afin de mettre en place une prévention efficace.

Références bibliographiques

(CBNFC 2006; Ferrez 2006; Jacquot 2007)

<http://conservatoire-botanique-fc.org/doc-cbnfc-ori/flore-franche-comte-jura-doubs/plantes-exotiques-envahissantes>

II. Evaluation de la mise en place de la trame verte et bleue

A moyen terme, une évaluation de la mise en place de la trame verte et bleue sera utile. Deux angles d'appréciation seront possibles : les moyens mis en œuvre pour des réalisations concrètes, et les dynamiques de population des espèces.

2.1. Evaluer les moyens mis en œuvre

L'intégration d'une trame verte et bleue au SCoT et sa prise en compte dans le DOO est une étape importante dans la prise en compte des continuités écologiques. Sans animation et rappels réguliers de sa nécessaire prise en compte, la trame verte et bleue sera d'autant plus facilement oubliée qu'elle reste encore un concept nouveau qui n'est pas toujours appréhendé à l'échelle locale d'un projet d'aménagement, d'un tronçon routier ou d'un îlot de culture par exemple.

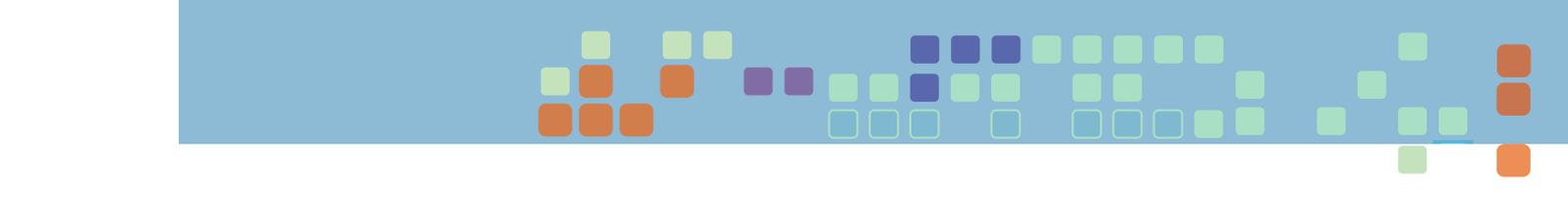
Dès les avant-projets soumis ou non à des autorisations réglementaires, mais aussi dans les travaux agricoles ou forestiers courants (haies, ripisylve, talus), il est désormais important de considérer s'ils sont susceptibles de conforter la trame verte et bleue ou au contraire de la fragiliser un peu plus. Le premier élément évaluable sera l'effort consenti dans ce domaine pour sensibiliser les élus, le personnel des collectivités, les services de l'état, les gestionnaires d'infrastructures, les forestiers et les agriculteurs.

Plusieurs outils sont facilement mobilisables et quantifiables pour évaluer concrètement les actions favorables :

- passages à faune créés,
- fonctionnalité des passages à faune anciens,
- interventions pour réduire la mortalité routière de la faune,
- échelles à faune posées,
- passes à poissons créées,
- évolution du linéaire de haies et de ripisylves,
- évolution du continuum de prairies,
- évolution de la surface de vergers,
- intégration du concept de trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme,
- intégration du concept de trame verte et bleue dans les projets d'infrastructures,
- mise en place d'outils de gestion et de conservation des réservoirs de biodiversité (ENS, Natura 2000, plans de gestion, acquisitions...).

2.2. Evaluer les dynamiques de populations

La trame verte et bleue étant destinée à sauvegarder la biodiversité, le meilleur indicateur de succès serait a priori une mesure de son évolution. Depuis plusieurs décennies, chercheurs et gestionnaires travaillent à l'amélioration des connaissances et au suivi des espèces pour mieux appréhender l'érosion de la biodiversité. Devant la multitude des formes de vie, il apparaît qu'il n'existe pas une méthode synthétique mais plutôt des approches complémentaires. Ainsi des organismes tels que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les associations de protection de la nature, les fédérations de pêche et de chasse, les gestionnaires de milieux naturels ont mis en place une panoplie d'indicateurs suivis régulièrement. L'ensemble permet d'apprécier l'évolution de la distribution et de l'abondance d'espèces à enjeux cynégétiques, halieutiques, ou bénéficiant d'une sensibilité particulière auprès du public (ex : oiseaux). Toutes ces connaissances naturalistes seront utiles à l'identification de nouveaux réservoirs de biodiversité. Elles permettront aussi d'apprécier l'évolution de la biodiversité dans le territoire du SCoT. Mais il serait abusif de lier directement les tendances qui seront observées, à la mise en place de la trame verte et bleue. D'autres facteurs agissent : réchauffement climatique,



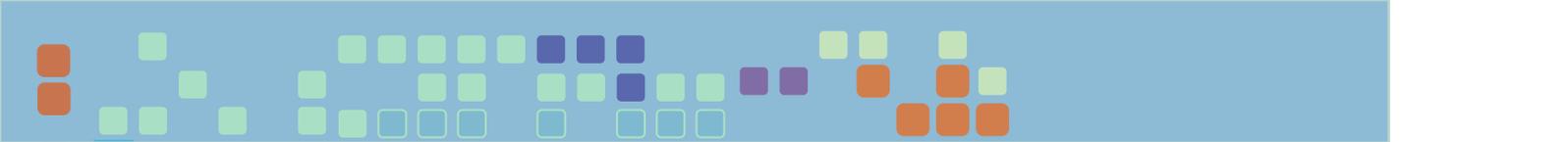
accidents météorologiques, perte généralisée des ressources, épizooties, pollutions. Ils peuvent empêcher l'établissement d'une relation simple entre les actions entreprises localement pour une trame verte et bleue fonctionnelle et la biodiversité.

Afin de limiter le spectre des organismes à étudier, il serait aussi tentant d'identifier des espèces représentatives des capacités de déplacement de la vie sauvage, dans l'esprit des espèces ombrelles utilisées parfois en biologie de la conservation. Les synthèses bibliographiques sur les corridors écologiques montrent une telle hétérogénéité des comportements et des exigences spécifiques que les principaux ouvrages sur le sujet ne proposent pas « d'espèces ombrelles de la bonne connectivité écologique » (Bennett 2003; Anderson and Jenkins 2006; Hilty, Lidicker et al. 2006; Crooks and Sanjayan 2007). Les conseils méthodologiques issus du Grenelle de l'Environnement proposent des listes d'espèces déterminantes trame verte et bleue. Ces espèces ne sont pas non plus des « espèces ombrelles de la connectivité écologique ». Elles sont choisies en fonction de leur degré de menace (liste rouge) et d'une responsabilité nationale ou régionale pour leur conservation. Elles ne sont pas choisies en fonction d'une capacité à répondre à la mise en place d'une trame verte et bleue, donc ne seront pas utilisables pour mesurer l'efficacité seule d'une trame verte et bleue.

III. Références bibliographiques

- Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Barnetche C., Brouard-Masson J, Delaunay A., Garnier CC., et T. J. 2010a. Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique – deuxième document en appui à la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue en France. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed., 159 pages.
- Allag-Dhuisme F., Barthod C., Bielsa S., Brouard-Masson J., Graffin V., Vanpeene S., Chamouton S., Dessarps P-M., Lansiait M., et Orsini A. 2010b. Prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics – troisième document en appui à la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue en France. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM, 94 pages.
- Alisea. 2009. Etude de l'avifaune du site Natura 2000 des « Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » (pSIC FR4301298/ZPS FR4312017). Alisea, Communauté de Communes du Plateau du Russey. 74 pages.
- Alsace-Nature. 2008. Infrastructures et continuités écologiques. Etude méthodologique et application test en Alsace. Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, 134 pages.
- Amsallem, J., M. Deshayes, et M. Bonneville. 2011. Analyse comparative de méthodes d'élaboration de trames vertes et bleues nationales et régionales. Sciences, Eaux et territoires **3**:40-46.
- Antony C, Giraud S, Vadam JC. 2007. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4301288 du Crêt des Roches. Page 66. SHNPM, ONF, DREAL Franche-Comté, commune de Pont-de-Roide.
- Bresson, C., F. Girardot, et S. Roué. 2011. Etude sur les chiroptères dans les milieux naturels du Pays de Montbéliard Agglomération. CPEPESC, PMA, 41 pages.
- Coulette, S. 2007. Proposition d'une cartographie du réseau écologique régional pour la Franche-Comté. 25 pages.
- Chiffaut A. 2005. plan de gestion 2006-2010 de la basse vallée de l'Allan. Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard.
- Culat A, Leroux S, Vadam JC. 2011. Flore vernale en vallée de l'Allan. Compte rendu de sortie. 6 pages. SHNPM.
- Davenport, J., et J. L. Davenport, editors. 2006. The ecology of transportation : Managing mobility for the environment. Springer.
- Diren Franche-Comté. 2008. Proposition de cadrage méthodologique et sémantique pour la cartographie de continuité écologiques. Diren Franche-Comté, 15 p. pages.
- Ecoscop, et Alter-Ec(h)o. 214. SCOT Doubs central, état initial de l'environnement. Document de travail. SCOT Doubs Central, 170 pages.
- Gaden JL, Gaden F. 2005. Etude des lépidoptères Rhopalocères et des Odonates du site de l'Allan (25). Ecotope, CAPM. 16 pages.
- GNFC, Opie Franche-Comté, et CPEPESC. 2003. Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFSH). Proposition d'une liste d'espèces prioritaires et d'une maquette de "fiche-espèce". DIREN Franche-Comté, 72 pages.

- Guillaume C, Roué S. 2004. Etude sur les chiroptères dans les milieux naturels de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard. CPEPESC Franche-Comté, CAPM. 20 pages.
- Hagimont A. 2009. Document d'objectifs du site Natura 2000 des "vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs." Communauté de communes du Plateau du Russey. 110 pages.
- Hennequin C. 2010. Synthèse des connaissances naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. CBN FC, CAPM. 52 pages.
- Hilty, J. A., W. Z. Lidicker, et A. M. Merenlender. 2006. Corridor ecology. The science and practice of linking landscapes for biodiversity conservation. Island Press.
- Holzgang, O., H. P. Pfister, D. Heynen, M. Blant, A. Righetti, G. Berthoud, P. Marchesi, T. Maddalena, H. Müri, M. Wendelspiess, G. Dändliker, P. Mollet, et U. Bornhauser-Sieber. 2001. Les corridors faunistiques en Suisse. Cahier de l'environnement n° 326,. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Société suisse de Biologie de la Faune (SSBF) & Station ornithologique suisse de Sempach, Bern.
- Laury C, Toury B, Schaller F, Vignon V, Maffli C. 2010. Etude d'identification des continuités écologiques sur le territoire de l'agglomération du Pays de Montbéliard. 84 pages.
- Legay P. 2005. Synthèse des connaissances naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. LPO FC, PMA. 31 pages.
- Luell B., Bekker H.G.J., Cuperus R., Dufek J., Fry G., Hicks C., Hlava V., Keller V., Rosell C., Sangwine T., Torslov N., et Wandall B. 2007. Rapport COST 341 - Fragmentation des habitats due aux infrastructures de transport. Faune et trafic, manuel européen d'identification des conflits et de conception de solutions. SETRA.
- Lugon, A., et Y. Gonseth. 2002. Bases pour l'élaboration des lignes directrices cantonales, ordonnances sur la qualité écologique (OQE) - volet réseau. Office de la conservation de la nature, 37 p. + annexes pages.
- Morin C. 2004. Synthèse des connaissances naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. LPO FC, CAPM. 37 pages
- Passerault, M. 2010. La trame verte et bleue : analyse du concept méthodologique pour sa traduction dans le SRCE. Pages 149 p *in*.
- Paul, J. P. 2008. Liste rouge des mammifères (hors chiroptères), oiseaux, reptiles et amphibiens en Franche-Comté. LPO FC, 18 p pages.
- Ponchon, F. 2006. Mise en place d'une méthode pour la définition d'un réseau écologique. Application au SCOT de BEsançon. Pages 66 p. *in*. Université de Franche-Comté, Diren Franche-Comté.
- Profit AF, Delafollye L, Olliet F, Giraud S. 2008. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4301289 Côte de Champvermol. DREAL Franche-Comté, CEN Franche-Comté. 97 pages.
- Roussel, T. 2012. Etude qualitative des odonates (libellules) et des rhopalocères (papillons de jour) dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, dont le site des Jonchets. Biotope, Pays de Montbéliard Agglomération, 76 pages.
- Vadam, J. 2013. Expertise orchidées. SHNPM, PMA pages.



IV. Index des sigles

- APB : Arrêté de Protection de Biotope
- BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
- CORA : Centre Ornithologique Rhône Alpes
- DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
- EDF : Electricité De France
- ENS : Espace Naturel Sensible
- EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
- FNE : France Nature Environnement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- LGV : Ligne Grande Vitesse
- LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- PRAM : Programme Régional d'Actions en faveur des Mares
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ORGFSH : Orientations Régionales de Gestions et de conservations de la Faune Sauvage et de ses Habitats
- RNR : Réserve Naturelle Régionale
- RTE : Réseau de Transport d'Electricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Annexe 3 : Carte de la valeur agronomique des terres

Diagnostic de la valeur agronomique des terres

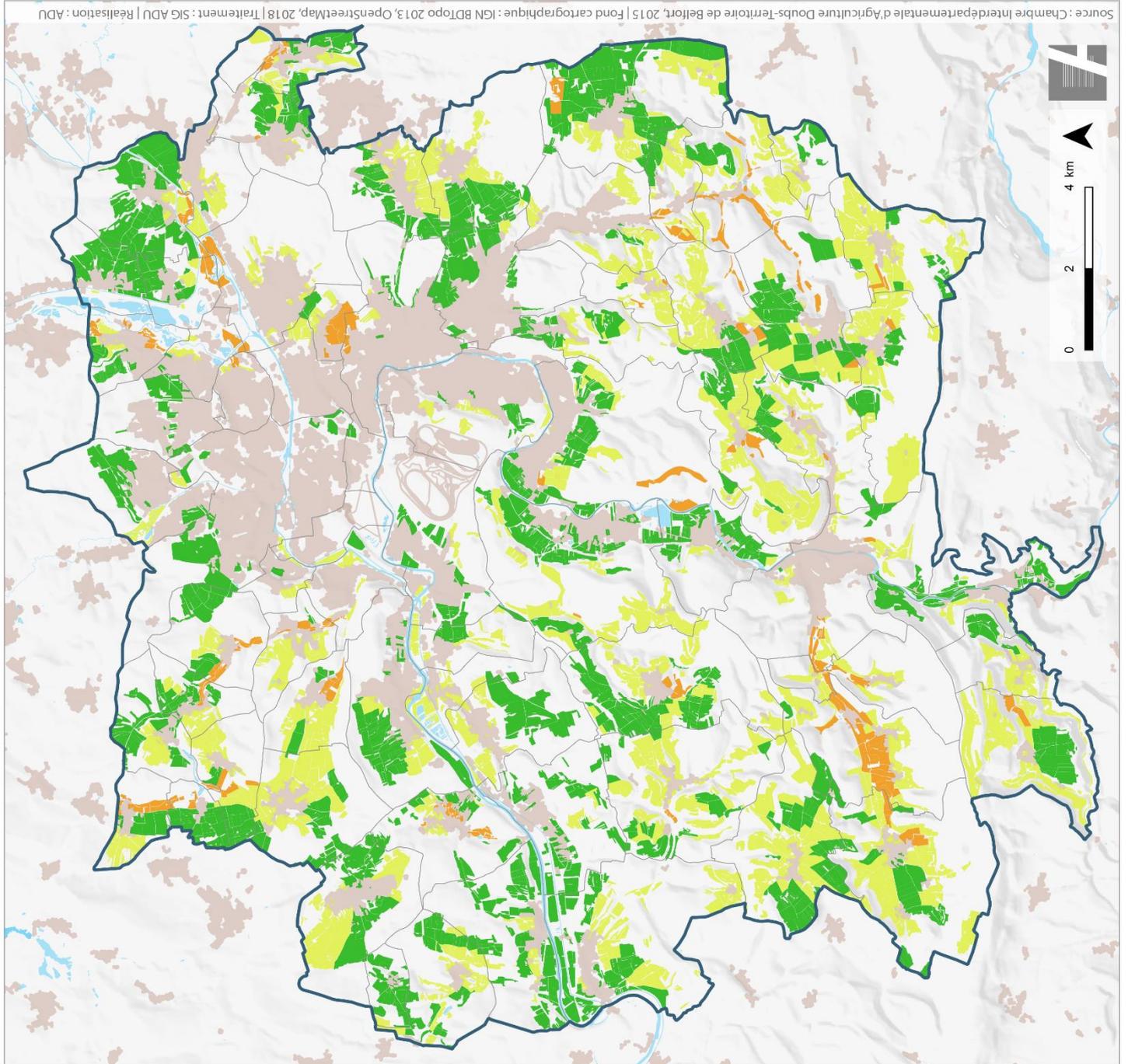
Valeur agronomique



Ce diagnostic est une appréciation globale de la valeur agronomique des terres à l'échelle du SCoT.

Il ne présume pas de l'usage agricole des terres.

Les repérages effectués devront être précisés à l'échelle communale lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.



Annexe 4 : Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine correspond au territoire artificialisé, formé par l'ensemble des bâtiments (logements, commerces, bâtiments administratifs, activités économiques, etc.), les rues, les espaces publics, les stationnements, les parcs, les zones commerciales, les équipements publics (écoles, mairies, stades, gymnases, déchetteries, etc.), les zones d'activités, les dents creuses.

Le périmètre de l'enveloppe urbaine utilisée dans le SCoT est obtenu en :

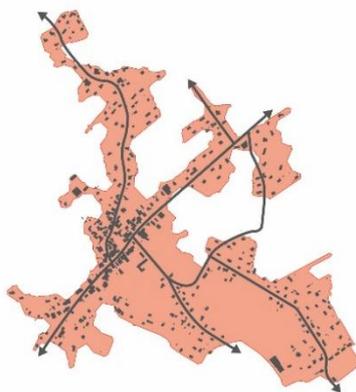
- faisant abstraction du zonage du document d'urbanisme en vigueur, puisqu'en 2018, les 72 communes de PMA ne sont pas toutes couvertes par un document d'urbanisme,
- considérant les bâtiments existants réellement sur le terrain à la date de l'analyse,
- réalisant un traitement graphique automatisé à l'aide d'un Système d'Information Géographie (SIG).

5 étapes sont nécessaires pour la construire :



1. Commencer avec le bâti

Disposer de données à jour du bâti existant (cadastre numérisé ou BD Parcellaire).



2. Créer l'enveloppe urbaine maximale

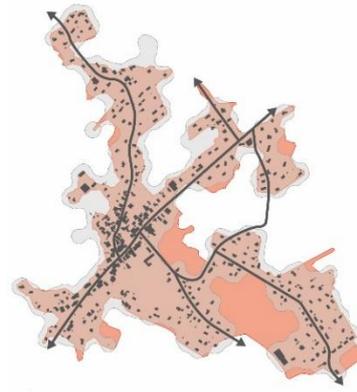
Sélectionner les parcelles contenant un bâtiment (ou une partie de bâtiment) >10m².

Dissoudre les parcelles contiguës et dilater de 25m.

Dissoudre et éroder le résultat de 25m.

Supprimer les polygones < 1 ha.

Supprimer tous les trous.



3. Superposer avec la tâche urbaine

Sélectionner les bâtiments.

Créer une zone tampon de 50 mètres (principe de dilatation) autour du bâti existant afin d'intégrer les continuités urbaines.

Réduire la zone tampon de 25 m (principe d'érosion) afin de délimiter l'emprise urbaine au plus près de la réalité de terrain.

Supprimer les polygones < 1 ha.

Supprimer tous les trous.



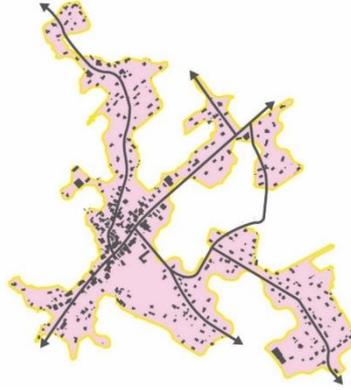
4. Création de l'enveloppe urbaine définitive

S'il y a superposition entre l'enveloppe urbaine maximale et la tâche urbaine, le résultat (en rose) est maintenu.

S'il n'y a que la tâche urbaine seule, il faut supprimer les excroissances qui apparaissent en rouge.

S'il n'y a que l'enveloppe urbaine maximale seule, et si :

- Le résultat (en gris) est < 3000 m², l'excroissance est maintenue.
- Le résultat (en gris) est > 3000 m², l'excroissance est supprimée.



5. Enveloppe urbaine définitive

Cette méthode de réalisation de l'enveloppe urbaine a permis d'identifier les dents creuses en 2018, et de calculer la consommation d'espaces entre 2006 et 2015 à l'échelle du SCoT.

Cette méthode peut être utilisée lors de l'élaboration d'un PLU ou d'une Carte Communale, et constituer la base de travail à affiner en fonction des réalités parcellaires et physiques de la commune.

Agence de Développement et d'Urbanisme
du Pays de Montbéliard
8, avenue des Alliés - BP 98407 - 25 208 Montbéliard Cedex
tél. 03 81 31 86 00
web : www.adu-montbeliard.fr
e-mail : contact@adu-montbeliard.fr



Pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION